



Janvier 2025

Révision totale de l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale

Rapport sur les résultats de la consultation
(25 mars 2024-1^{er} juillet 2024)





Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	4
3	Vue d'ensemble des prises de position reçues	4
3.1	Cantons	5
3.2	Partis politiques	9
3.3	Économie	10
3.4	Domaine de la formation	14
3.4.1	Organisations nationales et intercantionales	14
3.4.2	Organisations régionales	16
3.5	Autres milieux intéressés	19
3.6	Personnes privées	20
4	Prises de position sur l'ordonnance	21
5	Prises de position sur le rapport explicatif	50
	Annexe 1 : Liste des participants à la consultation	65
	Cantons et conférences cantonales	65
	Partis politiques	65
	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	65
	Économie	66
	Domaine de la formation - Organisations nationales et intercantionales	67
	Domaine de la formation – Organisations régionales	67
	Autres milieux intéressés	68
	Personnes privées	68
	Annexe 2 : projet mis en consultation et propositions de formulation concrètes	69



1 Contexte

Dans la formation professionnelle initiale, la culture générale participe à l'approche de formation globale. Elle fait partie intégrante des contenus de toutes les formations. L'acquisition de la culture générale doit permettre aux personnes en formation d'accéder au monde du travail, de s'y maintenir et de s'intégrer dans la société. En outre, la formation professionnelle initiale, et par extension la culture générale, ont pour but la transmission de connaissances et de compétences qui, d'une part, contribuent au développement durable et, d'autre part, développent l'aptitude à apprendre tout au long de la vie, à exercer son sens critique et à prendre des décisions (art. 15, al. 2, let. b à d de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle^[1] [LFPr]). Le marché du travail et la société évoluent. Afin de tenir compte des développements intervenus ces dernières années et d'anticiper ceux à venir, l'ordonnance du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale^[2] et le plan d'études cadre du SEFRI pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale^[3] (PEC) doivent être révisés.

La révision totale des bases relatives à l'enseignement de la culture générale repose sur les lignes d'action suivantes :

- renforcement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale ;
- concrétisation et uniformisation à l'échelle nationale des objectifs visés dans l'enseignement de la culture générale et dans le domaine de qualification « culture générale » ;
- développement des compétences à acquérir en matière de culture générale en tenant compte des évolutions du moment.

Les projets mis en consultation ont été élaborés en collaboration avec les partenaires de la formation professionnelle dans le cadre du projet « Culture générale 2030 » lancé en 2018, un projet de l'initiative Formation professionnelle 2030. La révision de l'ordonnance du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale et l'élaboration d'un nouveau PEC se fondent notamment sur le rapport d'Interface Politikstudien Forschung Beratung, Étude « Culture générale 2030 dans la formation professionnelle initiale » (2021)^[4], mandaté par le SEFRI, et sur les principes définis ensuite par les partenaires de la formation professionnelle^[5] en vue de la révision des bases de la formation relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

Le projet de révision a été mené sous la codirection du SEFRI et de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) et suivi par la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP). Il a également été fait appel à l'expertise de la Haute école fédérale en formation professionnelle et des hautes écoles pédagogiques de Lucerne, de Saint-Gall et de Zurich et à un groupe d'accompagnement composé de représentants des partenaires de la formation professionnelle. Ce faisant, les trois régions linguistiques ont été prises en compte.

^[1] RS 412.10

^[2] RS 412.101.241

^[3]

https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/rahmenlehrplan_fuerdenallgemeinbildendenunterrichtinderberuflich.pdf.download.pdf/plan_d_etudes_cadre_pour_l_enseignement_de_la_culture_generale_dans_la_for.pdf

^[4] Feller et al. (2021) : Étude « Culture générale 2030 » dans la formation professionnelle initiale. Lucerne

^[5] Principes régissant la révision



2 Procédure de consultation

Le 25 mars 2024, le SEFRI a ouvert la procédure de consultation sur la révision totale de l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. La procédure de consultation a couru jusqu'au 1^{er} juillet 2024. Le projet du PEC a été joint au dossier de consultation.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières nationales du domaine de la formation et de l'économie ainsi que d'autres milieux intéressés ont été invités à soumettre leur avis. En outre, d'autres organisations et particuliers ont pris part à la consultation (voir annexe 1). Les prises de position reçues se présentent comme suit :

Destinataires	Participants invités à se prononcer	Total des prises de position	Prises de position des participants invités à se prononcer	Prise de position d'autres participants
Cantons et conférences cantonales	28	27	26	1
Partis politiques	10	4	4	0
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	0	0	0
Économie	12	43	8	35
Domaine de la formation	5	43	3	40
Autres milieux intéressés	5	10	3	7
Personnes privées	0	11	0	11

3 Vue d'ensemble des prises de position reçues

Le présent chapitre, divisé en sous-parties distinctes, donne une vue d'ensemble des prises de position sur le projet mis en consultation émanant des cantons, des partis politiques, des organisations économiques, des organisations du domaine de la formation, des autres milieux intéressés et des particuliers. Cette vue d'ensemble comporte un résumé des positions concernant les points principaux de la révision ainsi que les remarques d'ordre général des participants à la consultation. Il convient de noter que les approbations implicites – par exemple si aucune demande ou proposition d'adaptation n'a été formulée pour un domaine partiel – ne sont pas signalées ni traitées dans le présent rapport. Les remarques, réserves et propositions complémentaires concernant certains articles de l'ordonnance figurent au chapitre 4, les prises de position sur le rapport explicatif au chapitre 5 et celles sur le plan d'études cadre dans un rapport séparé. La liste de tous les participants à la consultation avec les abréviations qui leur correspondent dans ce rapport se trouve à l'annexe 1. La dernière partie, c'est-à-dire l'annexe 2, récapitule les formulations qui ont été proposées par les participants.



Les arguments et les questions ont été résumés dans le présent document. Ils sont disponibles dans leur intégralité dans le document regroupant toutes les prises de position publié sur le site de la Chancellerie fédérale¹.

3.1 Cantons

Résumé :

CSFP et 19 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) approuvent l'orientation générale du projet.

CSFP et 18 cantons (AG, AI, AR, BE, BS, FR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, VD, ZG, ZH) souhaitent des solutions pour tenir compte des groupes cibles particuliers dans les procédures de qualifications.

La CSFP et 13 cantons (AI, AR, FR, GL, GR, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH) saluent explicitement le fait que la culture générale soit nouvellement réglementée pour l'ensemble des formations professionnelles initiales. 2 cantons (VD, BE) proposent d'introduire dans l'ordonnance une marge de manœuvre pour le modèle de culture générale intégrée. 6 cantons (AG, BL, BS, GE, NE, NW) demandent la réintroduction de la possibilité de déroger à l'ordonnance afin que le modèle de culture générale intégrée puisse continuer à être appliqué.

La CSFP et 13 cantons (AG, AR, BE, BL, GE, GR, OW, SZ, SH, SO, UR, ZG, ZH) s'expriment en faveur de la suppression du travail d'approfondissement personnel dans les formations de deux ans. 5 cantons sur 26 (AR, BL, FR, GR, NE) demandent l'introduction d'un travail final pour les formations de La CSFP et 10 cantons (BE, FR, NE, OW, SG, SH, SZ, UR, VS, ZH) saluent ou acceptent explicitement la simplification de la procédure de qualification dans les formations de trois et quatre ans. 2 cantons (LU, TI) ne formulent aucune remarque concernant la suppression de l'examen final mais proposent des précisions concernant le travail final. 2 cantons (JU, VD) ne s'opposent pas à la suppression de l'examen final mais font part de constatations. deux ans. 11 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, GE, GL, GR, SO, TG, ZG) s'opposent à la suppression de l'examen final. 2 des 11 cantons (BL, SO) saluent pourtant la simplification de la procédure de qualification.

La CSFP et 20 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH) saluent l'implication de deux personnes pour l'évaluation du travail final. JU constate une augmentation des coûts et des difficultés d'organisation si le travail final doit être évalué par deux personnes. 3 cantons (SG, TG, ZG) ne sont pas favorables à l'implication obligatoire de deux personnes pour l'évaluation du travail final.

La CSFP et 19 cantons (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, ZG, ZH) sont favorables à un examen de l'ordonnance et du plan d'études cadre tous les sept ans. 2 cantons (GE, NE) regrettent la disparition de la Commission suisse en charge du développement de la culture générale.

AG, AI, BE, BL, TI, VS saluent l'orientation générale de la révision.

AG, BE approuvent globalement le projet, mais estiment que certains points doivent être précisés.

¹ À consulter à l'adresse : www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024



AI, AR, FR, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, ZG, ZH, SBBK sont favorables au fait que le caractère contraignant et l'harmonisation de l'EnCG ainsi que l'assurance et le développement de la qualité soient renforcés au niveau de la Confédération et des cantons. De même, le processus global d'acquisition des compétences par la structure curriculaire du PEC et le renforcement de la langue et de la communication sont considérés comme positifs.

LU estime que l'ordonnance (Die Verordnung schafft einheitliche und klare Rahmenbedingungen und Mindestvorschriften für den allgemeinbildenden Unterricht in allen Grundbildungen.)

ZH soutient l'avis technique de la CSFP et énumère des points complémentaires.

AI, GL, SO soutiennent en grande partie l'avis technique de la CSFP. Il n'y a que pour la section 3 relative au domaine de qualification qu'ils ont un point de vue différent.

AG, AI, , AR, BE, BS, FR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, VD, ZH, ZG, CSFP souhaitent que des solutions soient élaborées pour les groupes cibles particuliers, notamment en ce qui concerne la répartition de l'EnCG durant la formation et dans les procédures de qualification.

AG voit d'un œil critique le fait que la révision – contrairement à la réglementation actuelle – ne permette pas de déroger à l'ordonnance. Pour les champs professionnels des employés de commerce et du commerce de détail, un EnCG intégré doit rester possible. Le canton rejette l'abandon de l'examen écrit et approuve le recours à deux personnes pour évaluer le travail final.

AR se prononce en faveur du maintien du travail final pour la formation professionnelle initiale de deux ans et de l'examen final pour la formation professionnelle initiale de trois ans et de quatre ans.

BE est d'avis que cette révision constitue une bonne base à la fois pour une collaboration accrue entre tous les lieux de formation et pour l'harmonisation des plans d'études école. Sur le fond, il salue l'harmonisation de l'EnCG, le renforcement du rôle de la langue et de la communication et l'examen du PEC désormais prévu tous les sept ans. Le canton souscrit à la structure curriculaire et à l'orientation vers les compétences du PEC. L'élaboration et la mise en œuvre des nouveaux plans d'études école selon les nouvelles dispositions légales et selon le nouveau PEC nécessitent un financement par les cantons. S'y ajoutent des coûts récurrents liés à la réorganisation de l'évaluation de l'examen final. Le canton attend de la Confédération qu'elle assume pleinement sa part de 25 % du financement.

BL se prononce contre la suppression de l'examen final écrit axé sur le contrôle des connaissances et contre le travail final dans la formation professionnelle initiale de deux ans. Il salue le recours à deux personnes pour l'évaluation du travail final, mais souhaite que la qualification des experts aux examens reste plus ouverte. Le canton n'approuve pas l'édiction d'un plan d'études école dans lequel la culture générale est la même pour toutes les professions et la suppression, prévue dans le projet mis en consultation pour les formations avec EnCG intégré, de la possibilité de déroger aux dispositions de l'ordonnance.

BS se félicite que l'EnCG soit maintenu en tant que domaine d'enseignement à part entière, que le processus global d'acquisition des compétences fondé sur la structure curriculaire du PEC soit maintenu, que le domaine d'apprentissage « Langue et communication » soit renforcé et que le PEC soit revu à l'avenir à des intervalles courts et réguliers afin de pouvoir répondre aux mégatendances. Il juge négativement le fait que l'examen final soit supprimé sans être remplacé et qu'aucune justification ne soit fournie dans le rapport explicatif, que la problématique de l'intelligence artificielle (IA) ne soit pas suffisamment prise en compte dans le travail final, lequel est assorti d'une pondération plus



forte, que l'évaluation de l'entretien approfondi, qui occupe une place très importante dans la note finale de la procédure de qualification, dépende très fortement des questions posées par les enseignants de CG concernés et de leurs choix quant aux points à mettre en avant et que la possibilité de déroger aux dispositions de l'ordonnance pour les formations avec EnCG intégré ne soit plus prévue dans le projet mis en consultation.

FR salue le choix d'orienter l'enseignement de la culture générale sur les compétences clés et les compétences spécifiques « Société ». Il estime que depuis de trop nombreuses années, le domaine « Langues et communication » est confondu avec un cours de langue nationale. Plus de témérité et l'intégration plus marquée des nouvelles compétences numériques dans ce domaine auraient été intéressantes. Il considère le calendrier de mise en œuvre trop ambitieux. Une année supplémentaire permettrait d'actualiser non seulement le programme d'enseignement, mais aussi le matériel pédagogique.

GE s'inquiète de la disparition de la culture générale intégrée dans les filières du commerce. Une introduction de la culture générale dans ces filières impliquerait une modification très importante des ordonnances de formation, ce qui mettrait en grande tension des formations qui se trouvent actuellement dans un processus de changement global. Il regrette la disparition de l'examen final de culture générale et s'inquiète de l'utilisation possible de l'intelligence artificielle par les élèves pour la réalisation de leurs travaux de fin de formation. Le maintien de l'examen final permet de tester tous les élèves sur les mêmes compétences, il valide leurs capacités rédactionnelles et de compréhension écrite. Pour lui, les exigences posées aux personnes admises à la procédure de qualification en dehors d'une filière réglementée diffèrent trop de celles posées aux personnes suivant une filière réglementée. Dans le but d'harmoniser la procédure de qualification, il souhaite, pour la formation professionnelle initiale de deux ans, l'introduction d'une note d'expérience aussi pour les candidats et candidates en dehors d'une filière réglementée.

GL se prononce contre la suppression de l'examen final écrit et estime que le volume de ressources à mobiliser pour l'organisation de l'examen final écrit est acceptable.

GR estime qu'il est judicieux que les écoles et les services cantonaux d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière travaillent main dans la main pendant toute la durée de la formation professionnelle initiale. À cette fin, il souligne combien il est important que les compétences en matière de gestion du parcours professionnel soient prises en compte de manière appropriée dans le PEC qui doit être actualisé.

JU estime que la suppression de l'examen final rendra difficiles les comparaisons intra et intercantionales et souligne le travail conséquent de révision du concept de validation des acquis qui devra être en lien avec les modifications du domaine de qualification de culture générale.

NE estime que l'ordonnance soumise à consultation modernise l'approche et affirme avec force la place de l'ECG dans la formation professionnelle sans abandonner ce qui constitue les fondements pédagogiques de cette discipline. Il salue l'harmonisation de l'enseignement de la culture générale dans les cantons, le processus global d'acquisition des compétences par la structure curriculaire du plan d'études cadre et le renforcement de la langue et de la communication. Il s'oppose à l'abrogation de la dérogation en faveur de l'enseignement de culture générale intégrée. Les arguments présentés en faveur de la suppression de l'enseignement de culture générale intégrée semblent trouver leur fondement avant tout dans une volonté d'harmonisation, plutôt que dans celle d'une amélioration du système de formation professionnelle initiale. Il estime qu'un changement qui n'apporte pas de plus-value ni pour les apprentis et apprenties ni pour l'économie est un changement inutile qui, en plus,



perturbe le système pour le corps enseignant et engendre un excès de bureaucratie plutôt que de se concentrer sur la pédagogie. Il salue la disposition qui prévoit, au moins tous les sept ans, un examen périodique. Il estime qu'au même titre que pour toute ordonnance sur la formation professionnelle initiale, une commission réunissant les différentes parties prenantes, avec une représentativité des régions linguistiques, demeure l'outil approprié et efficace. Il se prononce pour le maintien de l'article 15 de l'ordonnance actuellement en vigueur. Il souligne l'importance d'une coordination de tous les acteurs institutionnels et pédagogiques, ainsi que la nécessité de disposer des documents d'accompagnement dans un délai raisonnable afin de permettre une refonte complète des PEC école des cantons et d'anticiper la formation du corps enseignant de culture générale. Enfin, il s'inquiète de la charge financière qui lui incombe pour la mise à jour complète du PEC des écoles, notamment en raison du message FRI 2025-2028 qui tient compte de son côté d'un contexte financier restrictif.

SG constate que le projet d'ordonnance ne contient aucune disposition concernant l'apprentissage auto-organisé (blended learning). Il estime que la suppression de l'examen final ne permettra pas d'accroître la comparabilité et le caractère contraignant dans la mise en œuvre de la culture générale.

SO est d'avis qu'un examen final écrit, élaboré au niveau cantonal ou intercantonal et orienté vers les compétences opérationnelles, favorise la comparabilité des diplômes en complément du travail final. Il désapprouve l'abandon de l'examen final écrit.

TI soutient l'objectif de valoriser la formation professionnelle de base par le renforcement de la culture générale. Il salue l'approche générale qui vise à accroître la qualité de la formation, en particulier l'accent mis sur le développement de la pensée critique, sur la promotion du développement durable, et sur l'égalité des chances, ainsi que le renforcement des compétences linguistiques et communicatives. Il prend acte de la modification concernant les formations commerciales et remarque que la procédure de qualification est en accord avec l'objectif de renforcer systématiquement l'orientation vers les compétences. Il fait part de son souhait de garder la possibilité de tenir compte des réalités des écoles dans l'élaboration des plans d'études école et souhaite que le travail final puisse être évalué par des enseignants et enseignantes de culture générale.

VD est d'avis que les points suivants ne sont pas réglés de manière satisfaisante. Le projet d'ordonnance ne permet plus de répondre aux spécificités de certaines branches, notamment celles du commerce et de la vente avec la culture générale intégrée, le projet d'ordonnance ne tient pas suffisamment compte des besoins spécifiques de groupes-cibles particuliers (notamment les sportifs et sportives d'élite, les proches aidants, les adultes ou encore les personnes issues de la migration). Il regrette que la question de l'intégration d'une deuxième langue dans la culture générale n'ait pas été prise en considération. Il relève que la disparition de l'examen spécifique dédié à la culture générale au profit d'une moyenne générale calculée exclusivement sur la note d'expérience et sur le travail final, suscite un débat – pédagogique et symbolique – légitime sur la place réellement donnée à la culture générale dans le mécanisme d'évaluation des acquis.

VS souligne le travail sérieux réalisé. Il estime que l'objectif de définir un meilleur cadre pour l'enseignement de la culture générale est atteint et que cette refonte permettra à la plus grande majorité de nos jeunes de tendre vers l'égalité des chances en termes d'acquisition de compétences. Il soutient le principe d'un enseignement différencié au niveau des exigences suivant le profil et la capacité des apprentis et apprenties et salue le lien renforcé avec l'enseignement des branches professionnelles au travers de projets interdisciplinaires. Il estime que le projet répond aux besoins des apprentis et apprenties, mais aussi aux attentes des Ortra et des écoles professionnelles. Il salue la nouvelle ordonnance qui marque une évolution intéressante et semble plus structurée et plus compréhensible que la version actuelle. Il salue l'accent mis sur le développement des



compétences, notamment en travaillant sur les compétences mobilisables tout au long de notre existence, la fin du travail personnel dans la formation professionnelle initiale de deux ans et des examens finaux. Il estime que les travaux personnels ou de groupe plus réguliers et plus ciblés durant le cursus apporteront une belle plus-value. Il remarque que les enjeux d'une évaluation orale de 30 minutes sont importants et demandent une organisation adaptée et que l'objectif du travail final devient pluriel. Il mentionne la nécessité d'obtenir une articulation PEC_PEE d'ici août 2025 et souligne l'importance de la traduction finale qui devra être faite par des spécialistes connaissant la culture générale.

ZG salue le fait que l'EnCG reste un domaine d'enseignement à part entière s'articulant autour de thèmes et mettant l'accent sur les compétences opérationnelles. Il salue également l'examen régulier du PEC et de l'ordonnance, la suppression du travail final pour la formation professionnelle initiale de deux ans, la spécification plus précise des compétences clés à développer et la prise en compte des mégatendances. Le canton considère d'un œil critique la forte pondération du travail final et l'augmentation de la charge de travail pour les enseignants en raison de la nécessité de procéder à une seconde correction pour les travaux finaux. Il s'oppose à la suppression de l'examen final pour plusieurs raisons.

3.2 Partis politiques

Résumé

*1 parti sur 4 (les **VERT-E-S**) soutient explicitement l'abandon de la possibilité de déroger à l'ordonnance. Aucun parti ne s'y oppose.*

*1 parti sur 4 (les **VERT-E-S**) soutient explicitement l'abandon de l'examen final comme composante de la note du domaine « Culture générale ». 2 partis (**PLR, PS**) demandent le maintien d'un examen écrit pour les formations de trois et quatre ans.*

Compte tenu de l'importance de la culture générale, **Centre** part du principe que le domaine de qualification de la culture générale au sens de l'art. 5, al. 1, du projet d'ordonnance et de la section 3.3 du rapport explicatif est sanctionné par un examen. Il estime que ce principe devrait également s'appliquer dans le cas où la culture générale est intégrée à l'enseignement des connaissances professionnelles.

PLR apporte un soutien mitigé à la révision totale de l'ordonnance du SEFRI. Il salue les efforts déployés pour moderniser le système de formation et le rendre plus pertinent face aux défis actuels et futurs, en particulier l'accent mis sur l'acquisition de compétences transversales et la promotion de la communication dans les langues nationales ainsi que sur le développement durable et l'aptitude à l'apprentissage tout au long de la vie. Il appelle à réintroduire les examens écrits dans les formations professionnelles de trois et quatre ans.

PS salue l'objectif de la révision, à savoir la concrétisation uniforme à l'échelle nationale des objectifs de la culture générale dans l'EnCG et dans le domaine de qualification « culture générale ». Il est par contre critique concernant la suppression complète de l'examen final dans l'apprentissage et de l'absence de justification dans le rapport explicatif. Le parti politique s'inquiète du fait que le changement prévu dans l'EnCG puisse renforcer la dépendance des personnes en formation vis-à-vis des experts aux examens lors de l'évaluation. Il souhaite que l'examen final reste une option en tant que troisième moyen de référence, en plus de l'actuelle note du travail personnel d'approfondissement et de la note d'expérience, et que le thème de la gestion du parcours professionnel et des



compétences en la matière soit réintroduit dans l'ordonnance et/ou formulé explicitement à l'endroit qui convient dans le PEC.

Les VERT-E-S saluent le renforcement de la culture générale dans toutes les formations professionnelles initiales. Ils soutiennent en particulier le renforcement des compétences en lien avec le système et la participation politiques et souhaiteraient un renforcement de l'enseignement d'une deuxième langue nationale. Ce dernier ne devrait cependant pas se faire au détriment de l'enseignement de la première langue nationale, ni de l'accessibilité de toutes les personnes intéressées à accomplir une formation professionnelle initiale (jeunes et adultes).

3.3 Économie

Résumé (en gras les participants invités à se prononcer)

*13 des 43 participants (**Travail.Suisse**, AFPO, ASD, ASTT, CT TDA, CP, FER, HotellerieSuisse, MCS, OPTIQUESUISSE, Ortra AgriAliForm, SSE, SSO) approuvent l'orientation générale du projet. 1 participant (ovap) rejette le projet de révision.*

*8 des 43 participants (**UPS, usam, USS, Travail.Suisse, FOCOS, CIFC, SSE, Swissmem**) saluent les efforts visant à renforcer le caractère contraignant de l'EnCG et soutiennent les mesures visant à encourager une mise en œuvre la plus uniforme en Suisse.*

*2 participants (**Travail.Suisse, USS**) saluent explicitement que la nouvelle ordonnance régisse à l'avenir l'EnCG pour toutes les formations professionnelles initiales. 29 des 43 participants (**UPS, usam, Swiss Banking, SEC, FCS, FOCOS, AFA, ASMAS, ARTISET, APMöb, APParf, APSchuhe, APSEU, APTex, CIFC, CP, DIY, IG UNBB, H+, HotellerieSuisse, KV ZH/Winterthur, OdA Santé, ovap, SAVOIRSOCIAL, BCS, Swissmem, SWISS RETAIL, VSP, VSSM**) demandent le maintien de la possibilité de déroger à l'ordonnance.*

*3 participants (**CP, HotellerieSuisse, H+**) approuvent la suppression de l'examen final. 16 des 43 participants (**UPS, usam, FCS, FOCOS, ASMAS, APMöb, APParf, APSchuhe, APSEU, APTex, CIFC, DIY, Swissmem, SWISS RETAIL, VSP, VSSM**) demandent que la suppression éventuelle de l'examen final écrit de la culture générale pour les formations de trois et quatre ans ne constitue pas un préjudice pour les décisions futures concernant les examens finaux de connaissances professionnelles. 1 participant (**Travail.Suisse**) souhaite qu'une évaluation soit réalisée peu de temps après l'introduction de la modification. 3 participants (**ASD, BCS, SSE**) s'opposent à la suppression de l'examen final dans les formations de 3 et 4 ans.*

*7 des 43 participants (**UPS, usam, FOCOS, CIFC, SAVOIRSOCIAL, SSE, CSD**) sont explicitement favorables à un examen de l'ordonnance et du plan d'études cadre tous les sept ans. 1 participant (**Travail.Suisse**) préconise un examen tous les cinq ans. 4 participants (**UPS, usam, USS, SSE**) demandent de préciser l'implication des représentants de la formation professionnelle. 3 participants (**HotellerieSuisse, H+, OdAsanté**) proposent de maintenir l'art. 15 de l'ordonnance en vigueur.*

CT TDA, OrTra AgriAliForm, MCS sont globalement satisfaites de la nouvelle version du PEC qui est proposée et de la nouvelle ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Ces organisations apprécient la liberté maximale que laisse le PEC en ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'études école. **OrTra AgriAliForm** se demande si le présent PEC apporte la précision souhaitée et par extension une uniformisation des compétences, notamment dans le domaine « Société ».



ARTISET soutient le renforcement de la culture générale dans la formation professionnelle. Elle regrette que le développement des professions soit désavantagé par rapport à la formation générale et que la coordination de l'EnCG avec l'enseignement des connaissances professionnelles (EnConnProf) reste non contraignante. La fédération demande que la culture générale et les connaissances professionnelles soient traitées sur un pied d'égalité. Elle estime que les objectifs de la culture générale ne sont pas suffisamment compréhensibles et demande qu'une expérience de vie pertinente soit prise en compte dans la formation des adultes.

APMöb, APParf, APSchuhe, APSEU, APTex s'opposent à la suppression des possibilités de dérogation. Ces organisations déplorent la participation insuffisante des acteurs concernés par l'EnCG intégré et critiquent la base lacunaire qui est censée justifier une telle décision à l'heure actuelle. Elles plébiscitent un caractère plus contraignant afin de garantir une coordination optimale entre l'EnCG et l'EnConnProf.

DIY, IG UNBB estiment que les domaines de la culture générale ne sont pas enseignés de manière identique en tant que EnCG dans toutes les formations professionnelles initiales. Ces organisations déplorent la participation insuffisante des acteurs concernés par l'EnCG intégré. Étant donné que les champs professionnels du commerce de détail et des employés de commerce ont connu une réforme complète et que les prestataires de cours interentreprises et les écoles professionnelles doivent d'abord expérimenter le changement de méthode, elles proposent d'évaluer ensemble, après un cycle, la manière dont une éventuelle harmonisation peut être garantie. De leur point de vue, des projets pilotes devraient être possibles dans certaines formations professionnelles initiales. **DIY** soutient les prises de position de FCS, FOCOS et CSEPC. **IG UNBB** soutient les prises de position de FCS, FOCOS et UPS.

Selon **ASMAS, FCS, FOCOS, CIFC, IG UNBB, UPS, usam, SWISS RETAIL, AFA, FSEP**, la norme de délégation de l'art. 19, al. 1, OFPr ne confère pas au SEFRI la compétence de s'écarter, dans le cadre des dispositions d'exécution, de la prescription de l'art. 19, al. 2, OFPr, comme cela est envisagé avec la suppression de l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance en vigueur concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Les dix organisations s'opposent à la suppression des possibilités de dérogation.

Compte tenu du fait que les représentants de l'EnCG intégré pour les écoles et les organes responsables n'ont pas été directement associés au projet, **ASMAS, FCS, FOCOS, CIFC, IG UNBB, UPS, usam, SWISS RETAIL, FSEP** exigent une approche commune avec les acteurs concernés.

FOCOS, CIFC, UPS, usam saluent les efforts visant à renforcer le caractère contraignant et l'assurance de la qualité dans l'EnCG. Ces efforts devraient permettre de renforcer la prise en compte des acquis et d'optimiser la coordination entre l'EnCG et l'EnConnProf. Les quatre organisations estiment que l'assurance de la qualité et le caractère contraignant n'ont pas été renforcés de manière substantielle et que l'interface avec l'enseignement des connaissances professionnelles est encore vague. Étant donné que le champ professionnel des employés de commerce a connu une réforme complète et qu'il se trouve actuellement dans la première année de mise en œuvre, elles proposent d'évaluer ensemble, après un cycle, la manière dont une éventuelle harmonisation peut être garantie. **CIFC** soutient les prises de position de UPS, usam, SEC, FOCOS, FCS et CSEPC. **UPS, usam** soutiennent les prises de position de FCS, FOCOS et CSEPC.

CP est globalement satisfait du projet de révision. Il demande le maintien de l'exception qui permet la poursuite du modèle de culture générale intégrée commue dans les métiers des employés et employées de commerce et des gestionnaires du commerce de détail.



FER soutient l'orientation prise par le SEFRI à travers les propositions d'ajustement et d'amélioration formulées dans cette révision de l'ordonnance sur la culture générale. Elle salue également le processus de révision plus fréquent, qui permet de prendre en considération les transformations et l'évolution rapide des compétences de base liées aux changements sociétaux, aux nouvelles technologies, à l'impact des réseaux sociaux, mais également à l'avènement de l'intelligence artificielle.

H+ suit pour l'essentiel la prise de position de OdASanté et en ce qui concerne l'art. 1, celle de UPS.

HotellerieSuisse salue globalement l'objectif du projet de concrétiser de manière uniforme à l'échelle nationale les objectifs de la culture générale dans l'EnCG et dans le domaine de qualification « culture générale », de même que les simplifications et actualisations visées. En ce qui concerne la forme d'organisation, l'organisation est toutefois d'avis que la possibilité de dispenser et d'évaluer la culture générale de manière intégrée, ce qui a fait ses preuves, doit être maintenue.

ovap rejette la nouvelle ordonnance et le PEC concernant la culture générale dans la formation professionnelle initiale qui l'accompagne. Selon cette association, la suppression de l'EnCG intégré dans la formation commerciale initiale conduirait à une répartition artificielle des connaissances professionnelles et de la culture générale, avec toutes les conséquences possibles, par exemple pour le financement, la planification des périodes d'enseignement, l'occupation des postes d'enseignant et la procédure de qualification. En outre, il existe un risque de voir apparaître de grandes différences entre les cantons, voire entre les écoles professionnelles, au niveau de l'enseignement et de la procédure de qualification.

SEC s'oppose à la suppression de l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance en vigueur. La suppression des possibilités de dérogation aurait, à l'heure actuelle, de lourdes conséquences massives pour différents acteurs dans les formations professionnelles initiales des employés de commerce et du commerce de détail. **SEC** soutient les prises de position de FCS, FOCOS, CIFC, CSEPC et und KV ZH/Winterthur.

KV ZH/Winterthur s'oppose à la suppression de l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance en vigueur. Selon cette organisation, l'EnCG intégré permet de coordonner au mieux l'EnCG et l'EnConnProf. Comme la formation commerciale initiale se trouve actuellement dans le processus de mise en œuvre de la réforme 2023, un nouveau changement serait synonyme de charges supplémentaires pour tous les lieux de formation et compliquerait considérablement la mise en œuvre du nouveau modèle de formation.

OdASanté, SAVOIRSOCIAL ne voient que peu de changements par rapport à l'ordonnance et au PEC actuels. Le contenu du PEC n'est devenu plus concret que dans le domaine d'apprentissage « Langue et communication ». Selon ces deux organisations, la concrétisation et l'harmonisation accrue de la culture générale, telles qu'elles ont été demandées dès le départ, n'ont pas vraiment été mises en œuvre. Le souhait exprimé est que le « développement de la culture générale » et le « développement des professions » soient traités de la même manière.

OPTIQUESUISSE, AFPO n'ont pas de remarques à formuler sur les projets.

BCS demande que l'EnCG actuellement intégré dans les champs professionnels des employés de commerce et du commerce de détail soit toujours possible. La suppression de l'examen écrit de la culture générale doit être reconsidérée. **BCS** soutient les prises de position de FCS, UPS et usam.



SSE salue globalement les mesures visant à soutenir des mises en œuvre comparables dans toute la Suisse, à l'instar des instructions pour l'élaboration des plans d'études école, le but étant de renforcer le caractère contraignant et d'optimiser les interfaces entre l'EnCG et l'EnConnProf et la prise en compte des acquis. L'organisation demande que la suppression éventuelle de l'examen final écrit de la culture générale ne crée pas de précédent pour les décisions qui seraient prises concernant les examens finaux dans le domaine des connaissances professionnelles.

ASD approuve le fait que les changements sur le marché du travail et dans la société soient pris en compte dans le cadre de l'initiative Formation professionnelle 2030 et que la formation professionnelle soit ainsi en mesure de s'adapter aux nouvelles données. Cette association demande à cet effet que les compétences en culture générale qui doivent être acquises soient harmonisées avec les compétences à acquérir dans le domaine des connaissances professionnelles dès le processus de développement des professions.

USS se prononce globalement en faveur d'un renforcement de l'EnCG dans la formation professionnelle initiale. La culture générale doit aider au développement du potentiel et de l'autonomie des personnes en formation et à l'activation de leurs ressources personnelles. Cette organisation se félicite, dans une optique d'uniformisation et de renforcement du caractère contraignant, que la nouvelle ordonnance régisse à l'avenir l'EnCG pour toutes les formations professionnelles initiales.

SSO approuve le projet tel qu'il a été élaboré.

ASTT n'a aucune remarque à formuler sur les projets de révision.

Swiss Banking salue les efforts visant à renforcer le caractère contraignant et l'assurance de la qualité dans l'EnCG. Parallèlement, cette association demande que la disposition en matière de dérogation soit réintroduite à l'art. 1, de sorte que la possibilité actuelle d'un EnCG intégré soit maintenue. **Swiss Banking** soutient les prises de position de FOCOS et de UPS. Cette association estime qu'il n'existe pas d'arguments solides en faveur d'un changement.

Swissmem se félicite du renforcement du caractère contraignant et de l'assurance de la qualité dans l'EnCG. Un point important est l'optimisation de la coordination avec l'enseignement des connaissances professionnelles. Cette organisation désapprouve la suppression des possibilités de dérogation prévues à l'art. 1 et estime qu'une modification des conditions cadres d'une telle ampleur doit impérativement être traitée en collaboration avec les organisations du monde du travail concernées. Une éventuelle suppression de l'examen final écrit classique ne doit en aucun cas entraîner une dilution des diplômes ou une baisse de leur niveau de qualité. **Swissmem** soutient les prises de position de UPS et de FOCOS.

Travail.Suisse salue globalement la présente révision totale de l'ordonnance et la soutient. Cette organisation partage expressément le principe de la révision selon lequel l'EnCG doit être maintenu en tant que domaine d'enseignement à part entière. Elle salue le fait que l'on vise une concrétisation uniforme des objectifs de la culture générale dans toute la Suisse et plaide pour une mise en œuvre plus contraignante. De son point de vue, l'objectif de gestion du parcours professionnel est absent du projet d'ordonnance et la référence aux compétences en matière de gestion du parcours professionnel est explicitement absente du PEC.

AFA demande que la possibilité d'un EnCG intégré soit maintenue. Cette association est d'avis qu'il n'est pas possible ni approprié de faire une distinction thématique entre la culture générale et les



connaissances professionnelles dans la formation commerciale initiale. Elle soutient les prises de position de FCS, FOCOS, CSEPC et UPS.

UTP fait remarquer que le modèle partiellement intégré vient d'être confirmé dans le cadre d'une grande réforme, dont la mise en œuvre est toujours en cours. Le passage à un modèle non intégré entraînera à nouveau une révision totale.

UMS s'exprime sur certains articles et soumet des propositions.

VSSM salue les efforts visant à renforcer le caractère contraignant et l'assurance de la qualité dans l'EnCG. Cette association regrette que l'interface avec l'enseignement des connaissances professionnelles n'ait pas été traitée et estime qu'il est difficile de comprendre pourquoi les dérogations pour un EnCG intégré ne seront plus possibles.

3.4 Domaine de la formation

3.4.1 Organisations nationales et intercantionales

Résumé (en gras les participants invités à se prononcer)

*4 des 10 participants (**TR EP**, CSD, CECS, CSEPC) saluent les efforts visant à renforcer le caractère contraignant et l'harmonisation de l'EnCG.*

*2 participants (**USEBG**, CSD) saluent explicitement le fait que la culture générale soit nouvellement réglementée pour l'ensemble des formations professionnelles initiales. 2 participants (**FPS**, LCH) proposent de spécifier que l'EnCG peut avoir lieu de manière séparée ou intégrée à l'enseignement des connaissances professionnelles. 2 des 10 participants (CECS, CSEPC) demandent le maintien de la possibilité de déroger à l'ordonnance.*

*2 participants (**TR EP**, CSD) saluent explicitement la simplification de la procédure de qualification. 5 participants (**TR EP**, **FPS**, **USEBG**, LCH, CSD) demandent des clarifications concernant l'organisation et l'évaluation du travail final. 1 participant (LCH) se prononce en faveur du maintien d'un travail final dans les formations de deux ans. 1 participant (Kalaidos) se prononce pour le maintien d'un examen final écrit dans les formations de trois et quatre ans.*

*5 des 10 participants (**TR EP**, **FPS**, **USEBG**, LCH, CSD) insistent sur la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à disposition pour la mise en œuvre de la réforme dans les écoles.*

*3 participants (**TR EP**, Kalaidos, CSD) jugent le calendrier prévu très ambitieux.*

FPS tient à ce que les cantons reçoivent de la Confédération le soutien dont ils ont besoin pour pouvoir, dans un deuxième temps, mettre en place des mesures de soutien suffisantes à l'intention des écoles professionnelles et du corps enseignant. L'association considère que les mesures de soutien organisationnel et financier sont des critères décisifs pour une mise en œuvre qualitative et acceptable de la révision et dresse une liste de mesures. De son point de vue, les approches actuelles concernant l'organisation et la mise en œuvre du travail final comportent encore des ambiguïtés. Pour **FPS**, la question est de savoir dans quelle mesure il est prouvé qu'un travail final est plus propice à l'acquisition de compétences qu'un examen final orienté vers les compétences. Les positions concernant la suppression de l'examen final divergent fortement entre les membres de **FPS**. L'association attire l'attention sur le fait que l'élaboration, la présentation et la justification par un



processus dialogique d'un travail final se situent à un niveau taxonomique nettement plus élevé que celui de l'examen final actuel.

Du point de vue de **Kalaidos**, il existe un besoin d'harmonisation entre les documents disponibles à la suite de la révision totale de l'ordonnance et les ordonnances sur la formation et donc avec les organisations du monde du travail. Compte tenu de la révision totale de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale qui est en cours en même temps et qui exige de nouveaux efforts importants pour sa mise en œuvre, l'organisation demande le report de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de deux ans afin de garantir une mise en application dans de bonnes conditions.

CECS, CSEPC saluent les efforts visant à renforcer le caractère contraignant et l'assurance de la qualité dans l'ENCG. Les deux organisations sont d'avis que l'assurance de la qualité et le caractère contraignant n'ont pas été renforcés de manière substantielle et que l'interface avec l'enseignement des connaissances professionnelles est encore vague. Elles estiment que la norme de délégation visée à l'art. 19, al. 1, OFPr ne confère pas au SEFRI la compétence de s'écarter, dans le cadre des dispositions d'exécution, de la prescription de l'art. 19, al. 2, OFPr, comme cela est envisagé avec la suppression de l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance en vigueur concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Elles s'opposent à la suppression des possibilités de dérogation. Étant donné que la formation commerciale initiale se trouve actuellement dans le processus de mise en œuvre de la réforme 2023, un nouveau changement serait synonyme de charges supplémentaires pour tous les lieux de formation. **CECS** est convaincue que le système actuel de l'EnCG intégré est extrêmement efficace, qu'il permet une mise en œuvre cohérente de la formation orientée vers les compétences opérationnelles et qu'il encourage même les personnes en formation de manière plus ciblée que ne pourrait le faire le système prévu.

LCH tient à ce que les cantons reçoivent de la Confédération le soutien dont ils ont besoin pour pouvoir, dans un deuxième temps, mettre en place des mesures de soutien suffisantes à l'intention des écoles professionnelles et du corps enseignant. L'association faitière considère les mesures de soutien organisationnel et financier comme des critères décisifs pour une mise en œuvre qualitative et acceptable de la révision afin que les enseignants concernés puissent contribuer à un enseignement de la culture générale efficace et pérenne en fournissant un travail réaliste en termes de temps et de volume et en étant justement rémunérés. De son point de vue, il existe encore des incertitudes concernant l'organisation et la mise en œuvre du travail final. LCFH est d'avis que les contenus de culture générale ne doivent pas obligatoirement être enseignés dans un domaine d'enseignement séparé, mais qu'ils peuvent, dans les champs professionnels des employés de commerce et du commerce de détail, être intégrés, comme c'est le cas actuellement, dans l'enseignement des connaissances professionnelles.

CSD, TR EP saluent le fait que le caractère contraignant et l'harmonisation de l'EnCG dans les cantons ainsi que l'assurance et le développement de la qualité soient renforcés au niveau de la Confédération et des cantons. Les deux organisations considèrent comme positifs le fait que la culture générale continue d'exister et de se renforcer en tant que domaine d'enseignement à part entière, ainsi que le processus global d'acquisition des compétences fondé sur la structure curriculaire du PEC et le renforcement de la langue et de la communication. Selon elles, le lien obligatoire entre les deux domaines d'apprentissage « Langue et communication » et « Société » constitue une nette amélioration. Elles saluent la mise en place d'un travail final avec un entretien approfondi. De leur point de vue, les cantons doivent mettre à disposition des ressources supplémentaires et définir le processus afin que la mise en œuvre concrète de la réforme puisse avoir lieu. Pour la formation professionnelle initiale dans le champ professionnel de l'agriculture, il est important qu'il soit possible



d'élaborer des plans d'études école de manière uniforme à l'échelle nationale. CSD et TR EP jugent le calendrier prévu très ambitieux.

USEBG plaide pour une mise en œuvre plus contraignante afin que la perception extérieure, selon laquelle il existe un certain arbitraire dans la mise en œuvre, évolue positivement. L'organisation demande que les cantons reçoivent de la Confédération le soutien dont ils ont besoin pour mettre en œuvre le PEC au travers des plans d'études école. Elle formule des remarques sur le travail final et s'inquiète de l'assurance de la qualité à l'avenir, car la composition de l'organisation concernée et son travail ne sont pas clairs.

3.4.2 Organisations régionales

Résumé (en gras les participants invités à se prononcer)

4 des 33 participants (BBZB, BFS Langenthal, BFS Winterthur A, SFG Bern-Biel) saluent explicitement le fait que l'ordonnance règle l'ensemble des formations professionnelles initiales. 1 participant (ALV) proposent de spécifier que l'EnCG peut avoir lieu de manière séparée ou intégrée à l'enseignement des connaissances professionnelles. 2 participants (BBZW Luzern-Sursee, KV Luzern) demandent le maintien de la possibilité de déroger à l'ordonnance.

2 participants (BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee) saluent explicitement l'abandon du travail final pour les formations de deux ans. 4 participants (BB Winterthur, BBZ Herisau, BBZB Weggismatt LU, BFS Lenzburg) demandent le maintien d'un travail final pour les formations de deux ans. 1 participant (ALV) demande l'introduction d'un examen final pour les formations de deux ans.

17 des 33 participants (ALV, BB Winterthur, BFS Bülach, BFS Lenzburg, bTG, BBZ Herisau, BBZB Bahnhof LU, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, BFS Winterthur S, BZ Rorschach-Rheintal, BVL, CFP Genève, SFG Zürich, SVMEP, TBZ, ZLB) demandent le maintien de l'examen final pour les formations de trois et quatre ans.

1 participant (BFS Bülach) salue l'implication de deux personnes pour l'évaluation du travail final. 7 participants (BBZB Weggismatt LU, BFS Langenthal, BFS Lenzburg, fbbe, PK ABU ZH, SFG Bern-Biel, BZ Interlaken) proposent que la présentation et l'entretien soient évalués par deux experts. 9 des 33 participants (BB Winterthur, BBZ SH, BBZB Bahnhof LU, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, BFS Rüti, BFS Winterthur S, BVL, ZLB) ne sont pas favorables à l'implication obligatoire de deux personnes pour l'évaluation du travail final et proposent d'impliquer une deuxième personne seulement en cas de travail insuffisant.

3 participants (BFS Bülach, bTG, BBZ SH) saluent explicitement un examen de l'ordonnance et du plan d'études cadre tous les sept ans. 4 participants (BFS Langenthal, fbbe, SFG Bern-Biel, BZ Interlaken) souhaitent un examen tous les 5 ans. 11 participants (BBZB Weggismatt LU, BBZB Heimbach LU, BBZ SH, BFS Langenthal, bTG, BZ Interlaken, BZ Rorschach-Rheintal, fbbe, SFG Bern-Biel, SFG Zürich, TBZ) considèrent qu'il est important d'associer le corps enseignant et les institutions de formation à l'examen périodique de l'ordonnance et du PEC. 2 participants (BFS Bülach, bTG) demandent une composition transparente de la commission. 2 participants (ALV, BBZG Sursee) demandent l'implication des associations professionnelles d'enseignants dans le processus d'examen périodique.

6 des 33 participants (BFS Langenthal, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, BZ Interlaken, fbbe, SFG Bern-Biel,) insistent sur la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à disposition pour la mise en œuvre de la réforme dans les écoles.



1 des 33 participants (BB Winterthur) juge le calendrier prévu trop ambitieux.

BB Winterthur considère que les objectifs de la nouvelle ordonnance et du PEC sont pertinents et adaptés à notre époque. De son point de vue, les objectifs « Renforcer la place de l'EnCG » et « Renforcer la langue du lieu où se trouve l'école dans sa forme standard » ne sont que partiellement atteints. La suppression de l'examen final pour les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans ainsi que la suppression totale d'une procédure de qualification pour les formations professionnelles initiales de deux ans sont perçues comme un affaiblissement manifeste. Étant donné que les possibilités offertes par l'IA sont de plus en plus utilisées pour une multitude de tâches et qu'elles modifient ainsi la manière de travailler au quotidien, la méthode du travail final qui a été retenue pour la note finale ne semble plus adaptée. BB Winterthur demande que les formes des procédures de qualification soient repensées afin qu'elles reflètent les réalités de l'environnement actuel basé sur l'IA et que les compétences linguistiques des personnes suivant une formation professionnelle initiale de deux ans soient suffisamment développées. De son point de vue, l'investissement en temps et en personnel et donc en moyens financiers est énorme pour répondre à l'exigence de faire évaluer le travail final et la présentation, y compris l'entretien final, par deux experts. Une autre demande concerne l'adaptation des délais pour l'introduction des nouvelles dispositions, le but étant que les cantons aient suffisamment de temps pour élaborer les plans d'études cantonaux et que les enseignants aient suffisamment de temps pour effectuer toutes les tâches préparatoires.

BBZ SH salue la révision totale dans son objectif de renforcement de l'EnCG et de mise en avant des compétences opérationnelles et du caractère contraignant. Le centre de formation professionnelle considère la révision comme une étape importante pour moderniser la culture générale dans la formation professionnelle initiale et l'adapter aux exigences actuelles du marché du travail et de la société. Il salue le fait que le caractère contraignant et l'harmonisation de l'EnCG dans les cantons ainsi que le développement et l'assurance de la qualité soient renforcés au niveau de la Confédération et des cantons. De même, le processus global d'acquisition des compétences fondé sur la structure curriculaire du PEC et le renforcement de la langue et de la communication sont considérés comme positifs. En ce qui concerne le développement et l'assurance de la qualité, BBZ SH considère qu'il est impératif d'associer tous les partenaires de la formation professionnelle, les institutions de formation et le corps enseignant à l'examen périodique de l'ordonnance et du PEC afin de garantir le lien avec les réalités du terrain et les besoins du marché du travail ainsi qu'une amélioration continue.

BFS Bülach considère que certaines modifications dans la procédure de qualification, en partie infondées, dévalorisent le domaine d'enseignement et augmentent l'écart avec les connaissances professionnelles. L'école professionnelle a du mal à comprendre l'organisation des changements prévus dans la pratique de même que la forme et l'évaluation du travail final. Elle craint que certains cours n'aient pas lieu en raison d'une procédure de qualification sur plusieurs semaines qui obligerait les enseignants à y consacrer beaucoup de temps. Elle constate que les nouvelles dispositions donnent plus de poids aux notes d'expérience – sans qu'une deuxième instance soit prévue. Elle estime que la valorisation du travail final, qui peut être réalisé à l'aide de l'IA, est problématique et qu'une forme d'examen oral ne doit pas être orientée vers les compétences pour tous les thèmes. Elle souhaite que l'on renonce à inclure une modification de la procédure de qualification dans la réforme, que l'on maintienne pour l'instant le principe de la division en trois parties sur lequel repose la note finale et qu'une valeur de référence objective continue d'être prise en compte dans la note finale du domaine d'enseignement. De son point de vue, c'est là un moyen de favoriser la qualité de la pratique en matière d'évaluation, l'objectivité et le caractère contraignant de la mise en œuvre, car l'élaboration des examens finaux implique, du moins dans le canton de Zurich, la participation de nombreux enseignants des équipes pédagogiques.



BFS Davos défend deux points de vue : pour la formation professionnelle initiale d'ébéniste CFC / menuisier CFC, l'uniformisation de la culture générale est plausible et judicieuse. En ce qui concerne les champs professionnels des employés de commerce et du commerce de détail, la culture générale non intégrée n'est pas applicable et remettrait en question les fondements des quatre professions. L'orientation vers les compétences opérationnelles, qui a été mise en place en 2022, serait ainsi réduite à néant. La formation intégrée permet de garantir qu'il n'y a pas de séparation artificielle dans le développement, la transmission et l'évaluation des compétences dans les domaines de la communication, de l'économie, de la société et de la technique. Vu le risque d'une non adhésion à la nouvelle réforme, BFS Davos propose d'adapter l'uniformisation de la culture générale dans les champs professionnels des employés de commerce et du commerce de détail au plus tôt dans dix ans (en 2034) – et ce, au regard des retours d'expérience et des conclusions à l'issue du travail avec les domaines de compétences opérationnelles dans les formations réformées.

BFS Langenthal, SFG Bern-Biel considèrent la réglementation de la culture générale pour toutes les formations professionnelles initiales comme un grand atout de cette réforme, car les deux conséquences directes sont le renforcement de la culture générale et la réduction de la complexité lors de la mise en œuvre. Pour **BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, SFG Bern-Biel**, les cantons doivent mettre à disposition suffisamment de ressources supplémentaires et préparer le processus de manière à ce que des plans d'études école cantonaux types puissent être élaborés et que les écoles professionnelles puissent se concentrer sur la mise en œuvre concrète de la réforme aussi bien pour l'enseignement que dans l'enseignement. Le fait de devoir faire appel à deux enseignants à titre d'experts soulève des questions en matière d'organisation et de finances dont il faut tenir compte.

BFS Winterthur A plaide pour une adaptation des dispositions transitoires à l'art. 15, al. 5, car une adaptation en 2033 interviendrait trop tard et les personnes en formation dans le champ professionnel du commerce de détail seraient désavantagées d'ici là. L'école professionnelle considère que la culture générale intégrée est insatisfaisante. Un retour à trois périodes d'enseignement de culture générale valoriserait la qualité de la formation et ne nécessiterait pas de gros efforts.

bTG aurait souhaité que des enseignants de culture générale confirmés soient associés à l'élaboration du projet. L'organisation juge positivement le maintien de l'EnCG en tant que domaine d'enseignement à part entière et le processus global d'acquisition des compétences fondé sur la structure curriculaire du PEC. Elle approuve également le fait que le domaine d'apprentissage « Langue et communication » soit renforcé et que le PEC soit revu à l'avenir à des intervalles courts et réguliers afin de pouvoir répondre aux mégalatendances. Elle déplore que la composition de la commission chargée d'examiner les futurs PEC ne soit plus définie, que l'examen final (en tant que troisième moyen de référence, en plus de la note actuelle du travail personnel d'approfondissement et de la note d'expérience) soit supprimé sans être remplacé et qu'aucune justification ne soit fournie dans le rapport explicatif. Enfin, elle se réjouit de l'affirmation « De par la place qu'elle occupe dans chaque formation professionnelle initiale, la culture générale contribue en outre à la concrétisation de l'égalité des chances entre toutes les personnes en formation » et encourage le SEFRI à mentionner publiquement les preuves scientifiques correspondantes. Il est essentiel de faire prendre conscience à la population de l'importance de ce domaine d'enseignement.

Les enseignants du **CFP Genève** réclament le maintien de l'examen final qui évalue l'apprenti sans aides extérieures possibles et constitue un levier durant les trois années de formation.

gibb Bern estime que la révision est une bonne révision.



KV Chur s'oppose à l'art. 1 et à l'uniformisation de toutes les professions. La suppression de l'EnCG intégré met en péril l'existence des champs professionnels des employés de commerce et du commerce de détail. Cette mesure aurait des conséquences considérables non seulement pour la formation professionnelle, mais aussi pour l'existence des écoles professionnelles à orientation commerciale. L'école estime que le modèle de l'EnCG intégré fonctionne bien depuis longtemps et que sa mise en œuvre donne pleine satisfaction aux entreprises. Elle affirme que les contenus de la culture 2030 sont représentés dans la solution actuelle et que les connaissances générales sont renforcées, car la formation repose sur le lien avec les connaissances professionnelles. La mise en œuvre du modèle non intégré signifierait un affaiblissement dans la transmission des compétences en termes de contenus et une répartition artificielle des contenus clés des domaines de l'économie et de la communication en deux parties (Connaissances professionnelles et Culture générale). Il en résulterait quatre grandes réformes au plus tard en 2027. Les entreprises formatrices et les organisations du monde du travail de même que les enseignants et leurs associations ne sont pas prêts à accepter une nouvelle adaptation fondamentale.

Compte tenu du fait que les champs professionnels des employés de commerce et du commerce de détail mettent actuellement en œuvre d'importants processus de réforme et que, dans ce contexte, le rôle des disciplines de la culture générale a fait l'objet de discussions intenses à l'échelle nationale, **KV Luzern, BBZW Luzern-Sursee** sont d'avis que l'EnCG intégré dans le domaine commercial et l'EnCG partiellement intégré dans le commerce de détail doivent rester des exceptions. L'enseignement orienté vers les compétences opérationnelles exige, dans le domaine commercial et dans le commerce de détail, la fusion des contenus de l'EnCG avec les contenus approfondis des deux formations. La séparation des contenus de l'EnCG entraînerait de grandes réformes, au plus tard en 2027. Les entreprises formatrices et les organisations du monde du travail de même que les enseignants et leurs associations ne sont pas prêts à accepter une nouvelle adaptation fondamentale.

SVMEP est d'avis que l'examen de fin d'apprentissage devrait être maintenu étant donné qu'il joue un rôle essentiel dans la valorisation de l'EnCG. L'examen est un lieu qui mobilise les enseignantes et enseignants de culture générale au sein de l'établissement et favorise une délibération dans le cadre de cette filière, au bénéfice d'une conception partagée de la culture générale, dans le cadre déterminé par les ordonnances de formation.

TBZ juge favorablement le fait que les notes d'expérience, les qualifications clés, la langue et la communication ainsi que l'entretien approfondi soient valorisés. L'école se prononce contre la suppression de l'examen final et considère que le principe de la division en trois parties sur lequel repose la note du domaine de qualification est équilibré. Elle souligne que des points doivent encore être clarifiés concernant le travail final.

Pour **ZLB**, le projet contient une incohérence dans sa forme et dans son fond. L'école ne comprend pas pourquoi, d'un côté, l'examen final est supprimé et, de l'autre, le travail final est valorisé. En d'autres termes, ce qui peut être vérifié est supprimé et ce qui n'est quasiment plus vérifiable en raison de l'évolution fulgurante des technologies (IA, ChatGPT, etc.) est valorisé.

3.5 Autres milieux intéressés

Résumé (en gras les participants invités à se prononcer)

1 des 10 participants (hep verlag) se prononce en faveur du maintien du modèle de l'EnCG intégré. 1 participant (ONG) salue la concrétisation uniforme à l'échelle nationale des objectifs de l'EnCG.



1 participant (SSP) se prononce en faveur du maintien d'un travail final dans les formations de deux ans.

1 participant (ONG) s'oppose à la suppression de l'examen final pour les formations de trois et quatre ans.

1 participant (SSP) estime le calendrier de mise en œuvre très serré.

hep verlag se prononce en faveur du maintien du modèle de l'EnCG intégré dans les champs professionnels des employés de commerce et du commerce de détail.

ONG salue la révision totale de l'ordonnance, qui vise à moderniser et à améliorer la culture générale dans la formation professionnelle initiale. L'organisation attache une grande importance à l'ancrage de l'éducation au développement durable (EDD) dans la formation professionnelle initiale. Elle recommande au SEFRI de suggérer aux cantons d'intégrer l'EDD dans leur plan d'enseignement. Elle s'oppose à la suppression de l'examen final.

CSS salue la concrétisation uniforme à l'échelle nationale des objectifs de l'EnCG et les précisions apportées au domaine de qualification de la culture générale. Il estime que la marge de manœuvre laissée aux cantons pour la mise en œuvre par le biais des plans d'études école est suffisamment importante. L'orientation vers les compétences opérationnelles correspondant à la loi fédérale sur la formation professionnelle, il salue cette adaptation. Le conseil propose toutefois une modification dans la section relative au développement de la qualité.

SSP reconnaît peu de propositions concrètes allant dans le sens de valoriser l'enseignement de la culture générale. Il se prononce en faveur d'une note finale de culture générale éliminatoire et le maintien d'un travail final pour les formations initiales de deux ans. Il demande de réaffirmer l'égalité des chances inscrite dans la Constitution, d'octroyer aux personnes en formation mais également aux enseignants et enseignantes de culture générale des conditions de formation et de travail de qualité en limitant le nombre d'élèves par classe et en reconnaissant la formation pédagogique comme temps de travail complet. Il estime le calendrier de mise en œuvre très serré et propose des précisions concernant le développement de la qualité.

CS OPUC, profunda constatent que le projet d'ordonnance actuel ne contient plus d'objectifs de culture générale. Les deux organisations sont d'avis que le thème de la gestion du parcours professionnel et par là même des compétences en la matière doit être réintroduit dans l'ordonnance et/ou formulé explicitement à l'endroit qui convient dans le PEC.

3.6 Personnes privées

Résumé

6 des 11 participants s'opposent à l'abandon de l'examen final pour les formations de trois et quatre ans. 5 participants saluent explicitement l'abandon de l'examen final pour les formations de trois et quatre ans.

Atzenweiler estime que l'objectif de la réforme de simplifier la procédure de qualification n'est pas atteint. La pertinence de la culture générale diminue et l'écart entre l'importance de la culture générale et celle des connaissances professionnelles s'accroît. Il estime que les trois parties de la note de culture générale ont leur propre justification pédagogique et avance plusieurs arguments en faveur du maintien de l'examen final.



Tschenett déclare que les examens finaux permettent aux apprentis d'« intérioriser » un ensemble de connaissances de manière plus durable et à long terme. Il estime que cela est particulièrement important pour les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de la culture générale - surtout pour une démocratie comme la Suisse, dans laquelle les jeunes citoyens devraient participer activement au processus politique.

4 Prises de position sur l'ordonnance

Art. 1

AI, AR, FR, GL, GR, OW, SH, SO, SZ, UR, ZG, ZH, CSFP saluent le fait qu'à l'avenir, il ne sera plus possible de déroger à l'ordonnance. Cette remarque concerne en particulier le modèle de culture générale intégrée, qui sera supprimé dans dix ans (cf. art. 15, al. 5). Ces cantons et CSFP estiment qu'il reste suffisamment de temps pour pouvoir appliquer cette réglementation transitoire. La mise en œuvre systématique de l'ordonnance présente l'avantage de renforcer l'EnCG en l'uniformisant pour l'ensemble des professions, ce qui lui confère une plus forte visibilité tout en harmonisant et en simplifiant à la fois le développement des professions et la mise en œuvre de l'enseignement.

AG souhaite que les dérogations à l'ordonnance restent possibles et donc que le modèle de culture générale intégrée puisse continuer à être appliqué. Dans les formations commerciales et du commerce de détail, le fait de proposer cet enseignement comme une branche à part entière créerait une séparation artificielle dans l'acquisition, la transmission et l'examen des compétences. L'intégration constitue selon AG un élément clé de la coopération entre les lieux de formation. Le canton estime que le passage à un modèle non intégré entraînerait de nouvelles réformes pour les professions citées, qui impliqueraient une lourde charge de travail pour les écoles et les cantons, alors même que les formations correspondantes ont déjà été révisées récemment.

USS et Travail.Suisse saluent le fait que la nouvelle ordonnance réglera l'EnCG dans toutes les formations professionnelles initiales et qu'il ne sera plus possible d'y déroger. Ces deux organisations estiment que cela apportera une uniformisation de cet enseignement et accroîtra son caractère obligatoire.

Les VERT-E-S approuvent cette modification.

BBZ SH, BFS Langenthal, SFG Bern-Biel, USEBG saluent la clarté de la réglementation pour l'ensemble des formations professionnelles initiales, qui facilite aussi la compréhension pour les personnes extérieures au domaine de la formation. **BBZB Bahnhof LU** trouve qu'il est important que l'ordonnance s'applique à l'EnCG dans toutes les formations professionnelles initiales de manière à ce que les conditions cadres et les conditions minimales soient claires et identiques pour l'ensemble des acteurs.

TG se montre satisfait que la culture générale soit nouvellement réglementée pour l'ensemble des formations professionnelles initiales et que, de ce fait, il ne soit plus possible d'en proposer un enseignement intégré. Selon ce canton, cela facilitera l'intégration à l'école professionnelle des élèves qui passeront d'une MP 1 à une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans.

TI prend note de la modification pour les formations commerciales, mais souligne la nécessité de tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance, du travail de coordination qui devra être effectué entre les contenus de l'EnCG et les domaines de compétences.



SG s'interroge sur les conséquences de cette réforme sur les formations commerciales et du commerce de détail, qui viennent justement de connaître une grande révision. Ce canton estime qu'elles ne devraient pas être contraintes de modifier de nouveau leur structure et leurs contenus dans un avenir proche.

VD estime que le projet d'ordonnance ne permet plus de répondre aux spécificités de certaines branches, notamment celles du commerce et de la vente. Pour tenir compte de ces besoins, un article devrait prévoir que, lorsque les compétences d'une formation professionnelle initiale recouvrent ou dépassent les compétences spécifiques des domaines « Langues et communication » et « Société » fixées dans le PEC EnCG, l'ordonnance de formation et le plan d'études puissent fixer les objectifs et exigences, ainsi que les adaptations des dotations horaires nécessaires (par exemple dans le commerce et la vente).

BE souhaite que l'ordonnance laisse suffisamment de marge de manœuvre pour pouvoir proposer le modèle de culture générale intégrée et présente divers arguments plaidant en faveur d'une solution en ce sens.

BL, BS, NE, NW, hep Verlag se prononcent en faveur du maintien des dérogations en place dans la formation professionnelle initiale, qui rendraient possible l'application du modèle de culture générale intégrée dans les formations commerciales et du commerce de détail, comme c'est le cas aujourd'hui. Ils présentent différents arguments à cet égard et demandent à ce que l'actuel alinéa 2 de l'article 1 soit conservé.

Les avis des conférences des **TR EP** sont partagés. La majorité de la **CSD** salue le fait que l'ordonnance s'applique à l'ensemble des formations professionnelles initiales. La TR EP indique que la **CSEPC** a un avis divergent sur ce point.

UTP souligne que le modèle semi-intégré vient justement d'être réapprouvé dans le cadre d'une réforme de grande ampleur, dont la mise en œuvre est toujours en cours. Le passage à un modèle non intégré entraînerait de nouveau une révision totale.

APMöb, APParf, APSchuhe, APSEU, APTex, ARTISET, ASMAS, FCS, FOCOS, CP, DIY, H+, HotellerieSuisse, CIFIC, IG UNNB, SEC, CECS, KV ZH/Winterthur, OdASanté, UPS, SAVOIRSOCIAL, usam, CSEPC, Swiss Banking, Swissmem, SWISS RETAIL, AFA, VSP, VSSM plaident pour le maintien sans modification de l'actuel alinéa 2 de l'article 1. Ils fournissent différents arguments pour justifier leur position.

ALV, FPS, LCH sont d'avis que l'EnCG tel qu'il est aujourd'hui intégré aux autres branches est un modèle qui a fait ses preuves et qui devrait rester possible. Ces associations proposent pour ce faire un nouvel alinéa 2 pour l'article 1.

Kalaidos estime que les contenus de culture générale déjà intégrés dans les différentes ordonnances sur la formation et les plans de formation doivent être pris en compte.

Art. 2

SSP souhaite l'ajout d'un article qui reprend et renforce le contenu des articles 4 et 5 de l'ordonnance actuelle. Il fournit des arguments ainsi que l'énumération des alinéas pertinents.



Al. 1

BE souhaite que l'ordonnance continue de préciser les contenus réglés dans le PEC.

Pour **H+ et OdASanté**, l'ordonnance doit continuer à indiquer les éléments contenus dans le PEC ainsi que les points du PEC sur lesquels doit se fonder le plan d'études école Sport (PEE Sport).

Al. 2

AI, AR, BE, BS, FR, GL, GR, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH, CSFP, ARTISET saluent le renvoi aux plans d'études école nouvellement ajouté, précisant que cela renforçait le caractère obligatoire de l'ECG.

HotellerieSuisse salue le fait que le PEC constitue une ligne directrice claire pour les plans d'études école des cantons.

TR EP, CSD se montrent satisfaits de l'alinéa 2. Cette nouvelle disposition accroît selon eux le caractère obligatoire de l'EnCG.

BL se prononce pour une mise en œuvre du PEC national par les écoles et pour le maintien des plans d'études des différentes écoles. Le canton demande une reformulation de l'alinéa 2 qui préciserait que chaque école doit mettre en œuvre le PEC du SEFRI.

SG salue l'existence de plans d'études cantonaux. Le canton trouve néanmoins que le terme « plans d'études école » n'est pas adapté s'il s'agit de désigner les plans d'études élaborés par les cantons.

TI souhaite conserver la possibilité d'élaborer des plans d'études école qui tiennent compte des réalités des écoles sans imposer l'élaboration d'un plan cantonal. Il propose une précision de l'article.

FPS est plutôt d'accord avec l'alinéa 2. **LCH et FPS** soulignent qu'il est essentiel de prendre en compte le facteur temps si l'on souhaite une mise en œuvre pertinente et réussie de l'ordonnance et du PEC. Les deux organisations proposent que les cantons règlent l'élaboration des plans d'études école mais que leur rédaction soit confiée aux écoles ou à des équipes régionales. Pour **FPS**, il est important que les plans d'études école ne soient pas surchargés.

BBZ SH, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, SFG Bern-Biel, USS, USEBG, Travail.Suisse exigent une mise en œuvre la plus uniforme possible dans les cantons.

H+, OdASanté proposent, pour renforcer la coopération entre les lieux de formation, de reprendre la teneur de l'actuel alinéa 3, qui souligne la responsabilité de tous les lieux de formation dans la mise en œuvre. Selon ces organisations, les écoles professionnelles devraient prendre en charge la coordination.

OrTra AgriAliForm indique que les apprentis du domaine agricole concluent des contrats d'apprentissage en chaîne et sont ainsi amenés à effectuer leur formation dans plusieurs cantons, voire dans tout le pays. Selon l'organisation, si les cantons s'obstinent à conserver leurs plans d'études école, la mobilité des personnes en formation ne sera plus envisageable pour l'EnCG. C'est pourquoi elle demande qu'une possibilité soit instaurée, pour certaines professions, de définir un seul et unique PEC à l'échelle de la Suisse, qui serait mis en œuvre tel quel par les cantons.

Pour **Kalaidos**, l'EnCG ne doit pas différer selon les cantons, mais être coordonné avec l'enseignement des connaissances professionnelles. L'organisation recommande de ne pas



élaborer les plans d'études école à l'échelle cantonale, mais dans le contexte des ordonnances sur la formation propre à chaque profession.

hep Verlag est d'avis que la mise en œuvre de l'ordonnance et du PEC via les plans d'études école va à l'encontre de l'uniformisation visée. L'organisation souhaite un plan d'études unique pour la Suisse alémanique ou au moins par canton.

FOCOS, CIFC, UPS, SSE, usam, CSEPC, Swissmem soutiennent les mesures visant à encourager la mise en œuvre la plus uniforme possible à l'échelle suisse, telles que des instructions pour l'élaboration des plans d'études école. Les mesures de ce type accroissent le caractère obligatoire de la mise en œuvre, optimisent les synergies entre enseignement des connaissances professionnelles et ECG et facilitent la prise en compte des acquis.

ONG est d'avis que l'éducation au développement durable (EDD) devrait faire partie intégrante de tous les plans d'études et comporter des objectifs d'apprentissage et des modules spécifiques.

Art. 3

Al. 1

BL se félicite que les deux domaines d'apprentissage « langue et communication » et « société » de l'EnCG soient mentionnés dans l'ordonnance.

Pour **BBZ SH, FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, EAV BB, USEBG**, il faut continuer à accorder une attention particulière à l'articulation entre les deux domaines d'apprentissage « langue et communication » et « société ».

USS salue le maintien des deux domaines d'apprentissage « langue et communication » et « société », mais souligne le fait qu'ils devraient, dans l'idée de promouvoir les compétences opérationnelles, faire référence l'un à l'autre, sans toutefois que l'un des deux domaines doive perdre des périodes d'enseignement au profit de l'autre.

Al. 2

BBZ SH, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, FFPBE, LCH, CSD, SFG Bern-Biel, USS, USEBG, TR EP estiment qu'il est important que l'EnCG soit dispensé tout au long de la formation, c'est-à-dire durant chaque année de la formation.

FOCOS, CIFC, HotellerieSuisse, Kalaidos, CECS, SAVOIRSOCIAL, UPS, usam, CSEPC, Swissmem demandent au SEFRI de tenir compte du fait qu'aucun EnCG ne peut avoir lieu durant l'année de stage dans les formations initiales en école prévoyant une année de stage à plein temps.

Al. 3

FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel saluent le fait que le nombre de périodes d'enseignement soit explicitement mentionné.

BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, CSD, SFG Bern-Biel, TR EP estiment que le nombre de périodes d'enseignement indiqué est un minimum et qu'il devra pouvoir être augmenté à l'avenir en cas de besoin.



USS s'est prononcée par le passé plusieurs fois pour un renforcement de l'EnCG, mais aussi pour une augmentation du nombre de périodes qui y sont consacrées. L'organisation déplore le fait que le nombre de périodes ait été maintenu à 120 seulement par année de formation, ce qui constitue un minimum absolu pour elle.

BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee estiment que les 240/360/480 périodes d'enseignement sont importantes et qu'elles doivent obligatoirement être dispensées dans toutes les formations. Si de nouvelles compétences allant au-delà de celles contenues dans le PEC devaient être introduites, le nombre de périodes devrait être revu à la hausse.

BVL estime que la disposition devrait comporter le terme « au moins » afin de garantir un nombre minimum de périodes d'EnCG au niveau légal et préciser également que les périodes doivent être dispensées à intervalles réguliers.

BBZ SH propose que le terme « au moins » soit retiré de la disposition afin de souligner le caractère obligatoire du nombre de périodes d'enseignement indiqué.

H+, **OdASanté** ne comprennent toujours pas, malgré des travaux préparatoires d'envergure, pour quelles raisons les personnes en formation suivant une formation professionnelle initiale de quatre ans auraient besoin de 120 périodes d'EnCG de plus que ceux qui suivent une formation de trois ans. Ces organisations exigent un nombre minimal de 360 périodes pour les formations de trois ans comme pour celles de quatre ans et présentent divers arguments à l'appui de leur demande.

SSP souhaite que la disposition soit complétée et précise nouvellement que l'effectif des classes pour l'EnCG est de 18 élèves au maximum.

ONG demande la création de structures nationales pour assurer le transfert de savoirs et de technologies afin d'éviter les doublons.

Al. 4

Les VERT-E-S approuvent l'ajout de cet alinéa. La reconnaissance de 120 périodes est un encouragement à compléter la formation professionnelle de deux ans par une formation professionnelle plus longue.

PK ABU ZH salue la formulation potestative de l'alinéa 4. La commission d'examens souhaiterait ajouter que les 120 périodes doivent être imputées par l'office compétent.

BBZ SH trouve la nouvelle réglementation figurant à l'alinéa 4 pertinente et ajoute qu'il faut veiller à ce que cette imputation ne génère pas de lacunes en termes de contenus pour les personnes en formation.

USS constate que l'actuelle formulation « se voient imputer » a été remplacée par la formulation potestative « peuvent se voir imputer ». Dans la mesure où cela peut être dans l'intérêt des personnes en formation elles-mêmes de ne pas être automatiquement dispensées d'une année d'EnCG lors de leur passage de la formation AFP de deux ans à une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans, l'organisation approuve cette reformulation qui offre plus de flexibilité. Elle attend toutefois des offices cantonaux de la formation professionnelle ou des personnes qui décideront de l'imputation des prestations de formation antérieures dans le domaine de la culture générale qu'elles entendent les personnes en formation concernées avant de rendre leur décision et qu'elles prennent des décisions consensuelles dans l'intérêt des personnes en formation.



FR estime qu'une discussion préalable entre les différents partenaires de la formation est indispensable avant de décider si la personne en formation initiale de deux ans peut se voir imputer 120 périodes d'enseignement dans le passage à une formation de trois ou quatre ans. Il a fait une proposition de modification dans l'article.

TI est d'avis que les compétences doivent être explicitées dans la mesure où ce sont les cantons qui sont compétents pour l'imputation des prestations et qui fixent les critères.

VS demande s'il est possible de préciser les conditions de transition de la formation professionnelle initiale de deux ans vers la formation de trois ou quatre ans. Il estime que le programme de la formation professionnelle initiale deux ans devrait couvrir le programme de première année de la formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans.

SG estime qu'il est difficile de mettre en œuvre une réglementation claire concernant l'imputation d'une formation professionnelle initiale de deux ans qui a été validée. En effet, l'EnCG dispensé durant la formation de deux ans n'est pas en tous points identique aux 120 premières périodes dispensées dans les formations de trois ou quatre ans. Par conséquent, le canton peine à envisager comment cette réglementation sera appliquée concrètement. Toute personne qui n'effectue pas une formation de trois ou quatre ans raccourcie doit, selon lui, suivre l'intégralité de l'EnCG même si elle a déjà terminé une formation de deux ans. Les cantons doivent pouvoir statuer sur les dispenses au cas par cas. SG est aussi d'avis qu'une personne qui a déjà étudié au gymnase doit également pouvoir être dispensée d'une partie de l'EnCG.

ZG déplore l'absence d'une prescription concrète concernant le nombre de périodes qui peuvent être imputées dans les offres de formation professionnelle spécifiquement destinées aux adultes. Dans ces cas, il n'est d'ailleurs pas précisé comment les acquis doivent être pris en compte.

ARTISET, DIY, IG UNBB, SSP tiennent au maintien de la dispense automatique des 120 leçons pour les élèves issus de la formation professionnelle initiale de deux ans et proposent une adaptation de l'al. 4 dans ce sens.

IG UNBB, SAVOIRSOCIAL ne sont pas favorables à la formulation potestative et plaident en faveur d'une mise en œuvre uniforme.

BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee proposent de prendre en compte non pas « 120 périodes d'enseignement de culture générale », mais « la première année de formation » de manière à ce que le moment du passage à la seconde formation et de la prise en compte des acquis soit aussi réglementé.

FPS, FER, LCH estiment que la prise en compte des 120 périodes d'enseignement lors du passage d'une formation professionnelle initiale de deux ans à une formation de trois ou quatre ans ne devrait être possible que si l'élève concerné a obtenu des résultats suffisants dans cet enseignement au cours de sa première formation. **FER** ajoute que cette prise en compte ne doit pas engendrer de lacunes dans les connaissances des apprentis.

HotellerieSuisse, UPS, usam proposent de préciser que les 120 périodes d'enseignement constituent un plafond.



Art. 4

FPS, DIY, H+, IG UNBB, OdASanté approuvent l'article 4.

AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, CSFP saluent le fait que la langue standard du lieu où se trouve l'école soit renforcée, mais proposent néanmoins une formulation plus ouverte qui prenne en compte la réalité des cantons bilingues, c'est-à-dire de remplacer « la langue nationale » par « une langue nationale ». **ZG et ZH** se rallient à cette proposition, mais souhaiteraient qu'un alinéa 2 soit ajouté de manière à permettre aux écoles de proposer aussi l'anglais ou une autre langue nationale dans les cursus bilingues. **BBZ SH, CSD, SG et TR EP** suggèrent de remplacer « la langue nationale du lieu où se trouve l'école » par « une langue nationale du lieu où se trouve l'école ».

BE souhaite que l'article 4 soit supprimé car le fait de prescrire une langue d'enseignement en fonction du lieu où se trouve l'école complique l'organisation de l'enseignement en école professionnelle, en particulier dans les cantons plurilingues, et qu'une telle prescription n'est à son avis ni justifiée ni nécessaire.

Pour **les VERT-E-S**, il va de soi que l'enseignement se fera dans toutes les langues reconnues dans le canton. Cela devrait cependant être spécifié dans cet article.

NE estime que la notion « dans sa forme standard » est sujette à de potentielles différences d'appréciation et recommande de préciser le terme.

GE prend note que la mention « dans sa forme standard » laisse la possibilité de prévoir un cursus bilingue.

BBZ SH, BFS Lenzburg, CSD, TR EP exigent que la possibilité de proposer des formes d'enseignement bilingue soit ajoutée à la disposition.

Art. 5

AR, BE, BL, FR, GR, OW, SH, SO, SZ, UR, ZH, CSFP approuvent la réglementation.

FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, CSD, SFG Bern-Biel, USS, USEBG, TR EP saluent le fait que la culture générale soit expressément reconnue comme un domaine de qualification de la procédure de qualification à part entière pour l'ensemble des formations professionnelles initiales et qu'elle compte pour au moins 20 % de la note globale. Cela renforce l'EnCG et son caractère obligatoire.

SSP est pour un renforcement de la culture générale par l'obligation d'obtenir une note finale de 4. La culture générale devient éliminatoire. Cela permet de valoriser l'EnCG au vu de la suppression de l'examen final.

Al. 1

FPS trouve que le terme « examen final » n'est pas clair.



Al. 2

H+, **OdASanté**, **UPS**, **usam** regrettent qu'en raison du manque de clarté dans la formulation des compétences dans le domaine d'apprentissage « société », la forme de l'examen ne puisse pas être précisée sur le fond.

BS, **EP Bülach**, **bTG**, **Atzenweiler** souhaitent que cet alinéa soit complété par un passage repris de l'actuelle version de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale : « La procédure de qualification sert à attester que les personnes en formation ont atteint les objectifs de la formation concrétisés dans le plan d'étude école. »

HotellerieSuisse, **UPS**, **usam** proposent que le terme « Absolventinnen und Absolventen » soit remplacé par celui de « Kandidatinnen und Kandidaten » dans la version allemande du texte (dans la version française, le terme « candidats » est déjà employé).

VS estime qu'il est important de clarifier rapidement au niveau cantonal les attentes concrètes (critères d'évaluation) pour le travail final. L'objectif étant de déterminer ensuite le contenu des semestres précédents (et les moyens d'enseignement).

FPS demande, pour l'évaluation des compétences, des instruments qui permettent de concrétiser, de mesurer et de comparer les compétences exigées.

Al. 3

BBZ SH, **LCH** saluent le fait que le pourcentage de 20 % soit explicitement fixé dans la réglementation.

BFS Langenthal, **BZ Interlaken**, **fbbe**, **CSD**, **SFG Bern-Biel**, **USEBG**, **TR EP** sont d'avis que le pourcentage de 20 % cité pourrait être augmenté si nécessaire dans le cadre de révisions futures.

ALV, **BBZW Luzern-Sursee**, **KV Luzern**, **LCH** plaident en faveur de l'intégration du domaine de qualification « culture générale » dans les examens professionnels.

BBZ SH, **DIY**, **IG UNBB** proposent de supprimer le terme « au moins ». **BBZ SH** avance que cela est nécessaire pour garantir une évaluation uniforme.

Pour **Travail.Suisse**, il est également envisageable de renforcer l'EnCG en augmentant la part minimale que représente le domaine de qualification « culture générale » dans la note globale de la procédure de qualification.

BBZB Heimbach LU, **BBZG Sursee** estiment que le domaine de qualification « culture générale » devrait représenter une part plus importante de la note globale afin de renforcer l'EnCG. À cet effet, **BBZB Heimbach LU** propose un minimum de 25 %, **BBZG Sursee** un minimum de 30 %.

Pour **Kalaidos**, les conséquences de la formule « au moins 20 % de la note globale de la procédure de qualification » sur les actuelles ordonnances sur la formation des différentes professions sont difficiles à évaluer. C'est pourquoi l'organisation considère que le délai prévu pour la mise en œuvre est irréaliste et demande à ce que la nouvelle ordonnance entre en vigueur seulement au 1^{er} janvier 2028.



Art. 6

AR, BE, BL, FR, GR, OW, SH, SO, UR, ZH, CSFP, TR EP, CSD, BBZ SH saluent la simplification de la procédure de qualification.

Compte tenu de la spécificité du cas de la culture générale et étant donné qu'un travail final reste maintenu, le **CP** accepte la suppression du travail personnel d'approfondissement dans les formations de deux ans et la suppression de l'examen final dans celles de trois et quatre ans.

ALV, LCH proposent de compléter la disposition pour pouvoir prendre en compte le cas où la culture générale est intégrée à l'enseignement professionnel.

HotellerieSuisse approuve la composition de la note du domaine de qualification « culture générale » telle qu'elle est proposée ainsi que la réglementation concernant le passage de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'EnCG et celle qui vise les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée. L'association propose d'ajouter une disposition concernant les personnes qui proviennent de la formation gymnasiale.

BCS se montre critique quant à la suppression du travail personnel d'approfondissement dans la formation professionnelle initiale de deux ans et de l'examen final dans celles de trois et quatre ans. Les conséquences de ce changement sur le modèle de la culture générale (semi-) intégrée sont difficiles à évaluer. L'association est d'avis que cela ne doit en aucun cas créer un précédent qui conduirait à la suppression de la procédure de qualification dans l'enseignement des connaissances professionnelles. Une telle décision générerait une perte de qualité et, partant, une dépréciation des professions.

FPS, LCH plaident pour un arrondi uniforme à la première décimale dans toutes les filières de formation listées à l'article 6. Cela éviterait que les moyennes soient faussées et donnerait une vision plus précise et plus pertinente des résultats obtenus.

Amrhein soutient la nouvelle réglementation du domaine de qualification « culture générale » qui prévoit la suppression de l'examen final. Cela donne selon lui plus de poids aux notes d'expérience et au travail final et accroît leur importance.

Atzenweiler, Marxen considèrent que la suppression de l'examen final ne contribue pas au renforcement de l'EnCG et estiment que l'article 11 de l'actuelle ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale devrait être conservé.

Décorvet, Ittig, Wagner saluent la suppression de l'examen final et approuvent le mode de calcul des notes dans le domaine de qualification « culture générale » tel qu'il est présenté.

Schneckenburger également est favorable au mode de calcul proposé.

Tschenett souhaiterait ne pas renoncer à l'examen final et présente divers arguments pour justifier cette demande. Il propose une modification de l'article 6.

Let. a



AG, H+ sont favorables à la suppression du travail d'approfondissement personnel dans les formations de deux ans.

ZG approuve le fait que l'on renonce au travail final dans les formations professionnelles initiales de deux ans, mais souhaiterait que le PEC prévoie la réalisation d'un moins un travail de projet d'une certaine portée au cours de la formation. Ce travail ne relèverait toutefois pas de la procédure de qualification.

GE ne s'oppose pas à la suppression du travail d'approfondissement pour les formations professionnelles initiales de deux ans de la filière réglementée. Pour éviter une inégalité de traitement avec les personnes soumises à la culture générale dans les filières non réglementées, il propose la même procédure de qualification pour la procédure réglementée et non réglementée et demande une adaptation de l'article.

NE salue la volonté de simplification de la procédure de qualification pour le domaine de qualification « culture générale », mais demande l'instauration d'un travail final allégé pour les apprentis et apprenties en formation professionnelle initiale de deux ans en avançant des arguments.

Dans un souci d'harmonisation avec les formations professionnelles initiales de trois ou quatre ans, **TI** et **ZG** proposent d'arrondir la note à la première décimale également dans les formations de deux ans.

BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee soutiennent la suppression du travail d'approfondissement personnel dans les formations professionnelles initiales de deux ans. Ces organisations proposent aussi d'arrondir la note globale à la première décimale.

SSP souhaite la reprise et le renforcement de l'article 6, lettre a et la suppression de l'article 6, lettre b ainsi que le maintien d'un travail final, mais adapté pour les formations professionnelles initiales de deux ans. Il propose que le travail final compte pour un tiers de la note du domaine de qualification « culture générale ».

AR, BL, FR, GR estiment que les apprentis des formations professionnelles initiales de deux ans devraient aussi réaliser un travail final dans l'optique de garantir que l'obtention du diplôme reste un défi. Ces cantons demandent que le travail final soit réintroduit sous une nouvelle forme, moins volumineuse, de manière à ce que les apprentis puissent terminer leur formation professionnelle initiale sur une expérience positive et éprouver un sentiment de fierté.

Pour **GR**, la suppression envisagée du travail final conduirait à une inégalité de traitement entre les apprentis suivant une formation réglementée et les candidats accédant directement à la procédure de qualification (art. 32 OFPr). **FR** estime que le maintien d'un travail final permettrait de régler également la procédure de qualification pour les candidats admis en dehors d'une filière de formation réglementée et pour les candidats qui répètent l'examen.

FPS, LCH ont de la peine à concevoir comment la suppression de l'examen final ou du travail final dans les formations professionnelles initiales de deux ans peut être conciliable avec la revalorisation souhaitée de l'EnCG.

BB Winterthur regrette la suppression de l'examen final de culture générale dans les formations professionnelles initiales de deux ans. Cette école considère par ailleurs le travail final comme une opportunité pour associer expression linguistique et quotidien professionnel des apprentis. Cette suppression va à l'encontre de l'importance de la langue prônée dans le PEC.



BBZ Herisau, BBZB, BFS Lenzburg proposent l'introduction d'un travail final dans les formations professionnelles initiales de deux ans. De l'avis de **BBZ Herisau**, un travail de ce type permet aux apprentis de terminer leur formation sur une expérience positive et le sentiment du devoir accompli. **BBZB** est d'avis qu'un travail final représente une occasion idéale pour les apprentis de développer et de consolider leurs compétences méthodologiques, informatiques, sociales et personnelles. Il stimule également la pensée de projet. L'école explique que, en renonçant au travail final, on empêche un encouragement uniforme à l'échelle de l'ensemble des écoles des compétences citées et l'on réduit l'égalité des chances. **BFS Lenzburg** estime quant à elle que le travail final constituerait en outre une bonne préparation pour les apprentis qui entendent ensuite intégrer une formation de trois ou quatre ans.

LCH trouve que la décision de renoncer à un travail final dans les formations professionnelles initiales de deux ans est logique tant dans une optique de perméabilité du système de formation qu'au regard de la volonté assumée d'axer davantage les formations sur les compétences.

Let. b

NE salue la suppression de l'examen d'EnCG qui est cohérente avec la vision d'acquisition de compétences en lieu et place de connaissances, ainsi que la volonté de simplification de la procédure de qualification pour le domaine de qualification « culture générale ».

VS accueille favorablement la suppression de l'examen final.

SG trouve la suppression de l'examen contestable mais l'accepte.

UPS, usam indiquent que la suppression des examens finaux écrits ne fait pas l'objet de commentaires sur le fond par les organisations du monde du travail (Ortra). Les deux associations estiment que, en tant qu'outils d'évaluation du domaine de qualification « culture générale », les travaux d'approfondissement doivent suffire à répondre aux exigences, et ce malgré la multiplication des programmes d'intelligence artificielle. Les Ortra demandent à ce que la suppression possible des examens finaux écrits dans le domaine de la culture générale ne préjuge pas de décisions futures qui viseraient la suppression de ces examens dans le domaine des connaissances professionnelles. Une minorité des Ortra s'opposent à la suppression des examens de culture générale dans les formations professionnelles initiales de trois et quatre ans, car elles craignent que cela n'accroisse la pression sur la suppression de ces mêmes examens dans le domaine des connaissances professionnelles. Une Ortra critique en outre l'introduction de plus en plus fréquente de travaux finaux dans les professions artisanales.

H+ voit des avantages et des inconvénients à la suppression de l'examen final mais l'approuve.

FOCOS, CIFC, CESC, CSEPC n'évaluent pas la suppression de l'examen final. Cependant, ils demandent que la suppression éventuelle de l'examen final écrit de la culture générale ne constitue pas un préjudice pour les décisions futures concernant les examens finaux de connaissances professionnelles.

CT TDA, MCS, USS, Strickhof proposent que la note d'expérience compte maintenant pour deux tiers de la note finale du domaine de qualification « culture générale » et celle du travail final pour le tiers restant.

BS ne voit pas quelles raisons peuvent justifier la suppression de l'examen final.



Pour **Travail.Suisse**, la suppression de l'examen final pourrait entraîner un affaiblissement de l'EnCG. L'organisation demande que le travail final soit conçu et mis en œuvre de manière à préserver l'importance de la culture générale dans les formations professionnelles initiales. Elle souhaite aussi qu'une évaluation soit réalisée peu de temps après l'introduction de la modification visée dans l'ordonnance.

VSSM se montre critique face à la suppression de l'examen final écrit dans le domaine de la culture générale. L'association constate qu'il faut veiller non seulement à ce que le travail final – compte tenu surtout des possibilités existantes en matière d'intelligence artificielle – permette véritablement d'évaluer les compétences acquises, mais aussi à ce que des exigences harmonisées soient définies pour assurer une égalité de traitement dans l'attribution des notes d'expérience. Des exigences minimales qualitatives font en effet défaut. L'organisation souhaite que l'éventuelle suppression de l'examen final écrit dans le domaine de la culture générale n'augure pas d'autres décisions concernant cet examen dans le domaine des connaissances professionnelles.

Swissmem voit dans le travail final un très bon instrument qui va dans le sens d'une formation davantage axée sur les compétences opérationnelles et dans la note d'expérience une évaluation équitable des compétences acquises dans le domaine de la culture générale. L'organisation se dit étonnée de la suppression complète de l'examen final et aimerait connaître les raisons qui sous-tendent cette décision et savoir si des formes adaptées d'examen final ont été évaluées au préalable. Elle demande le maintien de l'examen final. À défaut, elle exige que sa suppression ne crée pas de précédent pour les formations professionnelles initiales.

SSE s'oppose à la suppression de l'examen final et voit d'un œil critique la tendance à intégrer des travaux finaux aux procédures de qualification des formations artisanales. L'association exige que l'éventuelle suppression des examens finaux écrits dans le domaine de la culture générale ne préjuge pas des décisions futures concernant les examens finaux dans le domaine des connaissances professionnelles. Si le projet d'intégrer des travaux finaux dans les procédures de qualification devait se confirmer, l'association demande à ce que la question de l'utilisation et de la gestion des programmes d'intelligence artificielle soit clarifiée de manière à ce que ces travaux répondent aux exigences de l'EnCG.

AI, GL sont défavorables à la suppression de l'examen final écrit et exposent différents arguments pour justifier leur point de vue.

TG, ZG se montrent opposés à la suppression de l'examen final sans contrepartie et expliquent leur position en avançant divers arguments.

ASD plaide en faveur du maintien de l'examen final écrit dans les formations professionnelles initiales de trois et quatre ans. L'association explique que les compétences rédactionnelles sont importantes pour la formation et dans le quotidien professionnel et que l'apprentissage est plus durable lorsqu'il est validé par un examen final écrit.

ONG estime que la suppression de l'examen final écrit ne va pas dans le sens d'un renforcement de l'EnCG. L'organisation est d'avis que l'actuel art. 11 devrait être conservé dans son ensemble.

Bio Suisse pense que l'examen final devrait être maintenu dans les formations professionnelles initiales de trois et quatre ans.



TI, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, SFG Bern-Biel, USEBG souhaitent que la note du travail final soit arrondie à la première décimale afin d'éviter que les moyennes ne soient faussées.

Au vu du nombre de périodes d'EnCG, **MCS, Strickhof** estiment que la note d'expérience devrait compter pour les deux tiers et le travail final pour un tiers dans la note du domaine de qualification.

AG, AI, BL, BS, GE, GL tiennent au principe d'examens finaux écrits et formulent divers arguments justifiant leur position.

BS, GR sont d'avis que la note du domaine de qualification « culture générale » dans les formations professionnelles initiales de trois et quatre ans doit correspondre à la moyenne, sans pondération, de la note d'expérience de culture générale, de la note de l'examen final et de la note du travail final. **GR** souhaite également que la note soit arrondie à la première décimale.

GE souhaite le maintien de l'examen final. Cet examen permet d'évaluer les compétences rédactionnelles des élèves, sans que ces derniers puissent faire appel à l'intelligence artificielle. Il est un moment qui marque la fin de l'apprentissage semblable pour tous les élèves d'un même pôle de formation. Si l'examen final disparaît, il ne reste qu'une seule note pour la qualification des adultes. **GE** est d'avis que cela met en péril la qualification des adultes.

AR considère que l'examen final doit être maintenu comme composante de la procédure de qualification et fournit divers arguments motivant son point de vue.

JU, CEJEF JU estiment que la suppression de l'examen final rendra difficile les comparaisons intra et intercantionales. L'examen final permet aux cantons de vérifier l'uniformisation de l'EnCG sur leur territoire.

ZG refuse que le travail final compte pour 50 % de la note globale du domaine de qualification « culture générale », refus qu'il justifie par divers arguments. Pour ce canton, le travail final devrait compter au maximum pour un tiers de la note globale.

Pour **FPS et LCH**, toute une série de questions en lien avec l'introduction d'un travail final et la suppression de l'examen final se posent dans la perspective du droit en vigueur et doivent impérativement être clarifiées pour garantir la qualité de l'EnCG et accroître l'adhésion du corps enseignant.

BB Winterthur, BBZ Herisau, BBZB Bahnhof LU, BBZB Heimbach LU, BFS Winterthur S, BFS Bülach, BFS Lenzburg, bTG, BVL, Kalaidos, SFG Zürich, ZLB souhaitent le maintien de l'examen final et présentent divers arguments² à l'appui de leur demande.

Si ce maintien ne devait pas être possible, **BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, SFG Zürich** proposent de revoir à la baisse la pondération du travail final dans la note globale (**BBZB Heimbach LU et BBZG Sursee** 1/3 de la note au maximum ; **SFG Zürich** 1/4).

BFS Winterthur S voit dans l'introduction d'un examen annuel uniforme une possibilité de remplacement de l'examen final.

² Cf. synthèse des prises de position



Les VERT-E-S soutiennent l'abandon de l'examen final comme composante de la note du domaine « Culture générale ». Un examen de ce type n'est qu'un instantané des compétences des personnes en formation et ne rend pas justice au travail fourni tout au long de la formation. Quant au travail final et sa présentation, ils promeuvent les compétences de réflexion critique des personnes en formation. Néanmoins, la note du travail final ne devrait compter que pour un tiers de la note finale, et la note de l'année pour deux tiers.

Marxen est d'avis que le calcul de la note du domaine de qualification « culture générale » doit être modifié.

Heini, Kuoni, Portmann s'opposent à la suppression de l'examen final. **Kuoni et Portmann** avancent par ailleurs divers arguments pour expliquer leur point de vue.

Heini pense que, si l'examen final devait être supprimé, la note d'expérience devrait être pondérée plus fortement que la note du travail final dans la note globale du domaine de qualification (75 % : 25 %). Il estime que l'article doit être adapté en ce sens. **Kuoni** estime quant à lui que la note globale doit correspondre à la moyenne, sans pondération, de la note d'expérience de culture générale, de la note de l'examen final et de la note du travail final.

Let. c

TI est d'avis que la nouvelle réglementation proposée soulève différentes questions. Le canton pense aussi qu'il n'est pas juste qu'il y ait autant de différences au sein du groupe visé par l'ordonnance. Il liste divers arguments et remarques ainsi que des exemples pour expliquer son point de vue.

SG aimerait savoir ce qu'il en sera des apprentis qui auront suivi la MP 1 jusqu'à l'avant-dernier semestre inclus. Le canton propose que l'EnCG soit considéré comme validé pour les personnes qui quittent l'enseignement de maturité professionnelle, mais en ont déjà validé les deux tiers.

SFG Zürich estime qu'il n'est pas suffisant de ne prendre en compte qu'une seule note pour fixer la note du domaine de qualification « culture générale ».

Let. d

GE estime que pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et en cas d'absence de notes d'expérience, la note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond à la note du travail final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

FR propose d'inclure la note d'expérience pour les élèves répétants et ceux admis sur la base de l'article 32 OFPr qui suivent les cours en classe, afin de leur apporter de la motivation. Cela permet de résoudre les problèmes des élèves en formation modulaire ou dans des variantes pour adultes.

JU, CEJEF JU soulignent que le concept VAE BEJUNE, dont la dernière mise à jour date de 2021, devra être entièrement revu si cette nouvelle législation est adoptée. Pour le Jura, il s'agit d'un travail aussi conséquent que la révision du plan d'études école.

Art. 7



BL, BBZ SH sont favorables à la réglementation relative au calcul de la note d'expérience « culture générale ».

FPS approuve le principe de la réglementation. **FPS et LCH** font remarquer que les résultats finaux perdront de leur précision si des notes semestrielles déjà arrondies sont de nouveau arrondies à des notes entières ou des demi-notes. Les deux associations sont d'avis que l'ensemble des résultats – présentés par domaines d'apprentissage – doivent rester visibles afin de préserver la pertinence des notes d'expérience.

NE recommande de préciser le nombre de notes semestrielles à prendre en compte dans le calcul de la note d'expérience, sur le modèle des ordonnances de formation, et par souci de clarté et d'uniformité dans la mise en œuvre par les cantons.

TI propose d'ajouter un alinéa ou une phrase qui précise que, durant la dernière année de formation, une seule note semestrielle est attribuée.

ZG, VS sont d'avis que l'arrondi de la note d'expérience doit se faire à la première décimale.

Pour **H+ et OdASanté**, cette disposition est excessive, cimente le statu quo et ne conduit à aucune amélioration. Les deux organisations proposent de passer à des notes d'école annuelles pour l'ensemble du domaine d'enseignement (une note de bulletin par an en culture générale).

Art. 8

BL souhaite que la réglementation relative au calcul de la note semestrielle à partir des notes des deux domaines d'apprentissage « langue et communication » et « société » soit précisée dans le rapport explicatif.

FPS, Kalaidos, LCH demandent qu'outre la note finale calculée pour l'EnCG, les résultats obtenus dans les domaines d'apprentissage restent visibles sur le bulletin.

bTG salue cet ajout, qui place les deux domaines d'apprentissage sur un pied d'égalité. **Atzenweiler** est lui aussi favorable à cette précision.

VS se demande pourquoi arrondir les notes à une note entière et/ou une demi-note. Il estime que des effets de seuil sont créés avec les arrondis.

BB Winterthur, PK ABU ZH sont d'avis que les notes semestrielles ne doivent pas être arrondies à une note entière ou à une demi-note.

ZG estime que les promotions annuelles doivent rester possibles (notes de bulletin annuelles seulement et non semestrielles). Cela simplifierait l'offre d'enseignement par blocs, répandue dans certaines professions, notamment dans celles à faible effectif.

BL demande que le SEFRI renonce à deux notes séparées pour les deux domaines d'apprentissage, et ce en raison du volume important de tests et du travail de correction conséquent qu'il engendre.



SSP souhaite une clarification de la formulation de l'article 8 et propose de ne mettre qu'une moyenne EnCG par semestre qui donne une note d'expérience.

BBZ SH, gibb Bern plaident pour que les deux domaines d'apprentissage de l'EnCG s'entendent comme un ensemble et ne donnent lieu qu'à une seule note semestrielle. **BBZ SH** recommande de ne pas faire figurer les appréciations liées aux domaines d'apprentissage dans le bulletin semestriel, mais par exemple dans un document annexé au bulletin.

BB Winterthur, BFS Winterthur S, PK ABU ZH estiment que la formulation de la disposition est équivoque, qu'il n'en ressort pas clairement si une seule ou deux notes de bulletin sont attribuées.

LCH, ALV proposent une précision pour le cas où l'EnCG serait intégré à celui de l'enseignement professionnel.

Pour **H+, OdASanté**, la disposition est excessive. Les deux associations proposent qu'une note annuelle soit attribuée et qu'elle corresponde à la moyenne d'au moins trois évaluations de compétences portant à parts égales sur les deux domaines d'apprentissage.

Art. 9

ALV, BBZB Bahnhof LU, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, gibb Bern, LCH, SFG Bern-Biel, USEBG proposent que le travail final (art. 6, 9 et 10) soit désigné comme étant un travail de certificat, de sorte qu'il fasse partie intégrante de la procédure de qualification.

BL est satisfait de la réglementation des exigences relatives au travail final, qui prévoit l'élaboration d'un produit et fixe également la durée de la présentation et de l'entretien approfondi.

GE estime que, au vu du nombre d'aspects et de compétences clés sur lesquels doit porter le travail final, il apparaît important d'y consacrer plus de temps pour accompagner les élèves (30 à 40 h).

SG constate qu'aucune différence n'est faite entre les formations professionnelles initiales de deux ans et celles de trois ou quatre ans et aimerait savoir si les apprentis des formations de deux ans devront fournir le même travail que ceux des formations de trois ou quatre ans.

LU, SG sollicitent un ajout précisant que les cantons peuvent déroger à l'alinéa 1 pour des groupes cibles spécifiques.

Marxen souhaiterait supprimer l'article 9 dans son intégralité et fournit divers arguments à l'appui de sa demande.

Atzenweiler pense que le travail final devrait toujours consister en un approfondissement thématique et que le terme « travail personnel d'approfondissement » pourrait être conservé. S'il salue la présence d'un deuxième expert pour l'évaluation, il est d'avis que la mise en œuvre de cette nouveauté sera difficile sur le plan organisationnel. C'est pourquoi il propose que la durée de la présentation soit ramenée à 20 minutes.



ARTISET, H+, OdASanté proposent d'employer le terme « évaluation de compétences » plutôt que celui de « travail final ». Selon ces organisations, ce terme soulignerait mieux le fait que les apprentis doivent apporter la preuve de leurs compétences pour obtenir leur certificat.

UPS, usam attirent l'attention sur le fait que, compte tenu des avancées de l'intelligence artificielle, une grande importance doit être accordée à l'entretien approfondi dans l'évaluation du travail final. Une majorité des Ortra seraient favorables à la mise en place d'une réglementation minimale qui prévoirait que cet entretien dure au moins 10 minutes et qu'il compte pour au moins un tiers de la note. Elles estiment toutefois que la réglementation ne doit pas être trop restrictive.

Al. 1

BE, FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, USEBG saluent le fait que le semestre durant lequel le travail final doit être réalisé ne soit pas précisé.

Al. 2

JU, CEJEF JU souhaitent une évaluation individuelle orale de 20 minutes par candidat ou candidate et évoquent quelques arguments.

NE salue la mention d'une fourchette de 25 à 35 heures de travail, dans le but d'assurer une mise en œuvre uniforme du travail final. Par souci de clarté et d'uniformité dans la mise en œuvre par les cantons, il recommande que le temps de travail pour l'élaboration du produit soit indiqué par période si son intégration dans l'enseignement est attendue. Dans le cas contraire, le maintien de la formulation et une précision dans le rapport explicatif seraient suffisants. De plus, la durée fixée impérativement à 30 minutes représente un éventuel défi dans la mise en œuvre. Il recommande d'indiquer un intervalle, laissant ainsi davantage de flexibilité aux cantons et une adaptation possible aux situations individuelles des apprentis et apprenties et à la nature des produits présentés.

AR trouve que la formule « entre 25 et 35 heures » n'est pas assez claire s'agissant du temps consacré au travail final. Le canton explique ne pas comprendre si elle fait référence au temps de travail durant les périodes d'enseignement ou au temps de travail total. S'il est question du temps de travail total, il estime que le nombre d'heures visé est trop faible dans la mesure où ce travail compte pour la moitié de la note globale de la procédure de qualification. Pour lui, le volume du travail final devrait dans ce cas être revu à la hausse. En revanche, si par 25 à 35 heures, on entend seulement les périodes d'EnCG, **AR** considère que le volume mentionné est adapté. Il est en outre d'avis qu'aucune prescription ne devrait être édictée quant à la durée de la présentation du travail final et de l'entretien approfondi. Si le SEFRI souhaite malgré tout la conserver, le canton préconise d'opter pour la formule « de 30 minutes au moins » afin d'offrir aux écoles une certaine flexibilité vers le haut.

FR estime que la mise en œuvre d'un entretien de 30 minutes paraît difficile, pour un gain relativement faible. Nous proposons 20 minutes. De plus, il conviendrait de spécifier qu'il s'agit d'heures de travail en classe.

BE pense que la disposition devrait être quelque peu reformulée en allemand pour que l'on comprenne bien que les 30 minutes indiquées correspondent à la durée totale de la présentation et de l'entretien approfondi.

BS estime que, dans la perspective de l'élaboration des plans d'études école, la réglementation devrait porter sur un nombre de périodes d'enseignement et non sur un nombre d'heures de travail.



SG s'interroge sur ce que signifient les 25 à 35 heures mentionnées. S'il s'agit du temps de travail total (travail à l'école et travail personnel), le travail final n'offre pas de plus-value par rapport à l'actuel travail personnel d'approfondissement. Si seul le travail à l'école est visé, le volume prescrit devrait être indiqué plutôt en périodes d'enseignement. De même, **SG** se demande comment le temps de présentation et d'entretien approfondi doit être calculé dans le cas de travaux de groupe. Faut-il le multiplier par deux, par trois, par quatre en fonction de la taille du groupe?

TG remet en question la prolongation de la durée de l'examen oral et présente différents arguments à ce sujet. Le canton estime que la présentation et l'entretien tels qu'ils sont mis en œuvre actuellement, c'est-à-dire en une durée totale de 15 minutes, suffisent très bien à évaluer le niveau de connaissances.

VS souhaite que la notion heure / période soit précisée et avance différents arguments. Pourquoi parler d'heures alors que dans le reste de l'ordonnance, il est généralement fait mention de « périodes » (ex. art. 3, al. 3). La notion d'heure peut être ambiguë et il pense qu'il serait plus consistant de garder la mention de « périodes ». Il se demande par ailleurs si la préparation de l'écrit ou de l'oral doit être favorisée en classe et comment ces heures seront réparties, car envisager une évaluation de l'oral de 30 minutes demande une certaine préparation et certains outils.

LU demande à ce que le terme de « travail final » soit remplacé par celui de « travail de certificat », et celui d'« entretien approfondi » par celui d'« entretien d'examen ».

TI est d'avis qu'une clarification est nécessaire concernant les travaux de groupe et les heures d'enseignement. Le canton présente différents arguments³ dans sa prise de position.

HotellerieSuisse salue le fait que le travail final se compose à la fois d'un produit et d'un entretien approfondi. Compte tenu des différentes possibilités qu'offre l'intelligence artificielle en termes de production de contenus, également dans le cadre de la présentation du travail, l'association suggère une durée minimale de 10 minutes pour l'entretien approfondi.

CT TDA, MCS, Strickhof, UMS trouvent que la version allemande du texte n'est pas claire et se demandent si la durée de 30 minutes vaut pour la présentation et l'entretien ou seulement pour la présentation. **CT TDA, MCS et Strickhof** sont d'avis que 10 à 15 minutes suffisent pour réaliser une évaluation nuancée. **UMS** propose une durée de 15 minutes pour la présentation et de 10 minutes pour l'entretien.

Travail.Suisse suggère que le terme de « travail final » soit remplacé par celui de « travail de certificat » de manière à ce que ce travail soit perçu comme faisant partie intégrante de la procédure de qualification, et que le terme d'« entretien approfondi » soit remplacé par celui d'« entretien d'examen », dans la mesure où celui-ci est censé conclure le processus d'évaluation des compétences. L'association estime qu'une durée minimale doit être prescrite pour l'entretien étant donné que celui-ci aura une grande importance dans la notation en cas de suppression effective de l'examen final.

SSP propose d'augmenter la durée du travail final.

³ Cf. synthèse des prises de position



BBZB Bahnhof LU, FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, USEBG, TR EP proposent de remplacer le terme d'« entretien approfondi » par celui d'« entretien d'examen ».

ALV, BBZ Herisau, BFS Langenthal, fbbe suggèrent de préciser le volume de travail nécessaire à l'élaboration du travail final.

BBZB Bahnhof LU, BBZG Sursee, FPS, BFS Bülach, BFS Langenthal, BZ Interlaken, BFS Lenzburg, fbbe, LCH, PK ABU ZH, SFG Bern-Biel, SFG Zürich, USEBG proposent d'indiquer le temps nécessaire à l'élaboration du travail final plutôt en périodes d'enseignement qu'en heures. **gibb Bern** suggère quant à elle de l'indiquer en semaines scolaires.

BB Winterthur estime que les modalités de réalisation de la présentation doivent être explicitées.

BBZB Bahnhof LU, BFS Rüti sont d'avis de préciser la durée de l'entretien d'examen par élève.

FPS, BFS Langenthal, fbbe, LCH, USEBG, TR EP souhaitent que le temps de présentation et le temps d'examen soient indiqués sous la forme d'un minimum et d'un maximum. **ALV** considère que 20 minutes devraient être suffisantes pour l'entretien approfondi. **BVL** plaide en faveur de 30 minutes de présentation, entretien approfondi inclus et **BBZ Herisau** pour un minimum de 30 minutes. **MCS et Strickhof** demandent à ce que la disposition soit clarifiée. **PK ABU ZH** propose une durée de 10 minutes pour la présentation et de 10 minutes pour l'entretien. La commission sollicite également l'ajout d'un alinéa précisant les modalités applicables en cas de travaux de groupe.

BFS Davos propose de préciser la disposition en indiquant qu'aucune note semestrielle n'est attribuée pour le semestre au cours duquel le travail final est réalisé.

Art. 10

SSP estime qu'au vu des nouvelles technologies (IA), il devient nécessaire d'octroyer une pondération aussi importante au processus d'élaboration qu'au rendu final et à la soutenance orale. Il est nécessaire de préciser quelle est la signification de la terminologie « expert aux examens » dans le cadre de la culture générale et par qui cette expertise est menée et financée.

Pour **SVMEP**, réduire l'évaluation du travail final à une seule note divisée en trois parties ainsi qu'un examen oral exclut la démarche d'enquête, de réflexion et d'expression propre au travail écrit. En effet, la constitution d'un dossier écrit, corrélé à la mise en place de processus visant à l'utilisation et l'acquisition de compétences par les élèves, paraît fondamental.

Al. 1

FPS demande des instruments à même de concrétiser, de mesurer et de comparer les compétences exigées.

H+, OdASanté sont d'accord avec l'alinéa tout en précisant que le PEC doit être remanié de manière à y faire effectivement figurer les compétences.

Al. 2



BE estime positif que l'entretien entre en ligne de compte dans l'évaluation de la procédure de qualification. L'utilisation de l'intelligence artificielle tend à être très répandue, et un entretien individuel approfondi permet de savoir quelles sont les réflexions du candidat.

Vu l'importance croissante que prend l'intelligence artificielle dans le processus de production de textes et eu égard à la possibilité qui est donnée de faire des travaux de groupe, **HotellerieSuisse** propose de déterminer une pondération minimale pour l'entretien individuel approfondi.

Al. 3

AG salue le fait que deux personnes évaluent le travail final, mais propose cependant une modification : le travail final produit ainsi que la présentation et l'entretien y relatifs sont à évaluer par au moins deux enseignants ou experts aux examens.

BE est d'avis qu'il ne doit être fait appel à une deuxième personne qu'en cas de première évaluation insuffisante, avançant plusieurs arguments pour justifier sa position et estimant que dans le contexte scolaire, il est opportun que les enseignants de culture générale fassent passer les examens pour réduire la charge de travail des cantons et des écoles.

BL, FR, VD apprécient qu'il soit fait appel à deux personnes pour évaluer le travail final, mais regrettent que la formulation utilisée dans le projet mis en consultation limite les examinateurs à deux experts. En effet, ces experts devraient être nommés par le canton, ce qui entraînerait une charge de travail considérable. Ces trois acteurs ne sont pas non plus d'accord avec la proposition de la CSFP de modifier l'alinéa de manière à limiter les examinateurs à deux enseignants de culture générale. Une demande de modification est donc déposée. Le travail final doit aussi pouvoir être évalué d'un point de vue technique. L'un des examinateurs devrait aussi pouvoir être un enseignant de connaissances professionnelles. En cas de défaillance, il serait utile que la disposition soit formulée de manière plus ouverte.

VD préconise une autre formulation pour l'alinéa 3.

AI, AR, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VS, ZH, CSFP saluent le fait que le travail final soit évalué par deux personnes et estiment plus opportun que ce soient des enseignants de culture générale qui fassent passer les examens. Contrairement aux experts aux examens en effet, ils n'ont pas besoin d'être nommés par le canton, ce qui réduit considérablement le travail des écoles. Pour ces acteurs, il convient donc d'adapter l'alinéa.

NE salue l'implication de deux personnes pour l'évaluation du travail final. La formulation « deux expert-e-s » est appréciée, car elle donne une marge de manœuvre aux cantons dans la mise en œuvre (les enseignants et enseignantes peuvent, mais ne doivent pas être les experts et expertes), notamment en fonction des contraintes organisationnelles.

Pour **SG**, faire examiner chaque travail final par au moins deux experts aux examens est trop fastidieux. Ce canton préconise donc une adaptation de l'alinéa.

TG estime qu'il est de la responsabilité des écoles professionnelles de décider si le travail final doit être examiné par un ou plusieurs experts aux examens, arguant du fait qu'il s'agit ici de questions liées à la qualité, à la protection contre les recours et à l'organisation de l'école concernée. Ce canton considère de plus que le terme « expert aux examens » prête à confusion dans ce contexte, car ce sont des enseignants de culture générale qui font passer les examens. Il préconise donc une adaptation de l'alinéa.



TI apprécie qu'il soit fait appel à deux personnes pour évaluer le travail final. Par souci d'économie, ce canton trouve inopportun que ce travail final soit évalué par deux experts aux examens et propose de préciser si un expert aux examens doit être un enseignant de culture générale.

ZG critique le fait qu'il soit fait appel à deux personnes pour évaluer le travail final, estimant que dans le contexte scolaire, il est opportun que ce soient des enseignants de culture générale qui fassent passer les examens. Contrairement aux experts aux examens en effet, ils n'ont pas besoin d'être nommés par les cantons. La charge pesant sur les écoles ne s'en trouve pas pour autant diminuée étant donné qu'une deuxième correction augmente considérablement la charge de travail. Corriger un travail final est beaucoup plus fastidieux que corriger un examen final. Le risque est donc que les enseignants ne puissent pas s'acquitter sérieusement de cette tâche et, partant, que la deuxième correction perde en pertinence. La présence de deux personnes à la présentation et à l'entretien suppose aussi une lourde charge de travail en termes organisationnels.

JU, CEJEF JU estiment que les coûts de la procédure de qualification augmenteront d'un tiers. Il faudra également tenir compte de l'absence des enseignants et enseignantes dans leurs classes respectives durant les évaluations orales et que le second expert ou la seconde experte aura les mêmes problèmes pour enseigner dans ses classes régulières pendant ce temps.

CSD, TR EP apprécient qu'il soit fait appel à deux personnes pour évaluer le travail final.

BFS Lenzburg, BVL, MCS, CSD, TR BS proposent de remplacer les experts aux examens par des enseignants de culture générale.

OrTra AgriAliForm, MCS, Strickhof, UMS font remarquer que faire appel à un enseignant supplémentaire (expert) pour les évaluations a un gros impact financier pour les cantons. **UMS** propose que le travail écrit soit noté par une personne et qu'il soit fait appel à une personne supplémentaire (par ex. un enseignant spécialisé) pour la présentation et l'examen.

BBZ Herisau, BFS Bülach apprécient certes qu'il soit fait appel à deux personnes pour évaluer le travail final, mais considèrent cette disposition difficile d'un point de vue organisationnel.

FPS, BBZ SH, BBZB Weggismatt LU, BBZB Bahnhof LU, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, BFS Rütli, BFS Langenthal, BFS Winterthur S, BVL, BB Winterthur, BZ Interlaken, fbbe, LCH, PK ABU ZH, SFG Bern-Biel, USEBG, ZLB proposent de ne faire appel à un deuxième expert que si la note du travail final est insuffisante.

BBZ Herisau, BFS Lenzburg, gibb Bern, PK ABU ZH proposent que la présentation et l'entretien soient évalués avec ou par les experts.

Al. 4

BBZ SH, BCS se montrent satisfaits de la règle concernant la note arrondie. **BCS** propose une pondération d'un tiers pour le travail écrit et de deux tiers pour la présentation.

VS voudrait savoir pourquoi la note est arrondie à une note entière ou à une demi-note, estimant que les arrondis créent des effets de seuil.

ZH aimerait que soient ajoutés des alinéas à l'art. 10 pour régler par une sanction les cas où, par la faute du candidat, un travail final n'est pas rendu ou la présentation ou l'entretien ne peut pas avoir lieu. Ce canton considère que l'égalité de traitement de tous les candidats est sinon compromise et



fait de plus remarquer qu'une telle sanction peut certes être réglée au niveau du plan d'études école, autrement dit au niveau cantonal, mais que des règles harmonisées au niveau national seraient néanmoins souhaitables.

SFG Zürich propose l'ajout d'un nouvel alinéa réglant le cas où un candidat ne rend pas de travail final.

PK ABU ZH propose l'ajout d'un nouvel alinéa réglant le cas où la présentation ne peut pas avoir lieu par la faute du candidat.

SSE est d'avis qu'en cas d'examen final, des règles minimales uniformes doivent être introduites pour cet examen ainsi que pour son évaluation.

Atzenweiler estime qu'il faut ajouter l'al. 6 de l'ordonnance en vigueur.

Art. 11

BL, SG saluent la réglementation applicable au calcul des notes en cas de répétition du domaine de qualification « culture générale ».

H+, OdASanté sont d'accord avec la réglementation.

BS est d'avis que la disposition sur le calcul des notes devrait être plus claire. Soit il est exigé des personnes qui répètent le domaine de qualification qu'elles suivent l'enseignement de culture générale, ce qui permet l'attribution d'une nouvelle note d'expérience, soit il est exigé d'elles qu'elles rédigent un travail final. **GR** estime que la note d'expérience doit entrer en ligne de compte en cas de répétition. Pour ce canton, ne pas procéder de la même manière pour le domaine de qualification « connaissances professionnelles » et « culture générale » donne lieu à une inégalité de traitement. Ce canton demande que l'art. 11 soit scindé en deux alinéas.

ZG aimerait que les notes d'expérience continuent à être comptabilisées et propose une adaptation de l'article en s'appuyant sur l'art. 13 de l'ordonnance en vigueur.

ZG aimerait savoir ce qu'il advient lorsqu'une formation professionnelle initiale de deux ans se solde par un échec imputable au domaine de qualification « culture générale », en d'autres termes lorsque des notes d'expérience trop faibles font que la note globale du CFC est inférieure à 4. Ce canton demande si seules comptent les notes obtenues lors de l'année de répétition.

GE s'étonne que la possibilité d'obtenir une nouvelle note d'expérience disparaisse en cas de répétition, c'est-à-dire que la certification du domaine de la culture générale se fasse sur la seule base du travail final. Il propose de maintenir les notes pour les filières réglementées et non réglementées même en cas de répétition. Il demande une adaptation de l'article.

NE s'étonne de la disposition contenue dans cet article, notamment dans l'application pour les apprentis et apprenties en formation professionnelle initiale de deux ans, qui n'effectuent pas de travail final selon l'art. 6 let. a. Il recommande l'intégration d'une disposition pour la répétition de la note d'expérience (selon le modèle de l'ordonnance actuelle art. 13) et la différenciation entre les formations



professionnelles initiales de deux ans et celles de trois ou quatre ans, ainsi que pour les candidats admis à la procédure de qualification en lien avec l'art. 32 OFPr, si celle-ci est maintenue.

Pour **SO**, le fait qu'un examen final cantonal ou intercantonal orienté vers les compétences opérationnelles soit écrit et vienne en complément du travail final augmente la comparabilité des diplômes. Ce canton considère qu'il ne faut pas renoncer à la disposition sur l'examen final et voudrait donc que soit repris l'art. 11 de l'ordonnance en vigueur, à une modification près.

FR trouve qu'en cas de répétition du domaine de qualification « culture générale », la personne en formation devra élaborer un nouveau produit. Il propose également que les notes de la dernière année soient prises en compte pour que l'élève soit motivé en classe.

VD estime que l'article soulève deux problèmes pour les personnes en formation dans une formation professionnelle initiale de deux ans. D'une part, en cas de répétition, ces personnes devront réaliser un travail final qui sera inédit pour elles. D'autre part, cet article est incohérent avec le projet de PEC (page 20, chapitre 8.2 Travail final) qui mentionne les exigences uniquement « pour les personnes admises à la procédure de qualification avec examen final d'une formation initiale de deux ans, dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée ». Il propose donc de modifier le PEC pour que cette prescription intègre également les répétants et répétantes de la formation professionnelle initiale de deux ans.

SVMEP estime que l'on doit aussi reconnaître la valeur des notes semestrielles pour les apprenties et apprentis ayant échoué la dernière année et en tenir compte avec celle du travail final en vue de la certification. Ne compter que le travail final donnerait à celui-ci un poids disproportionné en regard des efforts fournis par les apprenties et apprentis lors de leur année terminale et ouvrirait la voie à des échecs possibles. **SVMEP** s'oppose au rapprochement renforcé de la culture générale avec l'enseignement des branches professionnelles. L'indépendance de l'enseignement de la culture générale est essentielle pour que les apprentis bénéficient réellement d'une chance de s'émanciper. Il demande que soit spécifié le fait que les deux enseignants experts soient des enseignants de culture générale ou de sciences naturelles et estime qu'il faut ajouter au minimum une année avant la mise en route du nouveau PEC.

SSP souhaite la clarification de l'article et demande si les notes d'expérience ne sont plus comptabilisées dans la note du domaine de qualification « culture générale ». Ainsi, seule la note du travail final est prise en compte. Elle doit donc correspondre aux exigences du nouvel article 5, à savoir être supérieure ou égale à quatre. Il demande d'ajouter dans ce sens un al. 2.

BFS Bülach, bTG se prononcent en faveur du droit à suivre l'enseignement en cas de répétition et demandent que l'art. 13 de l'ordonnance en vigueur soit maintenu.

BB Winterthur, BBZ SH, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, bTG demandent qu'il soit obligatoire de suivre l'enseignement en cas de répétition et de clarifier la question de la prise en compte des notes d'expérience.

Pour **FPS, LCH**, le fait que seul le travail final soit pris en compte dévalorise l'enseignement de la culture générale.

PK ABU ZH propose l'introduction d'un nouvel alinéa réglant le cas où le travail final n'est pas remis.



Atzenweiler fait remarquer que l'art. 13 de l'ordonnance en vigueur a été entièrement supprimé et estime qu'il devrait être réintégré.

Art. 12

BL salue les dispositions concernant les cas où une personne est dispensée de culture générale.

FOCOS, CECS, H+, HotellerieSuisse, CIFIC, OdASanté, UPS, SAVOIRSOCIAL, SSE, usam, CSEPC, Swissmem accueillent favorablement les dispositions relatives aux cas où une personne est dispensée de culture générale et souhaitent que la pratique en la matière soit contraignante, transparente et uniforme dans toute la Suisse, comme indiqué dans le rapport explicatif.

JU, CEJEF JU mentionnent que les dispenses d'enseignement de culture générale pour la maturité professionnelle nécessiteront de modifier l'ordonnance cantonale et le projet 3+1 de la DIVTEC.

Al. 1, let. a

BBZ SH accueille favorablement la disposition.

Al. 1, let. b

BE est d'avis que les cas de dispense devraient être encore un peu plus élargis et souhaite l'ajout d'un alinéa c.

SG se montre favorable à cet alinéa tout en ajoutant qu'il faudrait envisager la dispense dès l'avant-dernier semestre. Ce canton attire cependant l'attention sur le fait que l'enseignement menant à la maturité professionnelle peut se poursuivre une année au-delà de la formation professionnelle initiale.

TI fait remarquer que si une personne a suivi l'enseignement menant à la maturité professionnelle jusqu'à l'avant-dernier semestre compris puis interrompt sa formation, elle est dispensée du domaine de qualification « culture générale ». Or, dans un tel cas de figure, il n'y a pas de note pour la culture générale. Ce canton estime cette règle injuste étant donné qu'en l'absence d'évaluation de la culture générale, la personne concernée risque d'être discriminée, par exemple au moment de la recherche d'emploi, et considère donc qu'il faudrait faire apparaître l'évaluation de la culture générale dans le bulletin de notes. Pour **TI**, il n'est pas clair si les personnes ayant été dispensées de la culture générale en vertu de l'art. 12, al. 1b seraient de nouveau dispensées de celle-ci en cas de deuxième formation professionnelle initiale. Ce canton ne serait pas en faveur d'une telle nouvelle dispense.

FPS, BB Winterthur estiment que le passage d'une filière de formation avec maturité professionnelle à une filière de formation sans maturité professionnelle sans qualification partielle revient à une inégalité de traitement.

Al. 2

BE, JU aimeraient que le contenu de l'alinéa soit clarifié.

Al. 3

SG souhaite que la remarque dans le bulletin de notes soit non pas « dispensé », mais « acquis ».

SSE fait remarquer qu'il faudrait définir une règle relative aux personnes qui ont suivi une école de formation générale (gymnase).



Art. 13

BL note que l'art. 13 n'a pas d'intitulé/de titre.

Al. 1

AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, ZG, ZH, CSFP, BBZ SH, BFS Bülach, FOCOS, bTG, CIFIC, CECS, UPS, SAVOIRSOCIAL, SSE, CSD, usam, CSEPC, TR EP sont favorables à un examen de l'ordonnance et du plan d'études cadre tous les sept ans.

FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, USEBG, Travail.Suisse préconisent un examen tous les cinq ans, comme c'est le cas pour les ordonnances sur la formation professionnelle.

CSS estime qu'un examen plus fréquent est approprié étant donné que le rythme des évolutions s'est accéléré. Eu égard aux évolutions actuelles des compétences à acquérir en matière de culture générale, il recommande un examen tous les cinq ans (comme c'est le cas pour le développement des professions).

Al. 2

BBZ SH est favorable à ce que soient associés les partenaires de la formation professionnelle et à ce que toutes les régions linguistiques soient prises en compte.

BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee sont d'avis qu'il faut associer les enseignants de culture générale à l'examen de l'ordonnance et du plan d'études cadre.

BBZG Sursee ajoute que les enseignants de culture générale de USEBG doivent être associés et estime important que les ressources nécessaires à la mise en œuvre soient allouées par les cantons et les organes responsables des écoles et que le processus soit soutenu par un coaching et des formations continues.

BIKAS, IGKG, KSHW, SAVOIRSOCIAL, SAV, sgv, SKKBS, Swissmem estiment que l'implication des partenaires de la formation professionnelle et des acteurs directement concernés est déterminante. **SAV, sgv, SBV** demandent que cette dernière soit précisée.

FPS plaide en faveur d'une participation paritaire de représentants de sa section spécialisée USEBG. **FPS, LCH** ajoutent qu'un pouvoir décisionnel démocratique devrait être octroyé aux partenaires de la formation professionnelle dans le cadre du processus de développement de la qualité.

ALV regrette que les enseignants soient souvent mis devant le fait accompli lors des réformes et souhaite que les associations professionnelles d'enseignants soient associées à ces réformes.

HotellerieSuisse salue certes le fait que le plan d'études cadre soit réexaminé régulièrement, mais reste sceptique, car l'alinéa ne donne pas de précisions sur l'association ponctuelle des partenaires de la formation professionnelle et des experts, et aimerait donc que l'art. 15 de l'ordonnance en vigueur soit maintenue.

Pour **H+**, **OdAsanté**, le fait que l'ordonnance ne précise pas comment s'organise le processus des révisions futures risque d'affaiblir à moyen terme le pilotage à l'échelle nationale de la formation



générale. Ces deux acteurs proposent donc que les termes de l'alinéa soient similaires à ceux des dispositions figurant dans les ordonnances sur la formation professionnelle.

USS constate que la Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale va être supprimée. Les modalités de mise en œuvre lui semblent peu claires. La reformulation suivante lui apparaît opportune : « Il (le SEFRI) associe obligatoirement à cet examen tous les partenaires de la formation professionnelle, enseignants de culture générale compris, et prend en compte toutes les régions linguistiques. »

FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, USEBG trouvent peu claire la manière dont l'assurance de la qualité va être mise en œuvre en l'absence de la Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Leur souhait est qu'il soit tenu compte de tous les partenaires de la formation professionnelle, de toutes les institutions de culture générale et surtout de tous les enseignants de culture générale.

FPS, BFS Bülach, bTG, LCH préfèrent le recours à une commission selon le droit en vigueur.

GE regrette vivement la disparition de la Commission suisse en charge du développement et de la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Si celle-ci venait à disparaître, il s'agirait de s'assurer que les échanges intercantonaux concernant la filière non réglementée se poursuivent.

BS, CSD, TR EP sont d'avis que la composition des commissions doit être transparente. Leurs membres doivent être définis (voir ordonnance en vigueur). **SFG Zürich** aimerait que les partenaires de la formation professionnelle et les experts soient précisés et estime que la proportion d'enseignants de culture générale doit être de 25 %.

NE s'étonne de la suppression de la Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale et aimerait que l'art. 15 de l'ordonnance en vigueur soit maintenu.

Atzenweiler considère que la composition des commissions ne doit pas être arbitraire et qu'il faut rajouter le passage figurant dans l'ordonnance en vigueur.

SSP souhaite un renforcement et une adaptation de l'article ainsi que l'ajout d'un al. 4 qui mentionne que la formation pédagogique de base et la formation continue des enseignants et des enseignantes de culture générale sont intégralement reconnues comme temps de travail.

Al. 3

Pour **FPS, LCH, USEBG, BBZ SH, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, SFG Bern-Biel**, il est impératif d'associer des experts des institutions de formation et des enseignants de culture générale.

BBZB Heimbach LU propose un nouvel alinéa obligeant les cantons et les organes responsables des écoles à aider, en collaboration avec la Haute école fédérale en formation professionnelle et les hautes écoles pédagogiques, les écoles professionnelles à mettre en œuvre le plan d'études cadre, et ce tant d'un point de vue didactique que technique.



Art. 14

BL salue la disposition selon laquelle l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale est abrogée.

Art. 15

BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, SFG Bern-Biel, USEBG saluent les longs délais transitoires prévus pour parvenir à l'harmonisation recherchée.

TR EP, CSD estiment le calendrier semble trop ambitieux et proposent de régler l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux procédures de qualification en fonction de l'entrée en vigueur des plans d'études école.

SSP propose un renforcement et une adaptation de l'article.

Al. 1

Aucune prise de position.

Al. 2

Aucune prise de position.

Al. 3

NE estime la précision explicitée à l'al. 3 superflue – puisqu'elle correspond d'ores et déjà à la manière de procéder dans la formation professionnelle initiale – et recommande donc la suppression de cet alinéa.

FR aimerait voir l'ajout d'un nouvel alinéa stipulant une entrée en vigueur au plus tard à la rentrée 2027.

Al. 4

Al. 5

BL, BS, NW souhaitent l'abrogation de l'al. 5.

Faisant référence à sa demande à l'art. 1 de maintenir un al. 2 (dérogation), **NE** demande la suppression de l'al. 5.

BBZW Luzern-Sursee, Kalaidos, CECS, KV Luzern souhaitent ne pas voir supprimer que ce qui vaut actuellement pour les formations d'employé de commerce et de gestionnaire du commerce de détail, à savoir l'intégration/la semi-intégration de l'enseignement de la culture générale à l'enseignement des connaissances professionnelles.



ASMAS, APMöb, APTex, APParf, APSchuhe, APSEU, FCS, FOCOS, H+, HotellerieSuisse, CIFIC, CECS, UPS, usam, CSEPC, Swissmem, SWISS RETAIL, AFA refusent la disposition, demandant d'attendre l'examen de l'ordonnance dans sept ans et d'évaluer alors dans quelle mesure le caractère obligatoire et l'assurance qualité ont été renforcés et, en particulier, dans quelle mesure les synergies entre la culture générale et les connaissances professionnelles ont pu être améliorées.

FOCOS, CIFIC, CECS, CSEPC, Swissmem demandent à être associés aux discussions lorsque l'ordonnance sera réexaminée dans sept ans.

H+ demande à associer suffisamment tôt les organes responsables des formations professionnelles initiales dispensant actuellement un enseignement intégré menant à la maturité professionnelle.

Swiss Banking propose d'attendre que l'ordonnance soit réexaminée dans sept ans, ce qui permettrait de recueillir l'expérience des écoles professionnelles commerciales et d'en tirer des enseignements.

UTP demande que la réglementation transitoire de même que le délai transitoire soient définis en accord avec le domaine professionnel et l'Ortra Formation du commerce de détail Suisse, l'objectif étant de trouver une solution permettant de tenir compte des enseignements tirés de la révision actuelle et d'éviter de surcharger le système par une nouvelle révision trop hâtive.

Art. 16

BL approuve l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2026.

FR, CSD, TR EP estiment que le calendrier de mise en œuvre est trop ambitieux ; une année supplémentaire (entrée en vigueur en 2027) permettrait d'actualiser non seulement le programme d'enseignement mais également le matériel didactique. Les maisons d'édition (HEP-Verlag, etc.) pourront ainsi proposer de meilleurs produits.

FPS, LCH considèrent qu'une entrée en vigueur des bases en janvier 2026 est trop juste, compte tenu des questions en suspens concernant l'assurance qualité et du temps nécessaire à l'élaboration de nouveaux plans d'études école. Il serait préférable de reporter l'entrée en vigueur afin que la révision soit mise en œuvre de manière qualitative et responsable et que les enseignants CG puissent offrir aux apprentis une formation générale durable et efficace tout en étant correctement rémunérés et en ayant une charge de travail réaliste.

Selon **Kalaidos**, il est difficile d'identifier les conséquences de la formulation « au moins 20 % de la note globale de la procédure de qualification » pour les ordonnances sur les formations professionnelles initiales en vigueur. **Kalaidos** estime qu'il n'est pas possible d'adapter en conséquence les dispositions portant sur les procédures de qualification dans les ordonnances dans les délais impartis et propose donc de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2028.

Autres remarques sur l'ordonnance



AI, AR, BS, FR, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, ZG, ZH, CSFP, CSD et TR EP souhaitent, en lien avec l'art. 30, al. 1, let. c, OFPr, la mise en place de procédures spécifiques pour évaluer les qualifications de groupes cibles particuliers (p. ex. les apprentis qui visent aussi une carrière sportive ou une carrière dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts, les personnes ayant des obligations familiales, les adultes de plus de 25 ans et les personnes ayant des handicaps physiques ou psychiques) pour vérifier les qualifications à évaluer. Ils demandent donc au SEFRI d'élaborer, en collaboration avec la CSFP, des solutions pour ces groupes cibles particuliers, notamment en ce qui concerne la répartition des cours de culture générale durant la formation et les procédures de qualification.

AG, BE, LU, NE, SG, VD recommandent de tenir compte des besoins spécifiques de groupes cibles particuliers et demandent donc l'ajout d'un nouvel article dans l'ordonnance sur la base de l'art. 30, al. 1, let. c, OFPr. Lorsque des groupes cibles particuliers sont concernés, les cantons doivent pouvoir déroger aux art. 3, al. 2 et 9, al. 1 de l'ordonnance. Les cantons définissent les groupes cibles particuliers comme suit : « les apprentis ayant des responsabilités familiales, les apprentis souffrant de handicaps psychiques ou physiques, les apprentis qui, parallèlement à une formation professionnelle initiale, visent une carrière sportive ou une carrière dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts (arts de la scène, comédie musicale, théâtre) ».

TG estime qu'une mise en œuvre généralisée de l'EnCG pendant chaque année d'apprentissage sans aucune exception limite fortement la marge de manœuvre et devrait donc être évitée. Selon le contexte/la profession, il peut être judicieux de terminer plus tôt un domaine de qualification. **TG** souhaite donc introduire un nouvel article afin que les cantons puissent autoriser, dans des cas justifiés, que les apprentis terminent le domaine de qualification « culture générale » de manière anticipée.

GE constate que les objectifs développés dans l'article 2 de l'ordonnance en vigueur ont été déplacés dans le PEC. Il s'agira quand même d'y porter toute l'attention requise.

Étant donné que l'EnCG a un rôle complémentaire important dans le cadre de la formation professionnelle initiale, il semble judicieux pour **HotellerieSuisse** de définir les objectifs. Il en va de même pour le renvoi à la coopération entre les lieux de formation. HotellerieSuisse propose de maintenir les objectifs dans l'ordonnance.

SSP souhaite remplacer l'art. 2 par une reprise et un renforcement de l'article 2 de l'ordonnance actuelle.

BB Winterthur, BBZB Weggismatt LU, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, PK ABU ZH, SFG Bern-Biel, SVABU, Travail.Suisse aimeraient que les objectifs en lien avec la culture générale soient maintenus dans l'ordonnance et non fixés dans le PEC.

H+, **OdASanté** sont d'avis qu'il faut inscrire dans l'ordonnance des compétences décrites dans le PEC, éventuellement avec des possibilités de choix obligatoire pour les différentes formations professionnelles, comme c'est le cas dans les ordonnances sur les formations professionnelles initiales. Il faudrait au moins reprendre dans l'ordonnance les objectifs généraux définis à l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance en vigueur. Les deux associations suggèrent en outre d'ancrer dans l'ordonnance le caractère obligatoire de la coordination entre l'enseignement de la culture générale et l'enseignement des connaissances professionnelles et de concrétiser cet aspect dans le PEC.



LBZ, profunda et CS OPUC souhaitent que l'acquisition de compétences en matière de gestion de carrière soit explicitement mentionnée dans l'ordonnance en tant qu'objectif de la culture générale. Si cela n'est pas possible, elle doit être incluse dans le PEC à un endroit approprié.

Tschenett est d'avis que l'intégralité de l'art. 2 de l'ordonnance en vigueur devrait être repris à l'art. 2 du projet d'ordonnance. De plus, il suffit d'avoir un PEC pour chaque région linguistique ; en termes de contenus, le PEC de la Suisse romande et celui de la Suisse italienne doivent correspondre au PEC de la Suisse alémanique. L'élaboration d'un plan études école par canton représente une charge de travail trop importante. Par conséquent, l'art. 2 de l'ordonnance doit être modifié.

5 Prises de position sur le rapport explicatif

Section 1

BE propose que la culture générale continue à l'avenir d'être enseignée comme domaine d'enseignement en tant que tel pour la plupart des métiers. Il faudrait mener une réflexion sur la situation dans les champs professionnels « employé de commerce » et « commerce de détail », dans lesquels la culture générale est actuellement enseignée de façon intégrée.

ZG est satisfait que l'EnCG continue d'être enseigné en tant que branche propre. Cela permettra d'éviter d'affaiblir la culture générale dans la formation professionnelle.

SG estime qu'il ne faut pas imposer un rapprochement entre l'EnCG et l'enseignement des connaissances professionnelles (EnConnProf). Un tel rapprochement est déjà réalisé lorsque c'est nécessaire, mais il relève de la compétence du personnel enseignant et ne doit pas être imposé dans le plan d'études.

APTEx, APMöb, APParf, APSchuhe, APSEU, ASMAS, FCS, FOCOS, DIY, CIFC, SEC, UPS, SAVOIRSOCIAL, usam, CSEPC, SWISS RETAI, VSP sont d'avis que le renforcement de l'EnCG ne peut pas être réalisé en séparant les branches d'enseignement, mais à travers la réalisation des objectifs d'apprentissage, en conférant à ces objectifs un caractère obligatoire et en les accompagnant d'un système d'assurance de la qualité. Dès lors que les travaux en ce sens ne sont pas achevés et qu'aucune expérience n'a pu être faite quant à la mise en œuvre, il n'est ni pertinent ni responsable d'abroger les possibilités de dérogation. Leur abrogation revient à se priver de toute possibilité de répondre aux besoins spécifiques des différentes professions.

Swiss Banking note que la phrase initiale était formulée ainsi : « Elle (la formation professionnelle) est orientée vers les qualifications professionnelles qui sont effectivement recherchées ainsi que vers les besoins du marché du travail et de la société ». Cette affirmation est clairement en contradiction avec la révision totale. Il n'est pas cohérent de mettre tous les métiers dans le même sac tout en voulant répondre aux besoins du marché. Selon la **SSE**, rien dans les explications ne plaide contre le principe d'une approche intégrée : « ... vise le développement de compétences qui doivent permettre aux personnes en formation d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que de s'intégrer dans la société ». Ces principes ont été intensément discutés lors de la réforme de la formation d'employé de commerce et ont été intégrés à cette formation. Nul besoin de procéder à une grande réforme supplémentaire ni de séparer l'EnCG.

DIY, IG UNBB pensent que l'interface entre EnConnProf et EnCG doit être clairement réglée. Cette règle est nécessaire à une coopération optimale entre les différents lieux de formation. Il faut selon



eux renoncer à d'autres documents, car cela rendrait la situation encore plus complexe pour l'ensemble des interlocuteurs.

HotellerieSuisse constate que l'ordonnance révisée n'autorise aucune dérogation non motivée à ses prescriptions, contrairement au droit en vigueur. Cela écarte la possibilité d'un EnCG intégré. La suppression de ce modèle qui a fait ses preuves entraînerait d'une part une hausse excessive des charges, alors même que la grande réforme de la formation d'employé de commerce vient de se terminer, de même que celle relative au commerce de détail, et que le matériel pédagogique correspondant vient d'être lancé. Les conséquences devraient être sérieusement évaluées avant d'envisager l'abandon du régime actuel. D'autre part, la suppression de l'EnCG intégré entraîne la perte d'une possibilité intéressante d'entretenir des interfaces entre l'EnCG et l'EnConnProf. De façon générale, la marge de manœuvre pour innover serait fortement réduite avec l'abrogation des dérogations motivées. Le délai transitoire, qui court jusqu'en 2037 selon l'art. 15, al. 5, n'est pas une réponse valable aux inconvénients majeurs posés par cette règle.

H+, OdASanté soutiennent les principes qui sous-tendent la révision.

Swissmem rejette l'abrogation des possibilités de dérogation.

H+, OdASanté jugent très problématique que l'ordonnance, surtout, ne précise pas de façon plus détaillée la façon dont le processus des prochaines révisions sera conçu. En l'absence de cette précision, la phrase « Il tient compte (...) de la culture générale » leur apparaît comme incorrecte. Les deux organisations préconisent de créer une commission qui, à l'instar de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ), serait responsable du développement de la culture générale dans certaines formations professionnelles initiales, et de voir comment mettre à profit les expériences tirées des activités et du fonctionnement de la CSDPQ pour faire de cette commission suisse pour le développement de la culture générale un organe efficace et pour mettre en place les processus nécessaires à un mode opératoire agile. Des souhaits de modification ont été formulés en ce sens.

BBZ SH est d'accord avec l'idée que la culture générale s'inscrive dans la continuité de l'enseignement de l'école obligatoire et soit orientée vers les compétences indispensables pour l'accès au marché du travail et l'intégration sociale. Il est pertinent selon lui de faire le lien ponctuellement avec l'enseignement des connaissances professionnelles. D'après les « objectifs de la culture générale » (cf. PEC révisé), l'EnCG est envisagé comme une branche séparée qui, par son lien sociétal et le travail sur les compétences transversales, pose de bonnes bases pour l'apprentissage tout au long de la vie et qui devrait, en tant qu'interface vers des voies de formation générales, avoir une autonomie aussi grande que possible.

FPS, LCH approuvent dans cette révision les principes ci-après. La culture générale doit être transmise en tant que domaine d'enseignement, au lieu d'être intégrée à l'EnConnProf, la place de l'EnCG doit être renforcée, le volume et les domaines « Langue et communication » et « Société » doivent être conservés, le rapport entre les domaines de formation doit être mis en œuvre de manière uniforme dans toute la Suisse, l'accent doit être mis sur la langue nationale ou la langue de la région plutôt que sur les langues étrangères, et les différences entre les formations initiales de deux, trois ou quatre ans doivent être mises en évidence dans le PEC. **FPS et LCH** adhèrent avec des réserves, suivant la manière dont la mise en œuvre se fera, à l'orientation vers l'acquisition de compétences et le rapprochement des connaissances avec les compétences liées aux connaissances professionnelles.

BFS Davos aimerait savoir pourquoi le projet « Formation professionnelle 2030 » n'a pas été coordonné avec les réformes des champs professionnels Employé de commerce et Commerce de



détail. Elle ne souhaite pas que la culture générale soit enseignée séparément dans ces deux formations.

Kalaidos a identifié une contradiction concernant l'EnCG avec les notions « distinct » et « intégré ». Il estime indispensable de définir les points de convergence avec l'EnCG. L'articulation entre EnCG et EnConnProf est un élément de base qui doit être considéré sous l'optique de la globalité du parcours.

CECS approuve toute mesure qui conduirait à une articulation optimale entre les connaissances professionnelles et la culture générale. Elle estime qu'il ne serait ni judicieux ni responsable d'abroger le régime des dérogations. En effet, une telle abrogation écarterait toute possibilité de tenir compte des besoins des professions. Elle souhaite que soit maintenu l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance actuelle.

BS estime que dans le domaine « Langue et communication », l'accent doit être mis sur le renforcement des compétences langagières dans la langue nationale respective. Les langues étrangères sont importantes, selon lui, mais ne doivent pas être enseignées au détriment des leçons dans une langue nationale. Le canton se demande comment l'enseignement bilingue (avec 50 % d'anglais) pourrait être réalisé à l'avenir. Cette question se pose aussi pour la procédure de qualification (lors de la présentation). BS aimerait savoir pourquoi l'anglais langue étrangère n'est pas intégré dans l'EnCG.

TI souhaite savoir si une consultation aura lieu pour le PEC. Il demande que ce point soit précisé.

ZG juge positive l'intention de mettre en évidence dans le PEC les différences entre les formations professionnelles initiales de trois ans et celles de quatre ans.

Section 2

Selon **BTG**, il était plus que temps de procéder à cette révision.

Atzenweiler pense que le processus choisi par le SEFRI a empêché le personnel enseignant d'EnCG d'examiner dans les temps les modifications de la révision ou a entravé cet examen, d'une part en raison de la durée minimale choisie et d'autre part parce que la consultation s'est déroulée pendant les vacances de printemps d'un grand nombre d'écoles professionnelles et que son organisation n'a pas pu transmettre d'informations sur le processus en raison de ses propres processus de communication.

Chapitre 2.1

Selon **H+ et OdASanté**, il faut traiter dans cette section la culture générale intégrée, qui est expressément autorisée à l'art. 19, al. 2, OFPr. Les deux organisations souhaitent qu'un texte soit adopté en ce sens.

Chapitre 2.2

Selon **H+ et OdASanté**, ce point n'est pas mis en œuvre dans le PEC en particulier.



Chapitre 2.3

BBZ SH estime judicieuse la simplification du domaine de qualification Culture générale, avec la suppression du travail personnel d'approfondissement dans les formations professionnelles initiales de deux ans et celle de l'examen écrit dans les formations professionnelles initiales de trois et quatre ans. Toutefois, le travail final devrait avoir un caractère contraignant et ses exigences devraient aller plus loin que celles des travaux personnels d'approfondissement dans leur forme actuelle. Cela serait possible et pertinent, étant donné la disposition relative à l'intégration des compétences, inscrite dans le PEC, et les éléments de l'ordonnance relatifs aux examens (processus, produit, présentation et entretien).

De l'avis de **BB Winterthur**, avec la réorientation de la procédure de qualification, la culture générale est dévalorisée aussi bien pour les apprentis des formations professionnelles initiales de trois et quatre ans que pour ceux des formations professionnelles initiales de deux ans.

BFS Bülach, bTG, Atzenweiler ne comprennent pas pourquoi la suppression de l'examen final, principale mesure entre toutes, n'est ni mentionnée, ni expliquée dans le rapport explicatif. Au demeurant, l'indication « travail final » est imprécise, d'où la difficulté de prendre position. Ils approuvent sur le principe la présence d'une seconde personne, mais considèrent que cela sera difficile à mettre en œuvre pour des raisons d'organisation. **BFS Bülach** propose d'inscrire « 25 à 35 périodes d'enseignement, y compris temps de préparation ».

BFS Lenzburg se montre majoritairement critique envers la suppression du travail personnel d'approfondissement (travail final) au niveau de l'attestation et avance que les apprentis des formations professionnelles initiales de deux ans devraient aussi pouvoir montrer les compétences apprises dans un travail final. De même, la préparation est de toute façon nécessaire en cas de passage vers une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans. **BFS Lenzburg** demande que le domaine de qualification « culture générale » soit simplifié pour les formations professionnelles initiales de deux, trois et quatre ans.

bTG, Atzenweiler trouvent que l'indication « travail final » est imprécise. **bTG** demande que les cantons soutiennent les écoles dans l'examen des compétences fixées dans le PEC et que les « 25 à 35 heures de travail » soient exprimées en nombre de périodes d'enseignement, et non plus en heures.

LCH, FPS ont des réserves quant aux principales modifications.

BL désapprouve que le travail final (anciennement travail personnel d'approfondissement) soit supprimé de l'apprentissage de deux ans. Ce travail a fait ses preuves et constitue une partie importante de la formation. Il propose de supprimer le passage « Désormais, il n'y aura plus de travail personnel d'approfondissement dans les formations professionnelles initiales de deux ans [...] ». »

BS estime que le travail final prend trop d'importance (compte tenu de l'IA) : le travail final est davantage pondéré, alors que la branche en soi a moins de poids.

VS demande que des objectifs communs soient clairement définis dans le futur PEE qui sera établi par la HEFP.



SDV remarque que la formation des droguistes est directement impactée par la suppression de l'examen final écrit dans les formations professionnelles initiales de trois ans ou de quatre ans et demande que cet examen soit conservé dans les formations professionnelles initiales de ces durées. La compétence de s'exprimer à l'écrit est essentielle dans cette formation et dans la vie professionnelle de façon générale. En outre, les acquis sont plus durables avec un examen écrit, car la thématique fait l'objet d'un travail de réflexion par écrit également.

Atzenweiler pense que la mise en œuvre pourrait être difficile pour des raisons d'organisation.

Section 3

FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, SVABU pensent que le rapport explicatif n'apporte des éclaircissements qu'en partie. Selon eux, les points évoqués lors des retours sur l'ordonnance valent aussi pour le rapport explicatif.

Section 3.1 / art. 1

BFS Bülach accueille positivement cette réglementation, mais ne comprend pas en quoi l'EnCG serait renforcé en abrogeant des dérogations dans certaines professions, surtout s'il est question de développer la collaboration entre l'EnCG et l'EnConnProf. Elle reconnaît que le PEC révisé en sort renforcé, mais la complexité n'a pas été réduite et la branche n'est pas valorisée par les modifications de l'ordonnance CG.

APTEx, APMöb, APParf, APSchuhe, APSEU, ASMAS, FCS, FOCOS, CECS, DIY, CIFC, CSEPC, SWISS RETAIL, VSP regrettent qu'aucune raison n'ait été donnée pour expliquer pourquoi toute dérogation à l'ordonnance CG est rendue impossible. Ils jugent souhaitable, avant qu'une décision soit prise concernant l'art. 1, que des raisons fondées sur des preuves soient mises en évidence afin d'expliquer pourquoi le SEFRI rend impossible toute dérogation à l'ordonnance CG.

Pour s'assurer d'une mise en œuvre uniforme, **ONG** souhaite que l'EDD soit inscrite dans le PEC et les plans d'études école, que des objectifs d'apprentissage et des modules spécifiques de l'EDD soient inscrits dans le PEC et que le système d'indicateurs MONET+ soit utilisé / implémenté pour le monitoring à l'échelle nationale des progrès dans le domaine de l'EDD.

H+, OdASanté considèrent qu'il faut étoffer les compétences dans le domaine « Société ». Pour être en accord avec la phrase « Par rapport à la réglementation actuelle, le nouveau plan d'études cadre concrétisera les objectifs de la culture générale sous la forme de compétences », il convient de définir dans le PEC des compétences pour le domaine « Société ».

NE estime que le but de renforcement de la culture générale par la suppression de la dérogation est peu explicite dans le rapport. Si cette disposition est maintenue, il recommande de clarifier quels sont les éléments qui impactent positivement la qualité.



Section 3.1 / art. 2

L'établissement des plans d'études école et l'examen de leur qualité relèvent de la compétence des cantons. C'est à ces derniers que revient le soin d'édicter les réglementations correspondantes. **NE** se demande si la précision quant à l'établissement d'une réglementation est nécessaire, compte tenu de la précision que l'édiction et l'examen de la qualité est une compétence des cantons, et si cette réglementation fera partie d'une analyse qualité par le SEFRI ou si des éléments précis (examen tous les sept ans par exemple) sont attendus dans cette réglementation.

NE pense que pour une mise en œuvre sensée et adéquate de l'ordonnance et du plan d'études cadre, les plans d'études école actuels doivent obligatoirement être adaptés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il attire l'attention du SEFRI sur le fait que, l'entrée en vigueur étant prévue le 1^{er} janvier 2026, la date d'édiction de ces documents finalisés sera déterminante dans la capacité des cantons à pouvoir répondre à cette obligation, compte tenu des travaux à mener pour l'adaptation, voire la refonte, des PEE.

TI estime que la formulation selon laquelle le PEC du SEFRI sera mis en œuvre à travers les plans d'études école des cantons donne l'impression qu'un plan d'études école cantonal sera élaboré. Il propose de corriger ce point. Il considère en outre que le PEC ne donne pas assez de prescriptions quant à la vérification de la qualité.

PK ABU ZH voudrait savoir s'il a été pris en considération que les procédures et les critères d'évaluations étaient réglés à l'échelon cantonal, tout comme les plans d'études école jusqu'à présent. Elle estime aussi que des standards uniformes devraient être définis pour l'assurance de la qualité.

FPS et LCH sont satisfaits que des domaines supplémentaires des plans d'études école soient laissés à l'appréciation des cantons et des écoles professionnelles.

Section 3.2 / art. 3

FPS, BFS Bülach, bTG, LCH, Atzenweiler saluent le fait que les domaines de formation aient la même importance dans le développement des compétences et dans la notation.

VS trouve que la parité entre « Langue et communication » et « Société » apparaît comme un vœu pieu émis dans l'ordonnance, cela ne se retrouve pas dans le PEC. Il estime qu'il est nécessaire de faire valider par une commission ad-hoc, composée de spécialistes de culture générale, le PEE qui sera établi par la HEFP.

H+, OdASanté proposent de prévoir le même nombre de périodes d'enseignement dans les formations professionnelles initiales de trois et de quatre ans.

TI demande s'il est possible de contenir l'enseignement sur un seul semestre de l'année et s'il faut fixer un nombre minimum de périodes d'enseignement. Il estime que ce paragraphe doit être précisé. Il aimerait savoir qui décidera, et de quelle manière, si les compétences en culture générale ont été acquises et si les personnes qui ont obtenu une dispense en raison d'une admission à partir d'une MP,



conformément à l'art. 12, let. b, seront dispensées de l'enseignement de culture générale ou si les 120 périodes d'enseignement leur seront imputées.

FR estime qu'une discussion préalable entre les différents partenaires de la formation est indispensable avant de décider si la personne en formation initiale de deux ans peut se voir imputer 120 périodes d'enseignement dans le passage à une formation de trois ou quatre ans et souhaite une précision de l'al. 4. p. ex. « ...après validation des partenaires de la formation (enseignants et enseignantes ainsi que maîtres et maîtresses d'apprentissage)... »

BS considère l'al. 4 (imputation de 120 périodes d'enseignement de culture générale) comme non pertinent, car il y manque les notes d'école des CFC.

Pour **BFS Davos**, même avec une hausse du nombre de périodes d'EnCG, il n'est pas possible de respecter le modèle axé sur les compétences opérationnelles dans les champs professionnels « employé de commerce » et « commerce de détail », et il n'est pas très judicieux de revoir complètement les examens, alors que ces derniers viennent d'être restructurés en raison de la réforme de 2024. L'organisation ne souhaite pas que la culture générale soit enseignée séparément dans ces deux formations.

Section 3.2 / art. 4

FR salue les possibilités concernant le bilinguisme.

HotellerieSuisse estime que l'exigence vague de veiller à ce que la promotion de la langue nationale ne soit pas affaiblie dans les formes d'enseignement bilingue paraît peu aboutie et ne rend pas justice à l'enseignement bilingue. Les personnes impliquées ont conscience que l'enseignement bilingue pose des défis particulièrement complexes, mais aussi que ce type d'enseignement apporte une plus-value précieuse.

D'après **BS**, dans les cas où des formes d'enseignement bilingue sont proposées, il faut veiller à ce que la promotion de la langue nationale du lieu où se trouve l'école ne soit en effet pas affaiblie pour les apprentis, notamment dans la perspective du travail final à accomplir.

ZG veut savoir s'il est possible de rédiger le travail final en anglais dans les filières bilingues. Il souhaite que des dérogations à cette règle soient possibles pour les filières bilingues.

bTG, Atzenweiler regrettent que, bien que le « Cadre européen commun de référence pour les langues » (CECR) soit cité, rien ne soit dit de ses compétences cibles ni du ou des objectifs visés par cet instrument.

Section 3.3 / art. 5

VS estime que les critères d'évaluation liés à chaque compétences clés, doivent être clairement établis dans le PEE qui sera conçu par la HEFP.



ALV, LCH sont d'avis qu'il faudrait redonner la possibilité d'intégrer la culture générale aux examens professionnels au lieu de la contrôler dans des examens distincts.

bTG, Atzenweiler interprètent le passage « L'évaluation des prestations au cours de chaque semestre et le travail final doivent être conçus en conséquence » comme une obligation d'harmoniser certains examens semestriels. Eu égard à l'abrogation de l'examen final, ils seraient favorables à une telle mesure et souhaiteraient que le développement, à l'échelon des cantons, des plateformes numériques d'exercices et d'examen correspondantes se poursuive.

BFS Bülach interprète le passage relatif à l'art. 5 [...] « Les partenaires de la formation professionnelle, c'est-à-dire la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail, ont la possibilité de donner plus de poids à ce domaine de qualification dans la note globale pour certaines formations professionnelles initiales » comme une obligation de dialoguer avec les Ortra concernées. Elle propose la modification suivante : « La part de la note « Culture générale » correspond à l'échelon fédéral à 20 % de la note finale du certificat de capacité. »

LCH, FPS approuvent le fait que la part minimale de la note du domaine de qualification « culture générale » soit maintenue à 20 %.

Section 3.3 / art. 6

APMöb, APParf, APSchuhe, AP SEU APTex, ASMAS, FCS, FOCOS, DIY, CIFC, SWISS RETAIL, CECS, CSEPC, Swissmem, VSP se montrent critiques à l'égard de la suppression du travail personnel d'approfondissement dans la formation professionnelle initiale de deux ans et de l'examen final dans les formations professionnelles initiales de trois et quatre ans. Les conséquences pour le modèle (partiellement) intégré ne sont pas claires. La forme d'examen doit s'orienter sur les compétences demandées. Celles-ci ne sont toutefois pas formulées de manière suffisamment claire pour permettre de se prononcer sur la forme d'examen à adopter à cet égard. La suppression de l'examen final ne doit en aucun cas créer un précédent pour la suppression future de la procédure de qualification dans les connaissances professionnelles, car cela conduirait à une perte de qualité et donc à un affaiblissement des professions.

FCS, SWISS RETAIL souhaitent que la ou les formes d'examen appropriées soient réexaminées sur la base des compétences concrètes à transmettre.

H+, OdASanté considèrent que les prescriptions relatives au calcul des notes dans les art. 6 à 8 sont largement excessives.

BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, ZLB regrettent l'absence de justification de la suppression de l'examen final et du travail final dans les formations professionnelles initiales de deux ans. Ils attendent une justification claire et compréhensible.

BBZG Sursee se prononce clairement contre la suppression de l'examen final de culture générale. L'EnCG risque de se voir affaibli.



BL n'est pas d'accord avec le fait que la note du domaine de qualification « culture générale » pour les formations professionnelles initiales de deux ans ne se compose que d'une seule note (note d'expérience « culture générale ») et souhaite en conséquence une modification du texte : « La note du domaine de qualification « culture générale » pour les formations professionnelles initiales de deux ans se compose de deux notes (note d'expérience « culture générale » et examen final) ».

LU regrette la suppression du travail personnel d'approfondissement dans les formations professionnelles initiales de deux ans, car celui-ci offre la possibilité d'appliquer les connaissances et les compétences dans le cadre d'un projet personnel.

bTG, Atzenweiler estiment que les art. 6 à 8 laissent ouverte la question de savoir de combien de notes doivent être constituées les notes semestrielles respectives. Ils préconisent un minimum de trois notes par domaine d'apprentissage et par semestre.

BFS Bülach, bTG, Atzenweiler considèrent que la pondération de la note du travail final et de la note d'expérience à 50% chacune est inadéquate. Un travail final très insuffisant peut avoir de lourdes conséquences pour les personnes en formation. Comme les corrections des enseignants sont de nature très individuelle, cela ouvre la porte à l'arbitraire.

BFS Winterthur S est favorable au maintien de l'examen final de culture générale et présente des arguments allant dans ce sens.

BS fait la lecture suivante de l'art. 6 : le passage de l'EMP à l'EnCG n'est par conséquent possible qu'au cours de l'avant-dernier semestre. Un tel passage ne peut plus intervenir au dernier semestre. En pareil cas, les personnes en formation sont dispensées de l'EnCG, ce qui revient à leur faire cadeau de l'EnCG. Les candidats qui sont admis à la procédure de qualification avec examen final dans un autre cadre que celui d'une filière de formation professionnelle initiale réglementée de deux ans doivent rédiger un travail final. **BS** relève qu'il s'agit d'un cas particulier. Il estime que sa mise en œuvre est difficile pour les enseignants.

FR propose de compléter le passage « Pour les candidats admis à la procédure de qualification avec examen final dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, il n'y a pas de note d'expérience. Pour ces personnes, le domaine de qualification « culture générale » comprend uniquement un travail final (let. d) » en précisant qu'il s'applique aux personnes ne suivant pas les cours de culture générale.

TI considère que la pondération plus importante du travail final et la suppression de l'examen final entraînent une inégalité de traitement concernant les personnes en formation qui abandonnent l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Si le travail final a lieu au premier semestre, c'est-à-dire au moment de leur passage à l'EnCG, les personnes en formation concernées ne sont pas en mesure de l'élaborer. Dans ce cas, soit l'élaboration est reportée au dernier semestre, soit il est décidé de procéder à une évaluation sans même que la personne en formation n'ait pu aborder les compétences à attester. Si le travail final a lieu au deuxième semestre, le PEC doit réduire le nombre de compétences à attester dans le cadre du travail final. Il en va de même s'il reste trois semestres (il serait envisageable d'exiger le même nombre de compétences que pour l'apprentissage de deux ans).



LCH, FPS accueillent favorablement le lien entre l'évaluation des compétences clés et celle des compétences des domaines d'apprentissage. Toutefois, pour instaurer un caractère obligatoire et garantir un feed-back formatif aux personnes en formation, des directives concrètes sont nécessaires concernant le développement des plans d'études école afin d'intégrer les compétences clés de manière visible et mesurable dans les compétences opérationnelles des deux domaines d'apprentissage.

FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, SVABU souhaitent que les notes semestrielles pour les deux domaines d'apprentissage apparaissent sur les bulletins semestriels, dans un souci d'exhaustivité, et tiennent à ce que la note d'expérience « culture générale » résulte de la moyenne de ces deux notes pour constituer une partie de la procédure de qualification.

BL souhaite que l'on précise la manière dont les arrondis sont effectués et si le bulletin semestriel comporte une ou deux notes par domaine d'apprentissage.

BS estime que ces articles laissent ouverte la question du nombre de notes à partir desquelles les notes semestrielles respectives doivent être établies.

Étant donné que dans le canton d'Argovie, le bulletin scolaire ne comporte qu'une seule note de culture générale **BFS Lenzburg** considère que cela n'a pas de sens de calculer une note semestrielle pour les deux domaines d'apprentissage.

JU, CEJEF JU pensent que le corps enseignant n'est pas spécialement formé pour évaluer les deux domaines en même temps. Ils estiment qu'il serait judicieux de prévoir une séance de formation continue dans ce cadre. Ils proposent soit d'imposer la double évaluation, soit d'enlever la mention qui permet d'évaluer un seul domaine.

TI fait plusieurs propositions de modification à ce sujet.⁴

TI souhaite que le travail final puisse se faire sur plusieurs semestres. La formulation « pendant laquelle le travail final est effectué » est de ce fait malheureuse. Il fait une proposition de modification sur ce point.⁵ Il se demande en outre, si seule la moyenne des notes est indiquée ou si chacune des notes des domaines d'apprentissage « Langue et communication » et « Société » est également indiquée.

Kalaidos souhaite que les deux domaines d'apprentissage soient présentés séparément sur les bulletins semestriels.

BFS Bülach, Atzenweiler considèrent qu'il convient de parler de note d'expérience et non de note semestrielle.

Section 3.3 /art. 9

BFS Lenzburg souhaite supprimer la mention de la durée de la présentation.

⁴ Aperçu des prises de position

⁵ Aperçu des prises de position



BS souhaite voir figurer le nombre de leçons consacrées au travail final plutôt que le nombre d'heures de travail requises (25 à 35 heures de travail).

BS souhaite que soit précisée la durée de la présentation et de l'entretien en groupes de deux ou trois personnes.

NE considère que si le travail final est réalisé sous forme de travail de groupe, le nombre d'heures est à adapter en conséquence. Il convient également de laisser une marge de manœuvre aux cantons afin de permettre une solution pertinente d'un point de vue pédagogique et réaliste d'un point de vue organisationnel.

VS signale que la mention relative à la nécessité d'adapter le nombre de périodes à disposition si le travail final est fait en groupe devrait être précisée. Il est en effet évident que le temps de travail nécessaire à la réalisation d'un projet ne peut pas simplement être divisé par le nombre de personnes impliquées. Il s'interroge en outre sur la manière de garantir une égalité en termes de conditions et d'exigences entre les classes, les écoles et les cantons quand une telle marge de manœuvre est laissée pour le choix de ce travail final. **ZG** considère que le temps qui doit être alloué au travail final pour les travaux de groupe n'est pas expliqué précisément. Est-ce la durée de la présentation qu'il convient d'allonger ou est-ce uniquement la durée de l'entretien approfondi qui doit être mené avec chaque personne individuellement ?

TI considère que si le travail final est réalisé sous forme de travail de groupe, le temps consacré à la présentation doit être adapté. Il souhaite également voir préciser qui décide des compétences qui feront l'objet du travail final et de son évaluation. Il estime en outre que la durée de 25 à 35 heures de travail est trop courte au regard de l'importance du travail final. Il se demande s'il est prévu que le travail final soit entièrement réalisé à l'école ou s'il est également possible que celui-ci s'effectue en dehors des cours.

Section 3.3 /art. 10

BB Winterthur estime que la formulation est très ouverte en termes de mise en œuvre et souhaite que la pondération soit définie par les cantons dans les plans d'études école.

TI formule des questions et des propositions de modification concernant l'évaluation et la pondération du travail final.⁶

PK ABU ZH estime que le texte explicatif n'indique pas clairement qui procède concrètement à la pondération des différentes parties et soulève de nombreuses questions à ce sujet⁷. Selon elle, il convient de définir dans l'ordonnance qu'il appartient aux écoles de déterminer sur le plan temporel à quel moment précis un travail final est considéré comme non rendu et s'il y a lieu de sanctionner les retards par une déduction de la note. Le rapport explicatif devrait aborder cette question de manière explicite.

Pour **bTG**, il manque une déclaration indiquant si les personnes en formation qui n'ont pas remis leur travail final sont admises ou non à la partie « connaissances professionnelles » de la procédure de

⁶ Aperçu des prises de position

⁷ Aperçu des prises de position



qualification. **LCH, FPS** émettent des réserves concernant l'art. 10 et demandent que la pondération des différentes parties soit déterminée en fonction de leur pertinence sur la base de variantes de pondération définies au préalable lors de la détermination du thème du travail final.

HotellerieSuisse demande plus de transparence et de comparabilité dans la pondération des différentes parties du travail final. Compte tenu de la possibilité de générer des produits de plus en plus sophistiqués en utilisant l'IA, l'entretien approfondi doit impérativement être pondéré à hauteur d'au moins un tiers. Il convient de le préciser dans le règlement.

TI signale un manque de clarté concernant la personne en charge de l'évaluation du processus («begleitende Person»). Il part du principe qu'il s'agit de l'enseignant. Il conseille de préciser ce point.

CSD, TR EP proposent que les enseignants EnCG au sens de l'art. 46 al. 3 OFPr fassent passer les examens. Des exceptions sont autorisées dans des cas justifiés – par exemple pour un enseignant EnConnProf ou pour un enseignant en formation disposant des compétences correspondantes. Les décisions en la matière incombent à l'école professionnelle responsable de l'organisation du travail final.

Atzenweiler considère que l'évaluation du produit, de la présentation et de l'entretien approfondi par au moins deux experts aux examens représente une surcharge organisationnelle.

BL, BS sont d'avis que le produit ne doit être évalué par deux experts/enseignants que si le travail est insuffisant. La présentation et l'entretien portant sur le travail final sont, dans la mesure du possible, évalués par deux experts aux examens.

AI, AR, BL, GL, GR, NE, NW, OW, SH, SO, UR, SZ, ZG, ZH, CSFP estiment qu'une référence supplémentaire à l'al. 3 comme celle proposée ici est nécessaire : « Le personnel dispensant l'EnCG au sens de l'art. 10, al. 3, est en principe constitué de personnes ayant suivi une formation au sens de l'art. 46, al. 3, OFPr. Des exceptions sont autorisées dans des cas justifiés – par exemple pour des enseignants en école professionnelle ou des enseignants en formation disposant des compétences correspondantes. Les décisions en la matière incombent à l'école professionnelle responsable de l'organisation du travail final. »

BB Winterthur souhaite que soit précisé ce que l'on entend par « begleitende Person ».

ASD considère que le travail final devrait se concentrer sur des thèmes spécifiques à la profession.

Section 3.3 / art. 11

BS soulève des questions⁸ concernant le calcul des notes en cas de répétition.

LCH, FPS émettent des réserves sur le point suivant : «Aucune nouvelle note d'expérience ne peut être attribuée. La note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la note du travail final. »

⁸ Aperçu des prises de position



Section 3.3 /art. 12

IG UNBB considère qu'une réglementation uniforme des dispenses est nécessaire pour l'ensemble des cantons.

SG souhaite que l'on inscrive « accompli » plutôt que « dispensé » dans l'attestation de notes.

TI estime qu'entre l'enseignement de la culture générale et une filière de formation MP, le mode d'apprentissage est très différent. Cela constitue un désavantage pour les personnes qui abandonnent une filière de formation MP. Il fait une proposition de modification sur ce point.⁹

Section 3.4 /art. 13

H+, **OdASanté** soutiennent un pilotage national placé sous la responsabilité du SEFRI. Ils souhaitent toutefois que le SEFRI puisse assumer son rôle à l'échelle nationale, à travers une réglementation plus précise du développement de la qualité avec les organes et les responsabilités correspondants – à l'instar des dispositions concernant le développement des professions.

JU, **CEJEF JU** considèrent que des modifications fréquentes du PEC impliqueront une augmentation de la charge administrative et, possiblement, des coûts supplémentaires si les modifications réclamées sont importantes.

NE estime qu'il est important qu'en cas de maintien de la disposition, le rapport explicatif contienne un minimum d'explications ou d'arguments expliquant la dissolution de la Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

bTG, **Atzenweiler** estiment que les acteurs à l'échelle fédérale devraient avoir compris depuis lors que les révisions effectuées sans la participation d'un nombre représentatif d'enseignants en activité n'ont jamais rencontré de succès ni trouvé un écho favorable.

Selon **ALV**, **ECH**, outre les partenaires de la formation professionnelle, il est impératif d'associer les associations professionnelles et les associations d'enseignants.

CSS souhaite une adaptation selon laquelle l'examen de l'ordonnance et du PEC ait lieu au moins tous les cinq ans au lieu de sept.

Section 3.5 /art. 14

SSP estime que le calendrier prévu est trop serré.

⁹ Aperçu des prises de position



Section 3.4 /art. 15

LCH, FPS accueillent favorablement le fait que les personnes qui ont commencé une formation professionnelle initiale selon l'ancien droit aient la possibilité de répéter deux fois la procédure de qualification.

FR considère que cet article doit être assorti d'un nouvel alinéa indiquant que la mise en œuvre à travers les plans d'études école doit être effective au plus tard au 1er août 2027.

Kalaidos voit d'importantes répercussions à court terme sur les ordonnances de formation.

ZG considère que l'al. 5 doit être supprimé sans être remplacé, en raison du maintien de l'exception prévoyant des dérogations pour l'EnCG intégré.

H+, OdASanté sont d'avis que la culture générale ne doit pas être supprimée « en raison de besoins spécifiques ».

BBZW Luzern-Sursee, KV Luzern demandent que les deux exceptions prévues pour l'EnCG intégré et partiellement intégré dans les formations des domaines du commerce et du commerce de détail soient maintenues dans leur forme actuelle.

Chapitre 4.1 :

APSchuhe, APSEU, APMöb, APParf, APTex, ASMAS, FCS, FOCOS, CECS, DIY, CIFC, SEC, UPS, USAM, CSEPC, Swissmem, SWISS RETAIL, AFA, VSP considèrent que les conséquences sur la stratégie de formation doivent être identifiées par le SEFRI en collaboration avec les Ortra concernées (commerce de détail et domaine commercial) avant qu'une décision ne soit prise concernant l'art. 1.

SVMEP estime que la nouvelle orientation du PEC se distancie de l'espace traditionnel et républicain de l'école, comme lieu privilégié où s'exerce l'apprentissage d'un rapport entre vérité et liberté. Il estime que la culture générale, en son sens usuel et académique, est un déterminant du passé et du présent, et l'organisation des savoirs qui la constituent ne sont pas le produit d'un futur.

Chapitre 4.2 :

JU, CEJEF JU considèrent que l'augmentation de la dotation horaire pour l'évaluation du travail final augmentera de fait la charge financière pour le canton du Jura.

ZG, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee estiment que l'organisation des travaux finaux implique une modification de volume pour l'EnCG. Ceci entraîne des coûts supplémentaires pour les cantons.

H+, OdASanté considèrent que si la procédure de qualification est mise en œuvre tel que prévu, les coûts d'exploitation pour les écoles et donc pour les cantons tendront à diminuer. Ceci peut être indiqué ici. Le surcoût pour la Confédération – malgré la dissolution de la Commission suisse pour



le développement et la qualité de la culture générale – n'est de ce fait pas compréhensible. Ils supposent que la Confédération prévoit d'octroyer des mandats et des expertises. Au vu des expériences faites lors du processus d'élaboration des présents documents, ils déconseillent vivement une telle démarche. Ils considèrent par ailleurs qu'il est absolument nécessaire que le processus de développement de la qualité soit défini plus clairement dans l'ordonnance. Ainsi, le surcoût pourra être chiffré de manière plus explicite et plus précise dans le rapport explicatif.

gibb Bern estime qu'il y aura forcément des répercussions financières si le produit, la présentation et l'entretien doivent être évalués par des experts. Ce supplément pour le travail de correction devrait être rémunéré sous forme de leçons ou autres. Les enseignants EnCG ne peuvent faire cela en plus « simplement comme cela ».

Atzenweiler entrevoit, en l'absence de simplification, un risque de surcharge organisationnelle. À cela s'ajoute le risque dans la pratique de classes non surveillées ou de suppressions de cours.

APMöb, APSchuhe, APSEU, APParf, APTex, ASMAS, FCS, FOCOS, CECS, DIY, HotellerieSuisse, H+, CIFC, SEC, UPS, USAM, CSEPC, Swissmem, SWISS RETAIL, VSP estiment que la révision aura des conséquences considérables pour les cantons, mais aussi pour les Ortra, en termes de politique de formation, de finances et d'organisation. Dans le champ professionnel du commerce de détail, une nouvelle grande réforme sera nécessaire cinq ans seulement après l'introduction de deux prescriptions sur la formation entièrement révisées. Cela entraîne des dépenses de mise en valeur considérables (plan de formation, supports didactiques, etc.) pour l'Ortra et des coûts de mise en œuvre importants (plans de mise en œuvre dans les écoles professionnelles, organisation des écoles, etc.) ainsi que des qualifications à adapter dans les cantons pour les enseignants des deux professions.

SDV souhaite que, lors de l'adaptation par les cantons des plans d'études école, la procédure soit harmonisée de part et d'autre.

SSP estime que le développement et la formation des enseignants entraîneront des coûts supplémentaires pour les cantons.

VS considère que les cantons devront mettre en œuvre les moyens nécessaires à leurs ambitions (moyens d'enseignement, décharges).

Chapitre 4.3 :

HotellerieSuisse est d'avis que le recours à deux experts aux examens pour l'évaluation du travail final entraînera un surcroît de travail pour les cantons. L'orientation thématique transversale, couplée à l'évaluation séparée des domaines d'apprentissage « Langue et communication » et « Société », présente des défis en termes d'organisation de l'enseignement. Il convient en outre de préciser les interfaces avec l'EnCG.

SSE relève que l'implication ponctuelle d'un représentant de l'EnCG pour optimiser la coordination entre l'EnCG et l'EnConnProf aura un impact sur le processus de développement des professions.



Annexe 1 : Liste des participants à la consultation

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants (<i>en gras les participants invités à se prononcer</i>)
Cantons et conférences cantonales	
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes- Extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
CSFP	Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton de Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton de Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich
Partis politiques	
Centre	Le Centre
Les VERT-E-S	Les VERT-E-S suisses
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	
Aucune prise de position reçue	



Économie	
AFA	Association pour la formation professionnelle en assurance
AFPO	Association Formation professionnelle initiale dans l'Optique
APMöb	Branche de formation et d'examen Ameublement
APParf	Branche de formation et d'examen Parfumerie
APSchuhe	Branche de formation et d'examen Chaussures
APSEU	Branche de formation et d'examen Bijoux, pierres précieuses et montres
APTEx	Branche de formation et d'examen Textile
ARTISET	ARTISET (CURAVIVA, INSOS, YOUVITA)
ASD	Association suisse des droguistes
ASMAS	Association Commerce de sport Suisse
ASTT	Association suisse des techniciens de théâtre et de spectacle
BCS	Association suisse des patrons boulangers-confiseurs
CIFC	Communauté d'intérêts Formation commerciale initiale Suisse
CP	Centre Patronal
CT TDA	Communauté de travail Technologues en denrées alimentaires
DIY	Branche de formation et d'examen DO IT YOURSELF
FCS	Formation du Commerce de Détail Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FOCOS	Formation Commerciale Suisse
H+	H+ Les hôpitaux de Suisse
HotellerieSuisse	HotellerieSuisse
IG UNBB	Communauté d'intérêts Unternehmen mit nationaler Berufsbildung
KV ZH/Winterthur	Kaufmännischer Verband Zürich et Kaufmännischer Verband Winterthur
MCS	Organisation du monde du travail Métiers liés au cheval
OdASanté	Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé
OPTIQUESUISSE	OPTIQUESUISSE
OrTra AgriAliForm	Organisation du monde du travail AgriAliForm
ovap	Secrétariat suisse Branche Administration publique
SAVOIRSOCIAL	Organisation faîtière suisse pour la formation professionnelle du domaine social SAVOIRSOCIAL
SEC	Société suisse des employés de commerce
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
SSO	Société suisse des médecins-dentistes
Swiss Banking	Association suisse des banquiers
SWISS RETAIL	Association suisse des commerces de détail SWISS RETAIL FEDERATION
Swissmem	Swissmem
Travail.Suisse	Travail.Suisse
UMS	Union maraîchère suisse
UPS	Union patronale suisse



usam	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
UTP	Union des transports publics
VSP	Verband Schweizer Papeterien Schweiz
VSSM	Association suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles
Domaine de la formation - Organisations nationales et intercantionales	
CECS	Conférence des écoles de commerce suisses
CSD	Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles
CSEPC	Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales
FPS	Association faitière Formation professionnelle Suisse
HSNW	Hochschulnetzwerk Fachdidaktik Politische Bildung
Kalaidos	Groupe de formation Kalaidos
LCH	Association faitière des enseignantes et enseignants suisses
SUFFP	Scuola universitaria federale per la formazione professionale, settore abilitazioni
TR EP	Table Ronde Écoles Professionnelles
USEBG	Union suisse de l'enseignement des branches générales
Domaine de la formation – Organisations régionales	
ALV	Aargauischer Lehrerinnen- und Lehrerverband
BB Winterthur	Berufsbildungsschule Winterthur, Fachamt ABU
BBZ Herisau	Berufsbildungszentrum Herisau, ABU-Team
BBZ SH	Berufsbildungszentrum des Kantons Schaffhausen
BBZB Bahnhof LU	Berufsbildungszentrum Bau und Gewerbe Luzern, Fachbereich Allgemeinbildung Bahnhof
BBZB Heimbach LU	Berufsbildungszentrum Bau und Gewerbe Luzern, Fachbereich Allgemeinbildung Heimbach
BBZB Weggismatt LU	Berufsbildungszentrum Bau und Gewerbe Luzern, Fachbereich Allgemeinbildung Weggismatt
BBZG Sursee	Berufsbildungszentrum Gesundheit und Soziales Sursee, ABU-Team
BBZW Luzern-Sursee	Berufsbildungszentrum Wirtschaft, Informatik und Technik, Luzern und Sursee
BFS Bülach	Berufsfachschule Bülach, Fachschaft Allgemeinbildung
BFS Davos	Berufsfachschule Davos
BFS Langenthal	Berufsfachschule Langenthal, Fachgruppe ABU
BFS Lenzburg	Berufsschule Lenzburg Fachgruppe Allgemeinbildung
BFS Rüti	Berufsschule Rüti
BFS Winterthur A	Berufsfachschule Winterthur, Allgemeine Abteilung
BFS Winterthur S	Berufsfachschule Winterthur, Abteilung Soziale Berufe, Fachgruppe ABU BFSW S
bTG	Berufsorganisation der Lehrerinnen und Lehrer des Kantons Thurgau
BVL	Berufsschullehrer*innenverein Luzern
BZ Interlaken	Bildungszentrum Interlaken bzi; Fachschaft ABU



BZ Rorschach-Rheintal	Berufs- und Weiterbildungszentrum Rorschach-Rheintal
CEJEF JU	Centre jurassien d'enseignement et de formation
CFP Genève	Groupe d'enseignantes et d'enseignants de la Culture générale des CFP de Genève
fbbe	Fraktion Berufsbildung Bern
gibb Bern	gibb Berufsschule Bern
KV Chur	KV Wirtschaftsschule Chur
KV Luzern	KV Luzern Berufsfachschule
PK ABU ZH	Prüfungskommission Allgemeinbildung Zürich
SFG Bern-Biel	Schule für Gestaltung Bern und Biel
SFG Zürich	Schule für Gestaltung Zürich
Strickhof	Strickhof
SVMEP	Syndicat vaudois des maîtres de l'enseignement professionnel
TBZ	Technische Berufsschule Zürich
ZLB	Zürcher Verband der Lehrkräfte in der Berufsbildung
Autres milieux intéressés	
AOB	Association des Spécialistes de l'Orientation professionnelle Bernoise
Bio Suisse	Bio Suisse
CS OPUC	Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CSS	Conseil suisse de la science
hep Verlag	hep Verlag AG
LBZ	Laufbahnzentrum der Stadt Zürich
ONG	Coalition Éducation ONG
profunda	Association de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière profunda-suisse
PSS	Promotion Santé Suisse
SSP	Syndicat suisse des services publics
Personnes privées	
Amrhein	Bruno Amrhein, membre USEBG
Atzenweiler	Andreas Atzenweiler, enseignant culture générale
Décorvet	Roger Décorvet, membre USEBG
Heini	Christine Heini, membre USEBG
Ittig	Simon Ittig, direction enseignement de la culture générale
Kuoni	Konrad Kuoni, membre USEBG
Marxen	Henning Marxen, membre USEBG
Portmann	Roger Portmann, membre USEBG
Schneckenburger	Cordula Schneckenburger, membre USEBG
Tschenett	Armin Tschenett, enseignant culture générale
Wagner	Nicole Wagner, membre USEBG

Annexe 2 : projet mis en consultation et propositions de formulation concrètes

Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
<p>Art.1 Objet La présente ordonnance régleme la culture générale dispensée dans toutes les formations professionnelles initiales.</p>	<p>CECS, ARTISET, FCS, SWISS RETAIL, CP, H+, OdASanté, KV ZH/Winterthur, VSP, ASMAS, FOCOS, DIY, IG UNBB, UPS, Savoirsocial, usam, Swiss Banking, swissmem, AFA, VSSM, BL, BS, NE, NW, HotellerieSuisse, SEC :</p> <p>Reprendre l'art. 1, al. 2 de l'ordonnance en vigueur</p> <p>² En cas de besoins spécifiques selon l'art. 19, al. 2, OFPr, il peut être dérogé à la présente ordonnance dans des cas justifiés.</p> <p>ALV, FPS, LCH :</p> <p>Al. 2 : L'enseignement de la culture générale peut être dispensé dans une branche à part ou être intégré dans l'enseignement des connaissances professionnelles.</p> <p>Kalaidos :</p> <p>Al. 1 : [...] toutes les formations professionnelles initiales, en tenant compte des contenus relatifs à la culture générale déjà intégrés dans le plan de formation.</p> <p>BE :</p> <p>Ajout d'un nouvel article : L'autorité cantonale peut prévoir des dérogations aux dispositions fixées dans la présente ordonnance afin de tenir compte des besoins de certains apprentis, notamment ceux qui ont des obligations familiales, qui sont en situation de handicap ou qui visent une carrière dans le sport ou la musique.</p>
<p>Art. 2 Plan d'études cadre et plans d'études école</p> <p>¹ Un plan d'études cadre du SEFRI concernant la culture générale dans la formation professionnelle initiale est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</p> <p>² Le plan d'études cadre du SEFRI est mis en œuvre au travers des plans d'études école des cantons.</p>	<p>PK ABU ZH, SSP, Tschenett :</p> <p>Al. 3 : Objectifs de l'enseignement de la culture générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encouragement du développement de la personnalité ; - encouragement de la réflexion critique ; - développement des compétences linguistiques ; - développement des compétences pertinentes pour l'apprentissage tout au long de la vie ; - acquisition des connaissances et des aptitudes économiques, écologiques, sociales et culturelles qui rendent les personnes en formation aptes à contribuer au développement durable. <p>SSP :</p> <p><i>Article 2bis</i></p> <p>¹ Le plan d'études cadre fixe les objectifs minimaux et les domaines d'études en matière de culture générale.</p> <p>² Il formule les conditions cadres concernant l'organisation de l'enseignement en culture générale dans les écoles professionnelles.</p> <p>SSP :</p> <p>Article 2ter le plan d'études école</p> <p>¹ Le plan d'étude école concrétise le plan d'études cadre. Il tient compte des besoins des différents champs professionnels et de la région.</p> <p>² Il précise les thèmes et règle leur répartition durant la formation professionnelle initiale de deux, de trois et de quatre ans.</p>





Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>³ Il contient les dispositions d'exécution de l'école professionnelle concernant la planification, l'exécution, l'évaluation et l'assurance-qualité de la procédure de qualification.</p> <p>⁴ Il vise la coordination au niveau des branches et des lieux de formation dans le domaine de la culture générale.</p> <p>⁵ Les cantons règlent l'édiction des plans d'études école et veillent à la qualité de ces derniers en concertation avec le SEFRI.</p> <p>OdASanté, H+ : Le plan d'études cadre concrétise les compétences des deux domaines d'apprentissage de la culture générale et formule les conditions-cadres pour : a. l'organisation de l'enseignement de la culture générale dans les écoles professionnelles ; b. le processus de conception et de développement des plans d'études école. Tous les lieux de formations ont pour tâche l'approfondissement et l'application des compétences. Les écoles professionnelles assument la coordination.</p> <p>BE : Le contenu du plan d'études cadre doit dans son principe être défini dans l'ordonnance.</p> <p>02 Kalaidos : Le plan d'études cadre du SEFRI est mis en œuvre dans les écoles professionnelles au travers des plans d'études école. Les contenus de l'enseignement de la culture générale doivent être harmonisés avec ceux de l'enseignement des connaissances professionnelles.</p> <p>BL : Al. 2 : Chaque école applique le plan d'études cadre du SEFRI.</p> <p>TI : Le plan d'études cadre du SEFRI est mis en œuvre au travers des plans d'études école élaborés par les cantons.</p> <p>OrTra AgriAliForm : Le plan d'études cadre du SEFRI est mis en œuvre au travers des plans d'études école des cantons. Il est également possible d'élaborer un plan d'études cadre uniforme à l'échelle nationale pour certaines professions, à mettre en œuvre par les cantons.</p>
<p>Art. 3 Contenu et étendue</p> <p>¹ L'enseignement de la culture générale comprend deux domaines d'apprentissage : « langue et communication » et « société ».</p> <p>² Chaque année scolaire prévoit des périodes d'enseignement dédiées à l'enseignement de la culture générale.</p> <p>³ Il comprend au moins : 240 périodes d'enseignement pour les formations</p>	<p>Kalaidos : Al. 2 : L'enseignement de la culture générale a lieu au moins pendant les années d'apprentissage avec des parties de formation scolaire.</p> <p>BBZ SH : Al. 3 : Il comprend au moins [...]</p> <p>Al. 4 : BBZG Sursee, BBZB Heimbach LU : Les personnes qui ont terminé une formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle au terme de leur formation professionnelle initiale et qui souhaitent suivre une formation</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
<p>professionnelles initiales de deux ans ; 360 périodes d'enseignement pour les formations professionnelles initiales de trois ans ; 480 périodes d'enseignement pour les formations professionnelles initiales de quatre ans.</p> <p>⁴ Les personnes qui ont obtenu une attestation fédérale de formation professionnelle au terme de leur formation professionnelle initiale peuvent se voir imputer 120 périodes d'enseignement de culture générale si elles souhaitent suivre une formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans.</p>	<p>professionnelle initiale de trois ou de quatre ans peuvent se voir imputer la première année de formation.</p> <p>USEBG, BB Winterthur, BBZB Weggismatt LU, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, FPS, travail.suisse, BFS Langenthal, fbbe, SFG Bern-Biel, BZ Interlaken, LCH :</p> <p>Alinéa supplémentaire : L'enseignement de la culture générale transmet des compétences fondamentales permettant aux personnes en formation de s'orienter sur les plans personnel et social et de relever des défis tant privés que professionnels.</p> <p>SSP : 3bis : L'effectif des classes pour l'enseignement de culture générale est de maximum 18 élèves.</p> <p>ONG : Intégrer l'éducation en vue d'un développement durable dans tous les plans d'études école avec des objectifs spécifiques et des modules sur le développement durable</p> <p>Kalaidos, CECS, FOCOS, HotellerieSuisse, UPS, Savoirsocial, usam, CSEPC, CIFC :</p> <p>L'enseignement de la culture générale a lieu pendant les années d'apprentissage avec des parties de formation scolaire.</p> <p>LU : Complément à l'art. 3, al 2 : Les cantons peuvent déroger à l'al. 2 pour des groupes cibles spécifiques.</p> <p>TG : Nouvel art. 3, al. 3 : Dans des cas justifiés, les cantons peuvent autoriser les personnes en formation à terminer l'enseignement de la culture générale de manière anticipée.</p> <p>BVL : <i>au moins</i> 240 périodes d'enseignement ... <i>au moins</i> 360 périodes d'enseignement ... <i>au moins</i> 480 périodes d'enseignement ... Les périodes d'enseignement devraient être réparties à intervalles réguliers.</p> <p>OdASanté, H+ : ¹ L'enseignement de la culture générale comprend deux domaines d'apprentissage : « langue et communication » et « société ».</p> <p>² La dotation horaire de l'enseignement de la culture générale est réglée comme suit : a. au moins 240 périodes d'enseignement durant la formation professionnelle initiale de deux ans ; b. au moins 360 périodes d'enseignement durant la formation professionnelle initiale de trois ans ; c. au moins 360 périodes d'enseignement durant la formation professionnelle initiale de quatre ans.</p> <p>PK ABU ZH, SSP, FR : Dans le cas des personnes qui ont obtenu une attestation fédérale de formation professionnelle au terme de leur formation professionnelle initiale et qui souhaitent suivre une formation professionnelle initiale de trois ou de quatre</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>ans, l'office compétent peut leur imputer 120 périodes d'enseignement de culture générale.</p> <p>TI :</p> <p>Les cantons sont compétents pour la prise en compte des périodes d'enseignement et définissent les critères en la matière.</p> <p>DIY, ARTISET, Savoiresocial :</p> <p>[...] se voient imputer 120 périodes d'enseignement de culture générale [...].</p> <p>HotellerieSuisse, UPS, usam :</p> <p>[...] se voir imputer <i>jusqu'à</i> 120 périodes d'enseignement de culture générale [...].</p>
<p>Art. 4 Langue d'enseignement</p> <p>La langue d'enseignement est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école.</p>	<p>BBZ SH, TR EP, CSD :</p> <p>La langue d'enseignement est <i>une</i> langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école. Les formes d'enseignement bilingues doivent être <i>permises</i>.</p> <p>BFS Lenzburg, TR EP, CSD :</p> <p>L'enseignement bilingue est possible.</p> <p>SG, BS, BL, FR, CSFP, OW, UR, SZ, SH, NW, AI, GL, GR, AR, SO, VD, ZG, ZH :</p> <p>La langue d'enseignement est une langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école.</p> <p>IG UNBB, DIY :</p> <p>La langue d'enseignement est en principe la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école ; l'enseignement bilingue est possible s'il n'affaiblit pas l'acquisition de la langue nationale.</p> <p>ZH :</p> <p>Alinéa supplémentaire :</p> <p>L'enseignement bilingue est dispensé dans la langue nationale ainsi qu'en anglais ou dans une autre langue nationale.</p> <p>ZG :</p> <p>Dans le cadre des filières de formation bilingues, l'enseignement peut avoir lieu dans la langue nationale ainsi qu'en anglais ou dans une autre langue nationale.</p>
<p>Art. 5 Domaine de qualification « culture générale »</p> <p>¹ Le domaine de qualification « culture générale » est un domaine de qualification de la procédure de qualification avec examen final de chaque formation professionnelle initiale.</p> <p>² Dans le domaine de qualification « culture générale », les candidats démontrent qu'ils ont acquis les compétences visées dans le plan d'études cadre.</p> <p>³ Le domaine de qualification « culture générale » est évalué par une note. Celle-ci représente au moins 20 % de la note globale de la procédure de qualification avec examen final.</p>	<p>BFS Bülach, bTG :</p> <p>Si un candidat ne soumet pas de travail final, la procédure de qualification est considérée comme non réussie.</p> <p>bTG :</p> <p>La procédure de qualification sert à attester que les personnes en formation ont atteint les objectifs de la formation définis dans le plan d'études cadre et concrétisés dans le <i>plan d'études école</i>.</p> <p>SSP :</p> <p>¹ Le domaine de qualification « culture générale » est un domaine de qualification de la procédure de qualification avec examen final de chaque formation professionnelle initiale.</p> <p>² Dans le domaine de qualification « culture générale », les candidats et les candidates démontrent qu'ils et elles ont acquis les compétences visées dans le plan d'études cadre.</p> <p>³ Le domaine de qualification « culture générale » est évalué par une note.</p> <p>⁴ La note du domaine de qualification « culture générale » est supérieure ou égale à 4.</p> <p>ALV, LCH :</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>Phrase supplémentaire : Le domaine de qualification « culture générale » peut être intégré aux examens portant sur les connaissances professionnelles. SFG Bern-Biel, BZ Interlaken, TR EP, CSD, FPS, USEBG, BFS Langenthal, fbbe : La note du domaine de qualification « culture générale » ne doit pas représenter moins de 20 % de la note globale ; cette part doit pouvoir être relevée si besoin lors de futures révisions. HotellerieSuisse, UPS, usam : Dans l'alinéa 2, en allemand, remplacer « Absolventinnen und Absolventen » par « Kandidatinnen und Kandidaten ». ALV, LCH : Le domaine de qualification « culture générale » est évalué par une note. Si l'enseignement de la culture générale est intégré dans l'enseignement des connaissances professionnelles, la culture générale doit être prise en compte de manière adéquate. BBZB Heimbach LU : [...] au moins 25 % [...] BBZG Sursee : [...] au moins 30 % [...] BBZ SH, IG UNBB, DIY : ³ Le domaine de qualification « culture générale » est évalué par une note. Celle-ci représente au moins 20% de la note globale de la procédure de qualification avec examen final. TI : Le domaine de qualification « culture générale » est évalué par une note. Celle-ci représente au moins 20% de la note globale de la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale.</p>
<p>Art. 6 Calcul des notes dans le domaine de qualification « culture générale » La note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la note d'expérience « culture générale ». Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note ;</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale » et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale.</p> <p>c.</p> <p>1. pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale avant la dernière année de la</p>	<p>FPS : Un deuxième expert prend part à l'évaluation du travail final uniquement si les notes ne sont pas suffisantes.</p> <p>LCH : Si l'enseignement de la culture générale est intégré dans l'enseignement des connaissances professionnelles, les parties portant sur la culture générale doivent être prises en compte de manière adéquate dans l'examen final. LU, gibb Bern, ALV, LCH, FPS, USEBG, BFS Langenthal, fbbe, SFG Bern-Biel, BZ Interlaken : Le terme allemand <i>Schlussarbeit</i> doit être remplacé par <i>Abschlussarbeit</i>. LU, BFS Langenthal, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, BZ Interlaken, FPS, USEBG, TR EP, CSD : Le terme allemand <i>vertiefendes Gespräch</i> doit être remplacé par <i>Prüfungsgespräch</i>. AR, BBZ Herisau, BBZB Weggismatt LU, BFS Lenzburg : La note relative la procédure de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale » et de la note du travail final. [...]</p> <p>BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee : Dans la formation professionnelle initiale de deux ans, la note d'expérience doit être arrondie à la première décimale.</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
<p>formation professionnelle initiale, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale » et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale.</p> <p>2. pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale au cours de l'avant-dernier semestre de la formation professionnelle initiale, à la note du travail final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p> <p>d. pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, la note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond à la note du travail final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>	<p>BL :</p> <p>La note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la note d'expérience « culture générale » et à la note du travail final. [...]</p> <p>FR :</p> <p>Suppression de l'alinéa 1a. Modification de l'alinéa 1b par « dans la formation initiale de deux ans, trois ans ou quatre ans... »</p> <p>GE :</p> <p>[...] Dans la formation professionnelle initiale de deux ans réglementée et non réglementée, à la note d'expérience « culture générale ». Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p> <p>GR :</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale » et de la note du travail personnel d'approfondissement. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p> <p>NE :</p> <p>Compléter « dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la note d'expérience « culture générale ». » par « à la moyenne de (la note d'expérience « culture générale ») et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale. »</p> <p>TI, ZG :</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la note d'expérience « culture générale ». Elle est arrondie à <i>la première décimale</i>.</p> <p>SSP :</p> <p>La note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>a. à une moyenne pondérée de la note d'expérience « culture générale » et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale. Le travail final compte pour un tiers de la note du domaine de qualification « culture générale ».</p> <p>AR :</p> <p>La note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale », de la note du travail final et de la note de l'examen final. [...]</p> <p>BS :</p> <p>La note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, à la moyenne, à parts égales, de la note d'expérience « culture générale », de la note de l'examen final et de la note du travail final.</p> <p>Kuoni, ZLB :</p> <p>La note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, à la moyenne, à parts égales, de la note d'expérience « culture générale », de la note de l'examen final et de la note du travail final.</p> <p>GE :</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>b: Dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, réglementée et non réglementée, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale », de la note du travail final et de l'examen final. Elle est arrondie à la première décimale. GR, BBZ Herisau, BBZB Bahnhof LU, BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee, BFS Winterthur S, BVL, Kalaidos, SFG Zürich, Heini, Portmann, ASD :</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale », de la note du travail final et de la note de l'examen final. Marxen, SSE :</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale » et de la note de l'examen final. Elle est arrondie à la première décimale. TI :</p> <p>b. [...] Elle est arrondie à la première décimale. Les notes entre 3,5 et 4 sont arrondies à une note entière ou à une demi-note. SG :</p> <p>Pour les personnes qui quittent l'enseignement menant à la maturité professionnelle après en avoir suivi les deux tiers, l'enseignement de la culture générale est considéré comme complété. TI :</p> <p>2. pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale au cours de l'avant-dernier semestre de la formation professionnelle initiale, à la note d'expérience « culture générale » et à la note du travail interdisciplinaire composé du TIP et du TIB (si celui-ci a déjà été fait) ; si ces notes ne sont pas suffisantes, alors la note relative au domaine de qualification « culture générale » n'est pas attribuée. FR :</p> <p>[...] dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée <i>sans suivi régulier des cours de culture générale</i>, la note relative...</p> <p>GE :</p> <p>Pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et <i>en cas d'absence de notes d'expérience</i>, la note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond à la note du travail final elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note. Tschenett :</p> <p>Le domaine de qualification « culture générale » comprend les domaines partiels suivants :</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de trois ans et de quatre ans :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la note d'expérience,2. l'examen final ; <p>b. dans la formation professionnelle initiale de deux ans :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la note d'expérience,2. l'examen final.



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>La note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale » et de la note de l'examen final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note ;</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans et de quatre ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale » et de la note de l'examen final. Elle est arrondie à la première décimale.</p> <p>ALV :</p> <p>Complément :</p> <p>Pour les formations avec enseignement de la culture générale séparé, la note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond :</p> <p>a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la note d'expérience « culture générale » et à la note de l'examen final. Les deux notes sont arrondies à une note entière ou à une demi-note ;</p> <p>b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans et de quatre ans, à la moyenne de la note d'expérience « culture générale », de la note du travail final et de l'examen final. La moyenne de la note d'expérience et de la note du travail final est arrondie à la première décimale. La note de l'examen final est arrondie à une demi-note.</p> <p>Ajouter une let. d). Si l'enseignement de la culture générale est intégré à l'enseignement des connaissances professionnelles, les parties portant sur la culture générale doivent être prises en compte de manière adéquate dans l'examen final.</p> <p>TI :</p> <p>c1 pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale avant la dernière année de la formation professionnelle initiale : à la moyenne de la note d'expérience « culture générale » et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale.</p> <p>c2 pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale au cours de l'avant-dernier semestre de la formation professionnelle initiale : à la note du travail final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p> <p>d. pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée : à la note du travail final.</p> <p>SFG Zürich :</p> <p>c2 [...], à la note du travail final et à la moyenne des notes du dernier semestre et de la note de l'examen final (chaque élément compte pour un tiers).</p>
<p>Art. 7 Note d'expérience « culture générale »</p> <p>La note d'expérience « culture générale » correspond à la moyenne des notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>	<p>NE :</p> <p>La note d'expérience « culture générale » correspond à la moyenne des 5 notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale.</p> <p>TI :</p> <p>Alinéa supplémentaire :</p> <p>Une seule note semestrielle est attribuée au cours de la dernière année de formation.</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>VS : ...arrondi au dixième.</p> <p>ZG : La note d'expérience « culture générale » correspond à la moyenne des <i>notes</i> relatives à l'enseignement de la culture générale. Elle est arrondie à <i>la première décimale</i>.</p> <p>OdASanté, H+ : La note d'expérience « culture générale » correspond à la moyenne des notes annuelles relatives à l'enseignement de la culture générale. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>
<p>Art. 8 Note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne des notes semestrielles des deux domaines d'apprentissage, pondérées de manière identique. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>	<p>BS : Au moins trois examens orientés vers les compétences et qui couvrent les deux domaines d'apprentissage ont lieu chaque semestre. Les domaines d'apprentissage ne sont pas notés séparément, mais servent à générer une note de bulletin pour le domaine « culture générale ».</p> <p>ZG : Complément : Notes de bulletin pour l'enseignement de la culture générale : Au moins une note de bulletin est déterminée pour chaque domaine d'apprentissage de la culture générale par année de formation. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note. La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne des notes semestrielles des deux domaines d'apprentissage, pondérées de manière identique. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p> <p>BFS Winterthur S : La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne des notes semestrielles des deux domaines d'apprentissage, pondérées de manière identique. Elle est arrondie à la première décimale.</p> <p>gibb Bern : La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne des deux domaines d'apprentissage pondérés de manière identique. Elle est arrondie à une demi-note.</p> <p>SSP : La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne des notes des deux domaines d'apprentissage obtenues durant le semestre. Les deux domaines d'apprentissage sont pondérés de manière identique.</p> <p>OdASanté, H+ : La note de bulletin annuelle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne d'au moins trois évaluations des prestations dont les critères portent, avec la même pondération, sur les compétences des deux domaines d'apprentissage. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>
<p>Art. 9 Travail final ¹Le travail final a lieu durant la dernière année de la formation professionnelle initiale.</p>	<p>FR : [...] du <i>nouveau</i> travail final <i>et des nouvelles notes de la dernière année</i>.</p> <p>BFS Davos</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
<p>² Il consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 25 et 35 heures de travail, et en une présentation de 30 minutes comprenant un entretien approfondi.</p>	<p>³ Durant le semestre pendant lequel le travail final est élaboré, aucune note semestrielle n'est attribuée.</p> <p>SSP :</p> <p>¹ Le travail final a lieu durant la dernière année de la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Il consiste en l'élaboration d'un produit à laquelle il convient de consacrer entre 35 et 45 périodes de travail, et en une soutenance orale de 30 minutes comprenant une présentation et un entretien approfondi.</p> <p>GE :</p> <p>[...] il convient de consacrer entre 30 et 40 heures [...]</p> <p>OdASanté, H+ :</p> <p>¹ Le contrôle de compétence a lieu durant la dernière année de la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Il consiste en [...]</p> <p>BFS Bülach :</p> <p>Il consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer 24 périodes d'enseignement, et en une présentation de 30 minutes comprenant un entretien approfondi.</p> <p>LU :</p> <p>Complément :</p> <p>Les cantons peuvent déroger à l'art. 1 pour des groupes cibles spécifiques.</p> <p>AR, BBZ Herisau :</p> <p>[...] une présentation <i>d'au moins</i> 30 minutes comprenant un entretien approfondi.</p> <p>BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee :</p> <p>Entre 24 et 36 périodes d'enseignement de la culture générale sont consacrées à la préparation et à l'élaboration du travail final. La présentation et l'entretien approfondi ont lieu plus tard.</p> <p>BFS Langenthal, fbbe, TR EP, CSD :</p> <p>Le travail final consiste en [...], et en une présentation de 10 à 15 minutes, suivie d'un entretien de 10 à 20 minutes.</p> <p>BFS Lenzburg :</p> <p>² Il consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 24 et 36 périodes d'enseignement, et en une présentation comprenant un entretien approfondi.</p> <p>BVL :</p> <p>[...] et une présentation de 30 minutes, entretien compris.</p> <p>gibb Bern :</p> <p>Il consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 8 et 12 semaines d'école, et en une présentation comprenant un entretien approfondi, d'une durée totale de 20 à 30 minutes par personne.</p> <p>LCH, FPS, SFG Bern-Biel, BZ Interlaken, USEBG :</p> <p>Le travail final consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 25 et 30 heures de travail, et en une présentation finale comportant une présentation de 10 à 15 minutes et un entretien de 15 à 20 minutes.</p> <p>PK ABU ZH :</p> <p>² Il consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 24 et 36 périodes d'enseignement et en une présentation de 10 minutes suivie d'un entretien approfondi de 10 minutes.</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>Nouveau :</p> <p>Al. 3: Pour les travaux de groupe, la présentation doit être évaluée comme une prestation globale et l'entretien approfondi comme une prestation individuelle.</p> <p>BE :</p> <p>En allemand, reformuler l'art. 9, al. 2 pour soulever l'ambiguïté concernant la durée de la présentation et celle de l'entretien approfondi.</p> <p>FR :</p> <p>Il consiste en l'élaboration d'un produit, <i>auquel</i> il convient de consacrer entre 25 et 35 heures de travail <i>en classe</i>, et en une présentation de <i>20 minutes</i> comprenant un entretien approfondi.</p> <p>TI :</p> <p>Il consiste en l'élaboration d'un produit, individuellement ou en groupe, et en une présentation de 30 minutes comprenant un entretien approfondi. Pour les travaux de groupe, la présentation et l'entretien approfondi doivent être menés individuellement. Entre 25 et 35 périodes d'enseignement sont consacrées à l'élaboration du produit.</p> <p>HotellerieSuisse :</p> <p>² Il consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 25 et 35 heures de travail, et en une présentation de 30 minutes comprenant un entretien approfondi d'au moins 10 minutes.</p> <p>Travail.suisse :</p> <p>En allemand, remplacer <i>Schlussarbeit</i> par <i>Abschlussarbeit</i> et <i>vertiefendes Gespräch</i> par <i>Prüfungsgespräch</i>.</p>
<p>Art. 10 Évaluation du travail final</p> <p>¹ Le travail final est évalué sur la base des compétences mentionnées dans le plan d'études cadre.</p> <p>² Sont pris en compte pour l'évaluation du travail final : le processus d'élaboration, le produit réalisé et la présentation du travail comprenant l'entretien correspondant.</p> <p>³ Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par au moins deux experts aux examens.</p> <p>⁴ La note du travail final est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p>	<p>PK ABU ZH :</p> <p>Nouveau : Al. 6 : Si une personne en formation n'effectue pas la présentation portant sur son travail final, aucun point n'est attribué à cet élément de la procédure de qualification et elle reçoit la note de 1.</p> <p>SSP :</p> <p>¹ Le travail final est évalué sur la base des compétences mentionnées dans le plan d'études cadre.</p> <p>² Sont pris en compte de manière équivalente pour l'évaluation du travail final : le processus d'élaboration, le produit réalisé et la soutenance orale.</p> <p>³ Le produit réalisé et la soutenance orale sont évalués par au moins deux experts aux examens.</p> <p>⁴ La note du travail final est arrondie à une note entière ou à une demi-note.</p> <p>⁵ Si une personne en formation ne remet pas le travail final ou ne se présente pas à la soutenance du travail final sans avoir une excuse fondée, la qualification exigée pour l'achèvement de la formation professionnelle initiale dans le domaine de la culture générale n'est pas remplie et doit donc être répétée dans ce domaine.</p> <p>HotellerieSuisse :</p> <p>² Sont pris en compte pour l'évaluation du travail final : le processus d'élaboration, le produit réalisé et la présentation du travail comprenant l'entretien correspondant mené individuellement. Ce dernier compte pour au moins un tiers de la note du travail final.</p> <p>BBZ Herisau :</p> <p>La présentation et l'entretien approfondi portant sur le travail final sont évalués par au moins deux experts aux</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>examens. BBZ SH : ³ Le processus d'élaboration, le produit réalisé, la présentation et l'entretien approfondi sont évalués par au moins un enseignant de culture générale. Si certaines parties du travail final sont jugées insuffisantes, il faut s'assurer qu'un deuxième expert aux examens procède à une évaluation.</p> <p>BBZB Weggismatt LU : La présentation et l'entretien approfondi portant sur le travail final doivent si possible être évalués par deux experts.</p> <p>BBZB Bahnhof LU : En règle générale, l'enseignant de culture générale responsable évalue le produit, la présentation et l'entretien approfondi. Si le produit est jugé insuffisant, un deuxième expert est consulté. Il en va de même pour la présentation et l'entretien.</p> <p>BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee : Si la note du produit est insuffisante, un expert procède à une deuxième évaluation.</p> <p>BFS Rüti : Al. 3 : La présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalué par un expert aux examens. Nouveau : al. 4 : Si la note attribuée au produit est inférieure à 4, il est impératif qu'un enseignant de culture générale procède à une deuxième évaluation.</p> <p>BFS Langenthal, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, BZ Interlaken, FPS, USEBG : Si les travaux ne sont pas suffisants, un deuxième expert est consulté. La présentation et l'entretien doivent si possible être évalués par deux experts.</p> <p>BFS Winterthur S : Si l'évaluation du produit donne un résultat insuffisant, un autre expert aux examens procède à une nouvelle évaluation.</p> <p>BFS Lenzburg : ³ La présentation et l'entretien portant sur le travail final doivent si possible être évalués par deux enseignants.</p> <p>BVL : [...], la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont <i>examinés et évalués par l'enseignant. Si les notes sont insuffisantes, un deuxième enseignant peut être consulté.</i></p> <p>gibb Bern : La présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par deux experts.</p> <p>PK ABU ZH : Al. 3 : La présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par deux experts aux examens. Nouveau : al. 4 : Si la note attribuée au produit est inférieure à 4, il est impératif qu'un enseignant de culture générale procède à une deuxième évaluation.</p> <p>ZLB : Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par au moins deux experts, si la note partielle attribuée au processus d'élaboration et au produit n'est pas suffisante.</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>TR EP, CSD, BS, LU, CSFP, OW, UR, SZ, ZH, SH, NW, AI, GL, GR, AR, SO :</p> <p>Nouvel al. 3 : Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par au moins deux enseignants de culture générale.</p> <p>AG : Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par au moins deux enseignants de culture générale ou deux experts.</p> <p>BE : Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par une personne qualifiée. Si la première évaluation du produit donne lieu à un résultat insuffisant, une autre personne qualifiée est consultée pour évaluer le produit, la présentation et l'entretien.</p> <p>BL : Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par l'enseignant de culture générale chargé de superviser le travail ainsi que par un autre enseignant ou un expert aux examens.</p> <p>FR : Nouvel alinéa 3 : Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par <i>deux enseignants de la culture générale ou un enseignant de la culture générale et un enseignant des connaissances professionnelles.</i></p> <p>TG : Il est possible de consulter une autre personne pour l'évaluation du produit réalisé, de la présentation et de l'entretien portant sur le travail final.</p> <p>TI : La présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par l'enseignant de culture générale et un expert aux examens</p> <p>VD, VS : Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par au moins deux enseignants.</p> <p>ZH : Nouvel alinéa : Art. 10, al. 5 : Si le candidat ne soumet de pas de travail final, la procédure de qualification est considérée comme non réussie et doit être répétée l'année suivante. Nouvel alinéa : Art. 10, al. 6 : Si la présentation ou l'entretien approfondi portant sur le travail final ne sont pas menés, aucun point n'est attribué à cet élément de la procédure de qualification et le candidat obtient la note 1.</p>
Art. 11 Calcul des notes en cas de répétition En cas de répétition du domaine de qualification « culture générale », la note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la note	BBZG Sursee : En cas de répétition du domaine de qualification « culture générale », la note finale du domaine de qualification « culture générale » correspond à toutes les notes des éléments du domaine de qualification « culture générale ». Aucune note d'expérience n'est prise en compte.PK ABU ZH :



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
du travail final.	<p>Nouveau: art. 11, al. 2 : Si le candidat ne soumet pas de travail final, la procédure de qualification est considérée comme non réussie et le candidat doit soumettre un travail final l'année suivante.</p> <p>ZLB : En cas de répétition du domaine de qualification « culture générale », la note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la note du travail final.</p> <p>SSP : ¹ En cas de répétition du domaine de qualification « culture générale », la note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la note du travail final.</p> <p>² L'art. 5 al. 4 nouveau s'applique au travail final.</p> <p>GE : Si la personne en formation répète l'enseignement de la culture générale pendant au moins une année supplémentaire, seules les nouvelles notes obtenues comptent pour le calcul de la note d'école.</p> <p>GR : ¹ Si la personne en formation qui souhaite répéter le domaine de qualification « culture générale » ne fréquente plus l'école professionnelle ou la fréquente à nouveau durant moins d'une année, ce sont la note d'expérience et la note du travail personnel d'approfondissement qui comptent.</p> <p>² Si la personne en formation répète l'enseignement de la culture générale pendant au moins une année supplémentaire, seules les nouvelles notes obtenues comptent pour le calcul de la note d'expérience.</p> <p>SO : L'art. 11 de l'ordonnance en vigueur doit être intégré dans la nouvelle ordonnance avec la modification suivante : Al. 3 :L'examen final se déroule par écrit.</p> <p>ZG : ¹ Si la personne en formation qui souhaite répéter le domaine de qualification « culture générale » ne fréquente plus l'école professionnelle ou la fréquente à nouveau durant moins d'une année, ce sont la note d'expérience et la note du travail final qui comptent.</p> <p>² Si la personne en formation répète l'enseignement de la culture générale pendant au moins une année supplémentaire, la note d'expérience et la note du travail final obtenues avant la répétition sont remplacées par les nouvelles notes.</p> <p>³ Si la personne en formation soumet à nouveau le travail final, la note obtenue avant la répétition est remplacée par la nouvelle note.</p>
Art. 12 Dispenses ¹ Est dispensé de la culture générale, quiconque : a. a achevé une formation professionnelle initiale et suit une deuxième formation professionnelle initiale du même niveau que la première ; ou b. a suivi l'enseignement menant à la maturité professionnelle, jusqu'à l'avant-dernier semestre de la	HotellerieSuisse : Nouvelle let. c : est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II avec plus de deux ans de formation.



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
formation professionnelle initiale y compris. ² Les cantons statuent sur les autres cas de dispense. ³ Les dispenses font l'objet d'une remarque dans le bulletin de notes.	
Art. 13 ¹ Le SEFRI examine l'ordonnance et le plan d'études cadre périodiquement, mais au moins tous les sept ans, par rapport aux évolutions du moment en lien avec les compétences à acquérir dans le cadre de l'enseignement de la culture générale. ² Il associe à cet examen les partenaires de la formation professionnelle et prend en compte toutes les régions linguistiques. ³ Le SEFRI peut également faire appel à des experts.	BBZB Heimbach LU : Les cantons et les entités responsables des écoles aident les écoles professionnelles à mettre en œuvre le plan d'études cadre en leur fournissant un soutien didactique et spécialisé. Ils collaborent avec la Haute école fédérale en formation professionnelle et les hautes écoles pédagogiques. BFS Bülach, bTG : La commission est composée des membres suivants : [...] LCH, NE, HotellerieSuisse, CSD, TR EP : Changement souhaité : reprendre l'art. 15 de l'ordonnance en vigueur. travail.suisse : ¹ Le SEFRI examine l'ordonnance et le plan d'études cadre périodiquement, mais au moins tous les cinq ans, par rapport aux évolutions du moment en lien avec les compétences à acquérir dans le cadre de l'enseignement de la culture générale FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, USEBG, SWR : Le SEFRI examine l'ordonnance et le plan d'études cadre tous les cinq ans par rapport aux évolutions du moment. ALV : Nouveau : Il associe à cet examen les partenaires de la formation professionnelle et les associations professionnelles représentant le corps enseignant. BBZB Heimbach LU, BBZG Sursee : Il associe à cet examen les enseignants de culture générale et les partenaires de la formation professionnelle, et prend en compte toutes les régions linguistiques. Les cantons et les entités responsables des écoles aident les écoles professionnelles à mettre en œuvre le plan d'études cadre en leur fournissant un soutien didactique et spécialisé. Ils veillent à collaborer avec la Haute école fédérale en formation professionnelle. FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, USEBG : Le SEFRI doit associer à cet examen tous les partenaires de la formation professionnelle, y compris les institutions de formation et le corps enseignant de la culture générale. BBZ SH, FPS, BFS Langenthal, BZ Interlaken, fbbe, LCH, SFG Bern-Biel, USEBG : ³ Le SEFRI doit associer à cet examen des experts, des institutions de formation et des enseignants. BFS Davos : Le SEFRI peut également faire appel à des expert-e-s. SSP : ¹ Le SEFRI examine l'ordonnance et le plan d'études cadre périodiquement, mais au moins tous les sept ans, par rapport aux évolutions du moment en lien avec les compétences à acquérir dans le cadre de l'enseignement de la



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
	<p>culture générale.</p> <p>² Il convoque à cet effet une commission ad hoc comprenant équitablement des représentant.es du SEFRI</p> <ul style="list-style-type: none">des cantonsdes associations professionnellesdes organisations syndicalesdes hautes écoles pédagogiques <p>³ Les régions linguistiques et les sexes sont représentés équitablement au sein de la commission.</p> <p>⁴ La formation pédagogique de base ainsi que la formation continue des enseignantes et des enseignants de culture générale sont intégralement reconnues comme temps de travail.</p>
<p>Art. 14 Abrogation d'un autre acte</p> <p>L'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale est abrogée.</p>	
<p>Art. 15 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les personnes qui ont commencé une formation professionnelle initiale avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance achèvent le domaine de qualification « culture générale » selon l'ancien droit.</p> <p>² Les candidats qui ont suivi la procédure de qualification du domaine de qualification « culture générale » selon l'ancien droit et qui la répètent voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit, sous réserve de l'al. 4.</p> <p>³ Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, commencent une formation professionnelle initiale raccourcie suivent la procédure de qualification du domaine de qualification « culture générale » selon l'ancien droit, pour autant qu'elles achèvent leur formation :</p> <ul style="list-style-type: none">pour les formations initiales de deux ans, avant le 31 décembre 2027 ;pour les formations initiales de trois ans, avant le 31 décembre 2028 ;pour les formations initiales de quatre ans, avant le 31 décembre 2029. <p>⁴ L'ancien droit s'applique pour la dernière fois aux</p>	<p>SSP :</p> <p>Alinéa 1 à 5 à adapter selon alinéa 6 et 7 nouveaux</p> <p>⁶ Dès la publication de la présente ordonnance, a. la commission ad hoc élabore un plan d'études cadre dans un délai de 6 mois.</p> <ul style="list-style-type: none">b. les cantons prennent des dispositions pour élaborer des plans d'études écoles en collaboration avec les représentantes et les représentants des enseignants dans un délai de 18 mois.c. les cantons prennent des dispositions pour permettre aux enseignantes et aux enseignants de se former et d'adapter leur enseignement durant l'année précédant l'application du plan d'école. <p>Kalaidos :</p> <p>Pour les personnes qui suivent une formation professionnelle initiale avec culture générale intégrée, la présente ordonnance s'applique seulement une fois que l'ordonnance de la formation en question (p. ex. ordonnance relative à la formation professionnelle initiale d'employé de commerce) a été adaptée et est entrée en vigueur.</p> <p>FR, CSD ,TR EP :</p> <p>Nouvel alinéa 3 : Les dispositions relatives aux procédures de qualification ne sont applicables qu'avec l'entrée en vigueur des plans d'étude école.</p> <p>Alinéas 3-4-5 : Décalage en 4-5-6 et modification en spécifiant des dates relatives (par exemple « 2 ans après l'entrée en vigueur des plans d'étude école »).</p>



Projet mis en consultation	Propositions concrètes tirées des prises de position
<p>formations professionnelles initiales avec un domaine de qualification « culture générale » :</p> <ul style="list-style-type: none">pour les formations initiales de deux ans, avant le 31 décembre 2029 ;pour les formations initiales de trois ans, avant le 31 décembre 2030 ;pour les formations initiales de quatre ans, avant le 31 décembre 2031. <p>⁵ Les dérogations fixées dans les ordonnances sur la formation au sens de l'art. 1, al. 2 de l'ancien droit s'appliquent pour la dernière fois en 2037.</p>	
<p>Art. 16 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p>	<p>Kalaidos : La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028. FR, CSD, TR EP : Nouvel alinéa 3 : La mise en œuvre à travers les plans d'étude école doit être effective au plus tard au 1^{er} août 2027.</p>
	<p>AG, NE, CSD, TR EP : Ajout d'un nouvel article : Groupes cibles particuliers (art. 18 et 33 LFP) ¹ Les cantons peuvent déroger à l'art. 3, al. 2, et à l'art. 9, al. 1 pour des groupes cibles particuliers. Les groupes cibles particuliers sont : les apprentis ayant des obligations familiales ; les apprentis souffrant de handicaps psychiques ou physiques ; les apprentis qui, parallèlement à une formation professionnelle initiale, visent une carrière sportive ou une carrière dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts (arts de la scène, comédie musicale, théâtre).</p>